

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
7 juin 2000  
N<sup>o</sup> 23

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2000  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Indexs

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2000

29	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives .....	3141
----	---	------

### Règlements et autres actes

623-2000	Établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie .....	3315
624-2000	Parcs (Mod.) .....	3321
627-2000	Valeurs mobilières (Mod.) .....	3323
628-2000	Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie (Mod.) ..	3324
634-2000	Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est .....	3326
637-2000	Soutien du revenu (Mod.) .....	3327
639-2000	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.) .....	3329
640-2000	Boueurs — Région de Montréal — Constitution du Comité paritaire (Mod.) .....	3330
Décret numéro 568-87 du 8 avril 1987	— Remplacement de l'annexe 15 .....	3331
Société de la faune et des parcs du Québec	— Zones de pêche et de chasse .....	3333

### Projets de règlement

Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis .....		3337
Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés .....		3340
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure .....		3343
Sécurité ferroviaire .....		3348
Soutien du revenu .....		3365

### Décisions

7081	Producteurs de porcs — Vente (Mod.) .....	3367
------	---	------

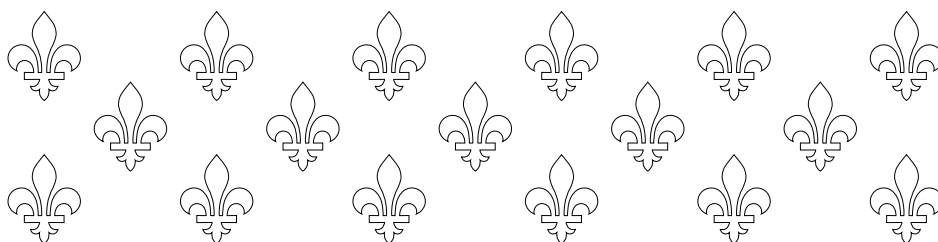
### Décrets

582-2000	Mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec .....	3369
583-2000	Exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce .....	3377
584-2000	Nomination de madame Jocelyne Lefort comme secrétaire associée au Conseil du trésor .....	3378
585-2000	Nomination de monsieur Réal Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances .....	3378
586-2000	Nomination de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à Tokyo .....	3378
587-2000	Nomination de monsieur Pierre Baillargeon comme délégué général du Québec à Mexico ...	3381
588-2000	Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini .....	3383
590-2000	Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 950 000 \$ par le Centre hospitalier universitaire de Québec auprès de Financement-Québec .....	3383

591-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère .....	3384
592-2000	Modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal .....	3387
594-2000	Mise en place du Programme de financement des petites entreprises .....	3388
596-2000	Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1998-1999 .....	3392
598-2000	Autorisation à Hydro-Québec de construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin .....	3392
599-2000	Autorisation d'émettre un permis d'intervention pour la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine de l'État .....	3393
600-2000	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Gespro Technologies inc. relativement aux banques de données .....	3394
608-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal .....	3395
616-2000	Mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec .....	3395

## Erratum

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec .....	3401
--	------



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 29

(2000, chapitre 5)

## **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 12 mai 1999**

**Principe adopté le 26 mai 1999**

**Adopté le 11 mai 2000**

**Sanctionné le 11 mai 2000**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2000**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement à certaines mesures d'harmonisation prévues dans les discours sur le budget du ministre d'État à l'Économie et aux Finances du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998.*

*De manière accessoire, il donne également suite à certaines mesures prévues dans le bulletin d'information 95-4 émis par le ministère des Finances le 5 juillet 1995.*

*Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les mines en concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les impôts pour étendre les règles relatives aux fiducies de restauration minière à d'autres fiducies semblables pour l'environnement.*

*Il modifie en deuxième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 1998, chapitre 19) sanctionné le 18 juin 1998. Ces modifications concernent notamment :*

*1° les régimes enregistrés d'épargne-études afin d'accroître l'intérêt des contribuables pour ce véhicule d'épargne servant à financer des études postsecondaires et ce, notamment, en permettant au souscripteur d'un tel régime de retirer, en certaines circonstances, le revenu qui s'y est accumulé ;*

*2° l'instauration d'un impôt spécial relatif aux paiements de revenu accumulé versés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études ;*

*3° les règles relatives aux différents régimes de revenu différé notamment en ce qui a trait aux modalités de transfert entre les régimes ;*

*4° le traitement fiscal applicable aux prestations versées à un contribuable en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de sorte qu'il demeure inchangé dans le cas où, l'assureur étant devenu insolvable, l'employeur maintient les prestations ;*

5° l'élargissement de la liste des frais médicaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux qui vise à compenser en partie la perte des prestations spéciales pour un prestataire de la sécurité du revenu qui entre sur le marché du travail;

6° l'introduction, à l'égard des fiducies pour l'entretien d'une sépulture, de règles semblables à celles applicables aux fiducies régies par des arrangements de services funéraires;

7° l'élargissement des règles relatives aux fiducies de restauration minière à d'autres fiducies semblables pour l'environnement;

8° le regroupement, l'amélioration et l'uniformisation des règles permettant le report des pertes résultant de certains transferts de biens impliquant des personnes affiliées;

9° le resserrement de certaines règles qui visent à faire obstacle aux promotions abusives d'abris fiscaux;

10° l'élargissement de l'assiette de l'impôt minimum de remplacement aux pertes de sociétés de personnes attribuées aux membres à responsabilité limitée et à certains associés passifs et aux pertes provenant d'abris fiscaux;

11° les règles relatives aux méthodes d'évaluation de biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise;

12° les règles relatives à l'exonération d'impôt dont bénéficient certains organismes gouvernementaux afin d'en préciser le champ d'application;

13° certaines règles de nature administrative, soit celles relatives aux cotisations, aux pénalités, aux oppositions et aux appels, pour prévoir, notamment, que la détermination de certains montants peut être faite au niveau d'une société de personnes;

14° diverses modifications à caractère technique incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu notamment afin de tenir compte des modifications apportées dans la Loi sur les impôts relativement à certaines règles qui touchent les sociétés de personnes et afin d'y apporter d'autres modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de

*l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28. Ces modifications concernent notamment :*

*1° le pouvoir du ministre d'imprimer tout livre, registre ou autre document conservé sur support autre que le papier et qu'il a examiné ou obtenu ou dont il a pris possession, notamment lors d'une vérification ;*

*2° la création de nouvelles infractions pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement ou un crédit sans droit ou pour avoir conspiré pour obtenir un tel remboursement ou crédit ;*

*3° la reconnaissance de la valeur probante d'un imprimé réalisé à partir d'un document dont le support d'origine est autre que le papier ou un microfilm.*

*Il modifie enfin diverses autres lois pour tenir compte de certaines modifications apportées à la Loi sur les impôts.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) ;
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 31) ;
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 29

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

1. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 4 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de restauration minière », de la définition suivante :

« « fiducie pour l'environnement » une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 21.40 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, pour l'application de la partie I de cette loi, réside au Québec ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994. De plus, dans le cas où une fiducie est visée au paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 de l'article 21 édicte, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> la fiducie est réputée, pour l'application de la Loi concernant les droits sur les mines, ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière ;

2<sup>o</sup> malgré les articles 43 et 43.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines, le ministre des Ressources naturelles doit faire en vertu de cette loi, au plus tard le 31 décembre 2001, toute nouvelle détermination, d'une part, des droits, des intérêts et des pénalités et, d'autre part, le cas échéant, du profit annuel, de la perte annuelle, du crédit de droits, du crédit de droits reportable, du montant admissible, de la perte annuelle ajustée, du crédit de droits remboursable pour perte et du crédit de droits pour perte ainsi que toute nouvelle cotisation qui est requise pour un exercice financier afin de donner effet au présent paragraphe.

2. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

«*d*) le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui se rapporte à la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est inclus, en vertu de l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 2° par le suivant :

«*k*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé ou payé par l'exploitant en vue de la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière et qui est déductible, en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 18 février 1997.

3. 1. L'article 8.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'exploitant donné verse, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire, en vue de la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière;

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie que l'exploitant donné paie, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, pour l'acquisition, auprès d'une autre personne ou société, de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

«*c*) le montant du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la fiducie pour l'environnement dont la totalité ou une partie de la participation

à titre de bénéficiaire est acquise par l'exploitant donné en contrepartie de la prise en charge d'une obligation, relativement à la fiducie, en matière de restauration d'un terrain qui constitue une exploitation minière, déterminé immédiatement avant le moment de l'acquisition;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«*b*) le montant qui est inclus dans la détermination du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>, en raison de l'acquisition par cet exploitant de la totalité ou d'une partie de la participation de l'exploitant donné, à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 1997.

## LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 75 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « action », de la définition suivante :

« action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1 ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « associé déterminé », de la définition suivante :

« associé majoritaire » d'une société de personnes donnée à un moment quelconque désigne une personne ou société de personnes, appelée « contribuable » dans les paragraphes *a* et *b*, dont :

*a*) soit la part du revenu de la société de personnes donnée provenant de toutes sources pour l'exercice financier de celle-ci se terminant avant ce moment ou, si le premier exercice financier de la société de personnes donnée comprend ce moment, pour cet exercice financier, excéderait la moitié de ce revenu si le contribuable avait détenu tout au long de cet exercice financier chacun des intérêts dans la société de personnes donnée qu'il détenait à ce moment ou que toute personne qui lui est affiliée détenait à ce moment ;

*b*) soit l'ensemble de la part et de celle des personnes qui lui sont affiliées, du montant total qui serait versé à l'ensemble des membres de la société de personnes donnée si celle-ci était dissoute à ce moment, autrement qu'à titre de part d'un revenu de la société de personnes donnée, excède la moitié de ce montant total ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée » par le suivant :

«iii. la société a convenu au cours de l'année civile qui précède l'année civile donnée d'émettre une action accréditive à une personne ou à une société de personnes ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « fiducie de restauration minière » par les mots « fiducie pour l'environnement » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie pour employés », des définitions suivantes :

« «fiducie pour l'entretien d'une sépulture » a le sens que lui donne l'article 979.19 ;

« «fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite » par la suivante :

« «fonds enregistré de revenu de retraite » signifie un fonds accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de fonds enregistré de revenu de retraite et dont l'enregistrement est en vigueur ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « minéral » par la suivante :

« « minéral » comprend l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, le sable bitumineux, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes ; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« « personne » ou tout mot ou expression désignant une personne, comprend une société et une entité qui est exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, ainsi que les représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte ; » ;

10° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » par le suivant :

« (b) the loan is used to acquire a dwelling, or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the habitation of the individual and is the individual's new residence ; » ;

11<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » par la suivante :

« « recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222 ; » ;

12<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « régime de pension agréé » par la suivante :

« « régime de pension agréé » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé et dont l'agrément est en vigueur ; » ;

13<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de « l'article 891 » par « le titre III du livre VII » ;

14<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-retraite » par la suivante :

« « régime enregistré d'épargne-retraite » signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime enregistré d'épargne-retraite et dont l'enregistrement est en vigueur ; » ;

15<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement », de la définition suivante :

« « représentant légal » d'un contribuable signifie un syndic de faillite, un cessionnaire, un séquestre, un fiduciaire, un héritier, un administrateur du bien d'autrui ou une autre personne semblable qui administre, liquide, contrôle ou s'occupe autrement, en sa qualité de représentant ou de fiduciaire, des biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte ; » ;

16<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » par le suivant :

« *b*) l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

5. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

6. Les sous-paragaphes 5<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

7. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » prévue à l'article 1 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie pour l'entretien d'une sépulture » prévue à cet article 1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

8. Les sous-paragaphes 8<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois :

1<sup>o</sup> l'application de la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à cet article 1, que le sous-paragraphe 16<sup>o</sup> de ce paragraphe 1 édicte, ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la reclassification des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à titre de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ni la majoration d'un montant déductible en vertu des articles 360 et 361 de cette loi par suite d'une dépense effectuée ou d'un coût engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

2<sup>o</sup> lorsque, par suite de l'application de la définition de l'expression « minéral » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à cet article 1, que le sous-paragraphe 16<sup>o</sup> de ce paragraphe 1 édicte, le bien d'une personne serait, en l'absence du présent sous-paragraphe, reclassifié à titre de bien minier canadien ou de bien minier étranger au début de la première année d'imposition de la personne, ou de son premier exercice financier, qui commence après le 31 décembre 1996, la personne est réputée pour l'application de cette loi :

*a)* avoir aliéné le bien immédiatement avant ce moment et avoir reçu un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle à ce moment ;

*b)* avoir acquis le bien de nouveau à ce moment pour le même montant.

9. Les sous-paragaphes 9<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 juin 1998.

10. Le sous-paragraphe 11<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués par un contribuable après le 27 février 1995, sauf, pour l'application de l'article 991 de cette loi, à l'égard de tels travaux effectués conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

5. 1. L'article 2.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « partie » par le mot « loi » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* et si l'article 2 se lisait sans tenir compte des mots « ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable » ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 16 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « de sexe différent ou de même sexe » par les mots « de sexe opposé ».

6. 1. L'article 2.2.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998. De plus, lorsque l'article 2.2.2 de cette loi, qu'il abroge, s'applique après le 31 décembre 1996, il doit se lire sans tenir compte de « , du paragraphe *c* de l'article 894 ».

7. 1. L'article 2.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 2.3. Lorsqu'un document a été délivré avant le 31 juillet 1997, ou qu'un contrat a été conclu avant cette date, dans le but de créer, d'établir, d'abolir ou de remplacer un droit immédiat ou futur d'un contribuable à un ou plusieurs montants versés en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) lorsque les droits prévus par le document ou le contrat sont des droits prévus par le régime de retraite ou sont des droits à un ou plusieurs paiements provenant du régime de retraite et que le contribuable a acquis un droit en vertu du document ou du contrat avant cette date, tout paiement en vertu du document ou du contrat est réputé un paiement fait en vertu du régime de

retraite ou provenant d'un tel régime et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, lors de la délivrance du document ou de la conclusion du contrat, un montant versé en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

8. 1. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 11.4. Pour l'application de la présente partie, une fiducie résidant au Canada, qui serait, à un moment quelconque, une fiducie pour l'environnement si, à ce moment, elle résidait dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue, est réputée résider à ce moment dans cette province et non dans une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

9. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière aurait été liée à l'une des sociétés données immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle avait immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et cette société donnée sont réputées avoir été des personnes liées entre elles. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données qui, immédiatement avant la fusion ou l'unification, étaient liées entre elles autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés données sont réputées avoir été des personnes liées entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 31 décembre 1996.

10. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 20. Pour l'application des articles 19 et 21.19, les règles suivantes s'appliquent : » ;



2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) une personne qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non :

i. soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

ii. soit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les actions étaient ainsi rachetées, acquises ou annulées par la société à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

iii. soit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou de les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ;

iv. soit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV.1

#### « PERSONNES AFFILIÉES

« 21.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« contrôlée » signifie contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

« groupe d'associés majoritaire » d'une société de personnes désigne un groupe de personnes ayant chacune un intérêt dans la société de personnes de sorte que :

a) d'une part, si les intérêts dans la société de personnes de l'ensemble des membres du groupe étaient détenus par une seule personne, celle-ci serait un associé majoritaire de la société de personnes ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe a ne serait pas remplie ;

« groupe de personnes affiliées » désigne un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre du groupe.

« 21.0.2. Pour l'application du présent chapitre, une personne est considérée affiliée à elle-même, et comprend une société de personnes.

« 21.0.3. Pour l'application de la présente partie, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

a) un particulier et son conjoint ;

b) une société et l'une des personnes suivantes :

i. une personne par qui la société est contrôlée ;

ii. chaque membre d'un groupe de personnes affiliées par qui la société est contrôlée ;

iii. le conjoint d'une personne décrite à l'un des sous-paragraphe i et ii ;

c) deux sociétés, si, selon le cas :

i. chaque société est contrôlée par une personne, et la personne par qui l'une est contrôlée est affiliée à celle par qui l'autre l'est ;

ii. l'une est contrôlée par une personne, l'autre par un groupe de personnes, et chaque membre de ce groupe est affilié à cette personne ;

iii. chaque société est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe ;

d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes donné dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de la société de personnes et si chaque membre de ce groupe d'associés majoritaire est affilié à au moins un membre du groupe de personnes donné ;

e) une société de personnes et un associé majoritaire de celle-ci ;

f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :

- i. la même personne est un associé majoritaire de chacune d'elles ;
- ii. un associé majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre ;
- iii. chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de chacune d'elles est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre.

« 21.0.4. Lorsqu'il y a fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière et les sociétés données auraient été affiliées les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle a immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et les sociétés données sont réputées avoir été des personnes affiliées les unes aux autres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

12. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 21.1. Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf lorsque le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> de ce paragraphe supprime, dans le premier alinéa de l'article 21.1 de cette loi, le renvoi à l'article 518.2 de celle-ci, auquel cas il s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

3. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 21.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 remplace, s'applique entre le 21 février 1994 et le 27 avril 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « et des articles » par « , du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 et des articles 560.1.2, ».

13. 1. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«21.2. Les règles suivantes s'appliquent lorsque plusieurs sociétés, chacune étant appelée «société remplacée» dans le présent article, sont fusionnées pour former une seule société, appelée «nouvelle société» dans le présent article :

a) le contrôle d'une société est réputé ne pas être acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion, sauf s'il est réputé ainsi acquis en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* ;

b) une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion et qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant cette fusion, est réputé avoir acquis immédiatement avant la fusion le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée si la personne ou le groupe de personnes avait acquis la totalité des actions de la société remplacée immédiatement avant la fusion ;

c) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

i. la société remplacée était liée immédiatement avant la fusion à chaque autre société remplacée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

ii. si la totalité des actions du capital-actions de la nouvelle société, que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquises lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, avaient été acquises immédiatement après la fusion par une seule personne, celle-ci aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions ;

iii. s'il s'agit de l'une des fusions suivantes, le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence du présent sous-paragraphe, réputé en vertu du présent paragraphe avoir été acquis lors de la fusion :

1° la fusion de deux sociétés ;

2° la fusion de deux sociétés données, et d'une ou plusieurs autres sociétés qui, si la totalité des actions de leur capital-actions qui étaient détenues par les sociétés données immédiatement avant la fusion l'avaient été par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenant :

1° soit entre le 31 décembre 1992 et le 27 avril 1995, lorsque la société issue de la fusion en fait le choix au plus tard le 30 novembre 2000;

2° soit après le 26 avril 1995, autre qu'une fusion effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date lorsque la société issue de la fusion en fait le choix au plus tard le 30 novembre 2000.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

« 21.2.1. Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes, appelées « cédantes » dans le présent article, aliènent des actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent article, le contrôle de cette autre société et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

*a)* la société donnée et l'autre société étaient liées entre elles immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

*b)* si la totalité des actions du capital-actions de l'autre société, que les cédantes ont acquises lors de l'échange, avaient été acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci n'aurait pas contrôlé l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'un échange effectué conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

15. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « avec laquelle » par les mots « à laquelle » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit de l'annulation ou du rachat, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle, ou d'une modification à un moment donné des attributs de telles actions, lorsque chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société donnée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 :

*i.* soit immédiatement avant le moment donné ;

*ii.* soit immédiatement avant le décès d'une personne, lorsque les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises en raison du décès de cette personne. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, du suivant :

«21.3.1. Lorsque, à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société donnée sont aliénées en faveur d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent article, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette autre société, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'autre société du seul fait de cette aliénation si, selon le cas :

a) l'autre société et la société donnée sont, immédiatement après le moment donné, contrôlées par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant le moment donné et qui n'a pas, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'aliénation, cessé de contrôler l'autre société ;

b) l'aliénation porte sur la totalité des actions du capital-actions de la société donnée, la contrepartie ne comprend que des actions du capital-actions de l'autre société et, immédiatement après le moment donné, à la fois :

i. l'autre société n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes ;

ii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 21.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions survenue avant le 20 juin 1996 ou effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société est attribuable aux actions acquises par cette dernière au moment donné. ».

17. 1. L'article 21.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « société et » par les mots « société de personnes et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998.

18. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 21.4.1. Un contribuable qui, à un moment donné, acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard d'une action du capital-actions d'une société est réputé occuper la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était un droit immédiat et inconditionnel que le contribuable a exercé au moment donné, lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit est : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2 ou de l'article 736.0.3.1 ; » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique entre le 21 février 1994 et le 27 avril 1995, il doit se lire en y insérant « 560.1.2, » après « 384.5, ».

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.1, du suivant :

« 21.4.1.1. Pour l'application des articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4.1, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) une société constituée sans capital-actions est réputée avoir un capital-actions qui comprend une seule catégorie d'actions ;

*b*) chaque membre, titulaire de police ou autre participant de la société est réputé en être actionnaire ;

*c*) la participation dans la société du membre, du titulaire de police ou de tout autre participant de la société est réputée représenter le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

20. 1. Le chapitre XIII du titre II du livre I de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.39, de ce qui suit :

**« CHAPITRE XIV****« FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT**

« 21.40. Une fiducie est, à un moment quelconque, une fiducie pour l'environnement si elle réside dans une province et est maintenue, à ce moment, dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui est situé dans cette province et qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier ou au dépôt de déchets, soit à une combinaison de ces activités, et si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le maintien de la fiducie est prévu, ou peut le devenir, soit par contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou de cette province au plus tard au dernier en date du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et du jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie, soit par une loi du Canada ou de cette province dont les dispositions ont été décrétées au plus tard à cette date ;

*b)* la fiducie n'est pas l'une des fiducies visées au deuxième alinéa.

Les fiducies auxquelles réfère le paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

*a)* une fiducie qui, au moment visé au premier alinéa, appelé « moment donné » dans le présent alinéa, a pour objet la restauration d'un puits ;

*b)* une fiducie qui, au moment donné, n'est pas maintenue en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie ;

*c)* une fiducie dont l'un des fiduciaires au moment donné est une personne autre que le gouvernement du Canada ou de la province visée au premier alinéa ou qu'une société qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

*d)* une fiducie qui emprunte de l'argent au moment donné ;

*e)* une fiducie qui acquiert au moment donné un bien qui n'est pas décrit à l'un des alinéas *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*f)* une fiducie à laquelle la première cotisation a été faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

*g)* une fiducie qui a attribué un montant avant le 23 février 1994 ;



*h)* si le moment donné est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1998, une fiducie, autre qu'une fiducie de restauration minière à ce moment, à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

- i. la première cotisation versée à la fiducie l'a été avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- ii. aucun montant n'a été attribué par la fiducie avant le 19 février 1997 ;
- iii. la fiducie a aliéné l'une de ses participations avant le 19 février 1997 ;

*i)* une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix qu'elle a fait à cet effet conformément à l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi ;

*j)* une fiducie qui réside au Québec et qui a choisi, par avis écrit transmis au ministre au plus tard le 31 décembre 1999 ou le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle une première cotisation lui est versée, de ne pas être une fiducie pour l'environnement ;

*k)* une fiducie qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné mais postérieur à sa création, n'était pas une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. De plus, dans le cas où une fiducie est visée à l'un des paragraphes *i* et *j* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> la fiducie est réputée, pour l'application de cette loi, ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière ;

2<sup>o</sup> malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, au plus tard le 31 décembre 2001, faire en vertu de la partie I de cette loi toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au présent paragraphe.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

«37.2. Pour l'application de l'article 37, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, au sens que donne à cette expression l'article 43.0.2, ce paiement est réputé ne pas être un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 10 août 1994.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« 43.0.1. Pour l'application de l'article 43, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur ou l'ancien employeur au régime d'assurance dont fait partie ou a fait partie la police d'assurance-invalidité à l'égard de laquelle le paiement est fait ;

*b)* lorsque le paiement est fait au particulier, ce paiement est réputé un montant reçu par le particulier conformément au régime d'assurance visé au paragraphe *a*.

« 43.0.2. Dans l'article 43.0.1 et le présent article, l'expression :

« paiement compensatoire pour invalidité » à l'égard d'un particulier désigne un paiement fait par un employeur ou un ancien employeur du particulier, par suite de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des montants au particulier en vertu d'une police d'assurance-invalidité, lorsque le paiement est fait :

*a)* soit à un assureur, afin que ces montants versés périodiquement au particulier en vertu de la police d'assurance-invalidité ne soient pas réduits en raison de cette insolvabilité ou soient réduits d'un montant moindre qu'ils le seraient par ailleurs ;

*b)* soit au particulier, d'une part, afin de remplacer, en totalité ou en partie, des montants qui auraient dû lui être versés périodiquement, n'eût été de cette insolvabilité, en vertu de la police d'assurance-invalidité et, d'autre part, en vertu d'une entente selon laquelle le particulier doit rembourser le montant de ce paiement, dans la mesure où il reçoit, par la suite, un montant d'un assureur à l'égard de la partie de ces montants payables périodiquement que ce paiement visait à remplacer ;

« police d'assurance-invalidité » désigne une police collective d'assurance-invalidité en vertu de laquelle des montants doivent être versés périodiquement à des particuliers en raison de la perte de leur rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa, une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée la même police que celle qu'elle remplace et en être la continuation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 10 août 1994.

24. 1. L'article 78.1 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 78.1. Un particulier peut déduire un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans l'année, conformément à une entente, autre qu'une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou son emploi, dans la mesure où il a inclus ce dernier montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 10 août 1994. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 78.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un remboursement effectué dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y supprimant, après les mots « son revenu », les mots « pour l'année ».

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.1, du suivant :

« 78.1.1. Un particulier peut déduire le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du deuxième alinéa lorsque, par suite de la réception d'un montant d'un assureur, appelé « montant différé » dans le présent article, un montant est remboursé par le particulier ou pour son compte à son employeur ou à son ancien employeur conformément à une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, et que ce remboursement est effectué :

*a)* soit dans l'année, sauf dans les 60 premiers jours de l'année si le montant différé a été reçu dans l'année d'imposition précédente ;

*b)* soit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, si le montant différé a été reçu dans l'année.

Le montant auquel réfère le premier alinéa à l'égard d'un particulier pour l'année est le moindre des montants suivants :

*a)* le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 43 relativement au montant différé ;

*b)* le montant du remboursement visé au premier alinéa relativement au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 10 août 1994.

26. 1. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à la fin de l'année soit au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit d'une manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1° à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2° à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants :

« 83.0.1. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

« 83.0.2. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'un contribuable qui est la dernière année pour laquelle les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués conformément à l'article 83, les biens ont été évalués à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve de l'article 83.0.3, égal à ce montant.

« 83.0.3. Malgré l'article 83.0.1, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine immédiatement avant le moment où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes doivent être évalués au moindre de leur coût d'acquisition pour la société et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ces biens pour la société est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1<sup>o</sup> à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2<sup>o</sup> à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

28. 1. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83.1. Pour l'application des articles 83, 83.0.1 et 83.0.3, le coût d'acquisition pour un contribuable d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable comprend chaque montant qui, à la fois :

a) est le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 164, à l'égard de ce terrain, qui ne peut être déduit par le contribuable ou par une autre personne ou société de personnes qui est :

i. soit une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;

ii. soit, si le contribuable est une société, une personne ou société de personnes qui en est un actionnaire désigné ;

iii. soit, si le contribuable est une société de personnes, une personne ou société de personnes dont la part dans le revenu ou la perte du contribuable est de 10 % ou plus ;

b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour cette autre personne ou société de personnes ni ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe e.1 de l'article 255 ou du sous-paragraphe xi du paragraphe i de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1<sup>o</sup> à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

b) le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2<sup>o</sup> à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

a) la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

*b)* la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

29. 1. L'article 84.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**84.1.** Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition conformément à une méthode permise par les articles 83 à 85.6, cette méthode doit, sous réserve de l'article 85.5, être utilisée pour évaluer les biens décrits dans l'inventaire de cette entreprise à la fin de l'année d'imposition suivante aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de cette entreprise, sauf si le contribuable adopte, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, une autre méthode permise par ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial :

1<sup>o</sup> à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

*a)* la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

*b)* le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date ;

2<sup>o</sup> à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

*a)* la date d'échéance de production qui est applicable à chaque membre de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier est postérieure au 20 décembre 1995 ;

*b)* la société de personnes a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'exercice financier, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle,

laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses membres, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date par un de ses membres ou d'une requête en appel produite avant cette date par un de ses membres.

30. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes z à z.2 par les suivants :

«z) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement, même si ce montant est inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison de l'article 692.1 ;

«z.1) tout montant représentant la contrepartie qu'il reçoit dans l'année pour l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, en faveur d'une autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie ;

«z.2) tout monant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 485.13 ;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes z et z.1 de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.2 de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

31. 1. Les articles 93.1 à 93.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«93.1. Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe e de l'article 93 et du titre IV, les articles 93.2 et 93.3 s'appliquent, malgré les articles 99 et 251, lorsqu'un contribuable aliène, à un moment donné d'une année d'imposition, un édifice d'une catégorie prescrite et que le produit de l'aliénation de cet édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.2 à 93.3.1, est inférieur au moindre de son coût indiqué et de son coût en capital, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation.

«93.2. Lorsque le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance aliène, dans l'année d'imposition visée à l'article 93.1, le terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal au moindre des montants suivants :



i. l'excédent de l'ensemble de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné visé à l'article 93.1 et de celle du terrain immédiatement avant son aliénation, sur le moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant son aliénation ;

2<sup>o</sup> l'excédent du coût indiqué du terrain, pour le vendeur, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3, sur l'ensemble des gains en capital, déterminés sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 234, à l'égard d'aliénations du terrain survenues au cours des trois années qui précèdent le moment donné et faites par le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il avait un lien de dépendance ;

ii. le plus élevé de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné et du moindre du coût indiqué et du coût en capital de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;

*b)* malgré toute autre disposition de la présente partie, le produit de l'aliénation du terrain est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice et de celui du terrain, déterminés sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.3 et 93.3.1, sur le produit de l'aliénation de l'édifice déterminé en vertu du paragraphe *a* ;

*c)* le coût du terrain pour l'acheteur doit être déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3.

« 93.3. Lorsque l'article 93.2 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation visée à l'article 93.1 et qu'avant cette aliénation le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance était propriétaire du terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal à l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1, et du quart de l'excédent du plus élevé du coût indiqué de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation et de la juste valeur marchande de l'édifice au même moment, sur le produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.3, du suivant :

« 93.3.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène à un moment donné un bien amortissable donné d'une catégorie prescrite donnée de la cédante, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238;

b) le moindre des montants suivants excède le montant qui constituerait autrement le produit de l'aliénation du bien donné pour la cédante au moment donné :

i. le coût en capital du bien donné pour la cédante ;

ii. la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour la cédante de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien donné au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné ;

c) le trentième jour suivant le moment donné, une personne ou société de personnes donnée, qui est la cédante ou une personne affiliée à cette dernière, est propriétaire du bien donné ou a le droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) les articles 518 à 533 et 614 à 617 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation du bien donné ;

b) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la cédante pour toute année d'imposition se terminant après le moment donné :

i. la cédante est réputée avoir aliéné le bien donné pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants déterminés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa relativement à ce bien ;

ii. lorsque plusieurs biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe i s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par la cédante ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre ;

iii. la cédante est réputée propriétaire d'un bien compris dans la catégorie donnée, qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition comprenant le moment donné à un coût en capital égal à l'excédent décrit au paragraphe *b* du premier alinéa relativement au bien donné, jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment donné :

1<sup>o</sup> le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien donné ni n'a le

droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable;

2<sup>o</sup> le moment auquel le bien donné n'est pas utilisé par la cédante ou une personne affiliée à celle-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin;

3<sup>o</sup> le moment auquel le bien donné, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante;

4<sup>o</sup> lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes;

5<sup>o</sup> lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556;

iv. le bien décrit au sous-paragraphe iii est considéré comme prêt à être mis en service par la cédante au moment auquel le bien donné est considéré comme prêt à être mis en service par la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa;

*c*) pour l'application des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b*, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment donné:

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui survient le premier;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent paragraphe, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui survient le premier;

*d*) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa:

i. le coût en capital du bien donné pour cette personne ou société de personnes est réputé égal au montant qui était le coût en capital de ce bien pour la cédante;

ii. l'excédent du coût en capital du bien donné pour la cédante sur sa juste valeur marchande au moment donné est réputé avoir été accordé à la personne

ou société de personnes donnée à titre d'amortissement, à l'égard des biens de la catégorie prescrite comprenant ce bien, pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'aliénation d'un bien survient entre cette date et le 20 juin 1996 et que la personne, fiduciaire ou société de personnes aliénant le bien en fait le choix par écrit qu'elle transmet au ministre du Revenu au plus tard le 31 août 2000, la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y insérant, après les mots « compris dans », les mots « une catégorie prescrite distincte qui est la même que ».

33. 1. Les articles 93.4 et 93.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«93.4. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de l'article 93, lorsque le contrôle d'une société a été acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société ou une société de personnes dont elle était un associé majoritaire a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

*a)* le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par elle avant ce moment ;

*b)* lorsque le bien a été aliéné par la société ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par elle avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire la société, la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée à la société tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par la société ou la société de personnes.

«93.5. Pour l'application de l'article 93.4, lorsque la société visée à cet article a été constituée ou autrement formée au cours de la période de 12 mois, elle est réputée :

*a)* d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'elle ait été constituée ou autrement formée ;

*b)* d'autre part, avoir été affiliée, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle elle était affiliée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où elle a été constituée ou autrement formée et qui s'est terminée immédiatement avant que son contrôle n'ait été acquis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 26 avril 1995.

34. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d.2)* lorsqu'une société est réputée, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour la société au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

35. 1. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 105.2 doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison uniquement d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :

« 105.3. Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

*a)* le montant inclus en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée ;

*b)* le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$ .

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente les 3/4 du montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année donnée et qui est égal à l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est :

1<sup>o</sup> soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise à payer ou déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 ;

2<sup>o</sup> soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer l'aliénation visée au sous-paragraphe i ;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit la partie d'un montant réputé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait, à l'égard de l'entreprise, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987 et qui se termine avant le 23 février 1994, un gain en capital imposable du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien agricole admissible de celui-ci ;

ii. soit un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien agricole admissible de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison uniquement d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.3, du suivant :

« 106.4. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a*) une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène une immobilisation intangible donnée à l'égard d'une entreprise de la cédante à l'égard de laquelle, en l'absence du présent article, une déduction serait permise en vertu du paragraphe *a* de l'article 188 en raison de l'aliénation ;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est l'immobilisation intangible donnée ou un bien identique à celle-ci ;

c) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la cédante ou une personne ou société de personnes affiliée à la cédante est propriétaire du bien de remplacement.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour l'application de la présente section et des articles 130, 188 et 189, la cédante est réputée continuer à être propriétaire d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise jusqu'au moment donné qui précède immédiatement celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par la cédante ou une personne affiliée à celle-ci ;

iii. le moment auquel le bien de remplacement, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

iv. lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

v. lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

b) pour l'application de la présente section et des articles 130, 188 et 189, la cédante est réputée ne pas avoir cessé d'exploiter l'entreprise avant le moment donné visé au paragraphe a) ;

c) pour l'application du premier alinéa et des paragraphes a) et b) :

i. le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

ii. lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

1<sup>o</sup> elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* qui survient le premier;

2<sup>o</sup> chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent sous-paragraphe ii, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* qui survient le premier. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

38. 1. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«L'article 113 ne s'applique pas non plus si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard de l'une des personnes suivantes et si les conditions mentionnées au troisième alinéa sont remplies: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'une automobile » par les mots « d'un véhicule à moteur »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«a.1) une personne qui est un particulier et un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

«(c) in respect of a person who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the person to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the person's habitation.»;

5<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les conditions auxquelles réfère le deuxième alinéa sont les suivantes:

*a)* des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable;



b) il est raisonnable de conclure que l'employé ou son conjoint a reçu le prêt, ou est devenu débiteur, en raison de l'emploi de l'employé et non en raison de la détention d'actions ou de parts par une personne. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient après le 25 avril 1995.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« 114.1. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard d'une fiducie et si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur ou le créancier est une société privée ;

b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie ;

c) le seul but de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de leur achat par des employés de la société ou de la société liée, selon le cas, ou de leur vente à de tels employés, autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci ;

d) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 114.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient avant le 20 juin 1996, le paragraphe c de cet article doit se lire sans tenir compte de « , autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci ».

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« 116.1. Pour l'application de la présente section, un particulier qui est un employé d'une société de personnes est réputé un employé déterminé de la société de personnes s'il est un actionnaire désigné d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

41. 1. Les articles 119.2 et 119.15 de cette loi sont modifiés par la suppression de la définition de l'expression « associé majoritaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

42. 1. L'article 147 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « l'année donnée ou dans les 60 jours qui suivent » par « l'année qui suit l'année donnée » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « au sens de l'article 359.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

43. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *r* et *s* par les suivants :

« *r*) une cotisation qu'il verse dans l'année à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire ;

« *s*) un montant représentant la contrepartie qu'il paie dans l'année pour l'acquisition de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, auprès d'une autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997. De plus, pour l'application du paragraphe *r* de l'article 157 de cette loi, qu'il édicte, chaque cotisation versée par un contribuable à une fiducie, autre qu'une fiducie de restauration minière au sens de l'article 21.39 de cette loi, après le 31 décembre 1995 et avant le 19 février 1997, est réputée avoir été versée le 19 février 1997.

44. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.3*) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

45. 1. L'article 175.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 175.7. L'article 175.9 s'applique, sous réserve de l'article 851.22.28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné ;

*b)* l'aliénation n'est pas décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;

*c)* le cédant n'est pas un assureur ;

*d)* l'entreprise habituelle du cédant comprend le prêt d'argent, et le bien donné était utilisé ou détenu dans le cadre de cette entreprise ;

*e)* le bien donné est une action, ou un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette ;

*f)* le bien donné n'était pas, immédiatement avant l'aliénation, une immobilisation du cédant ;

*g)* au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien ;

*h)* à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation qui est survenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et à laquelle l'article 851.22.28 de cette loi ne s'applique pas ou ne s'appliquerait pas si l'aliénation était survenue après le 30 juin 1995.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.7, des suivants :

« 175.8. L'article 175.9 s'applique également lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une personne, appelée « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné ;

*b)* le bien donné est décrit dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ;

c) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'un des articles 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, du paragraphe *f* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1 et 999.1 ;

d) au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien ;

e) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

« 175.9. Lorsque le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien donné en raison de l'un des articles 175.7 et 175.8 :

a) la perte du cédant résultant de l'aliénation est réputée nulle ;

b) la perte du cédant résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article, est réputée une perte du cédant résultant d'une aliénation du bien donné effectuée à celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si le cédant en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par le cédant ;

iii. lorsque le cédant est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celui-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

iv. lorsque le cédant est une société, le moment où débute la liquidation de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

a) elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* qui survient le premier ;

b) chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent article, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement

celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* qui survient le premier.

« 175.10. Pour l'application des articles 175.7 à 175.9, le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 175.8 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 juin 1996, autre qu'une aliénation survenant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en faveur d'une personne ou société de personnes tenue, le 20 juin 1996, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne ou société de personnes est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 175.9 et 175.10 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

47. 1. L'article 192 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, du suivant :

« 192.1. Pour l'application de la présente partie :

*a*) le revenu ou la perte d'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada provenant soit d'une entreprise qu'il exploite à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, soit d'un bien de l'État ou de Sa Majesté qu'il administre, doit être traité comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien, selon le cas ;

*b*) un bien, une obligation ou une dette, de quelque nature que ce soit, qu'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada détient, administre ou contracte, selon le cas, à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, doit être traité comme un bien, une obligation ou une dette, selon le cas, de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 192.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 12 juin 1998, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) le revenu ou la perte d'un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada provenant soit d'une entreprise qu'il exploite à titre de mandataire du

gouvernement ou de Sa Majesté, selon le cas, soit d'un bien du gouvernement ou de Sa Majesté qu'il administre, doit être traité comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien, selon le cas ;

« *b*) un bien, une obligation ou une dette, de quelque nature que ce soit, qu'un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada détient, administre ou contracte, selon le cas, à titre de mandataire du gouvernement ou de Sa Majesté, selon le cas, doit être traité comme un bien, une obligation ou une dette, selon le cas, de l'organisme. ».

49. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du troisième alinéa » par les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

50. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94, 105 et 485.13, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

51. 1. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 230.10 » par « 230 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

52. 1. L'article 209.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 209.3. Le dépositaire d'un régime de prestations aux employés doit allouer annuellement aux personnes qui ont versé des cotisations à ce régime à l'égard de leurs employés ou anciens employés, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des paiements effectués à même le régime ou en vertu du régime à leurs employés ou anciens employés ou pour leur profit, autres que la partie de ces paiements qu'un contribuable n'est pas tenu, en vertu de l'article 47.2, d'inclure dans le calcul de son revenu et qui constitue un remboursement des montants payés par ce contribuable ou par un employé décédé dont ce contribuable est un légataire particulier ou un représentant légal, et de tous les paiements effectués dans l'année, à même le régime ou en vertu du régime, aux légataires particuliers ou aux représentants légaux de leurs employés ou anciens employés, sur le revenu du régime pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.9, du suivant :

« 217.9.1. Malgré l'article 217.9, lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans l'année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, qu'un autre exercice financier de l'entreprise se termine en raison du décès du particulier, appelé «exercice financier abrégé» dans le présent article, et que le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003, le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année :

$$(A - B) \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe a, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV ;

ii. l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé ;

d) la lettre D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 217.9.1 de cette loi qui précède la formule, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, elle doit se lire sans tenir compte des mots «ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003 ».

54. 1. L'article 217.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, ou de l'un des articles 346.1 à 346.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.16, du suivant :

«217.17. Lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans l'année, qu'un montant est inclus en vertu de l'article 217.14 dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année et que son représentant légal choisit que le présent article s'applique aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003, le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année :

a) le montant le plus élevé qui aurait pu être déduit en vertu de l'article 217.13 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant de son entreprise s'il n'était pas décédé;

b) le montant déduit par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

56. 1. L'article 222 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Dans la présente section, l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» désigne, sous réserve du paragraphe 4, une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen :

a) soit de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science ;

b) soit du développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

«3. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un contribuable, des recherches scientifiques et du développement expérimental comprennent des travaux effectués par le contribuable ou pour son compte relatifs à l'ingénierie, au design, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais ou à la recherche psychologique, si ces travaux servent à appuyer directement la recherche visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui est effectuée au Canada par le contribuable ou pour son compte ou le



développement expérimental visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe qui est ainsi effectué, et si ces travaux sont effectués en proportion des besoins liés à cette recherche ou à ce développement expérimental.

«4. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2, des recherches scientifiques et du développement expérimental ne comprennent pas des travaux qui se rattachent à l'une des activités suivantes :

- a*) l'étude du marché ou la promotion des ventes ;
- b*) le contrôle de la qualité ou la vérification courante des matériaux, produits, dispositifs ou procédés ;
- c*) la recherche dans le domaine des sciences sociales ou des humanités ;
- d*) la prospection, l'exploration ou le forage pour des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel ou la production de ceux-ci ;
- e*) la production commerciale d'un matériau, d'un produit ou d'un dispositif nouveau ou amélioré ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré ;
- f*) les modifications de style ;
- g*) la collecte courante de données.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

57. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «immobilisation» par le mot «capital».

58. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Sous réserve de l'article 230.0.0.5, aucun» par «Aucun».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

59. 1. L'article 230.0.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«230.0.0.5. Pour l'application de la présente partie, une dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit, conformément à l'article 230.0.0.4.1, le formulaire prescrit qu'il était tenu de produire est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

60. 1. La section XII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

61. 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 658 » par « du premier alinéa de l'article 658 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 1996.

62. 1. L'article 236.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 236.2. La perte d'un contribuable qui est une société, provenant de l'aliénation, à un moment donné d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une société, appelée « société contrôlée » dans le présent article, qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable à un moment quelconque de l'année, est sa perte autrement déterminée provenant de cette aliénation moins l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont les pertes du contribuable à l'égard d'aliénations, avant le moment donné, d'actions du capital-actions de la société contrôlée ont été diminuées en vertu du présent article.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants ajoutés, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 255, au coût, pour une société autre que la société contrôlée, de biens aliénés en faveur de cette société par la société contrôlée, qui ont été ajoutés au coût de ces biens au cours de la période pendant laquelle la société contrôlée était contrôlée par le contribuable et que l'on peut raisonnablement attribuer aux pertes accumulées à l'égard de ces biens au cours de cette période. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

63. 1. Les articles 237 et 238 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 237. La perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien donné est inadmissible lorsque, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est le bien donné ou un bien identique à celui-ci ;

b) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Pour l'application du premier alinéa, le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

« 238. L'article 237 ne s'applique pas si l'aliénation est l'une des suivantes :

*a)* une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, du paragraphe *f* de l'article 785.5, de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles 861, 862 et 999.1 ;

*b)* l'expiration d'une option ;

*c)* une aliénation visée à l'article 264.0.1 ;

*d)* une aliénation effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation ;

*e)* une aliénation effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation, est devenue ou a cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ;

*f)* une aliénation à laquelle l'article 238.1 ou les paragraphes 2 et 3 de l'article 424 s'appliquent. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, des suivants :

« 238. 1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une société, fiduciaire ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène une immobilisation donnée, autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;

*b)* au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est l'immobilisation donnée ou un bien identique à celle-ci ;

c) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la perte de la cédante résultant de l'aliénation est inadmissible ;

b) la perte de la cédante résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent alinéa et des articles 237, 240, 241 et 288, est réputée une perte de la cédante résultant d'une aliénation de l'immobilisation donnée effectuée immédiatement avant celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu de l'un des articles 785.1, 785.2 et 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

iii. lorsque la cédante est une société, le moment qui précède immédiatement celui où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

iv. lorsque le bien de remplacement est une créance ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel la cédante ou une personne affiliée à cette dernière est réputée aliéner ce bien en vertu de la section XII du chapitre IV ;

v. lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

c) pour l'application du paragraphe *b*, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* qui survient le premier ;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent alinéa, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* qui survient le premier.

« 238.2. Pour l'application de l'article 238.1 :

a) le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable;

b) une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle la section XIII du chapitre IV, la section VI du chapitre IV du titre IX ou l'un des chapitres V et VI de ce titre IX s'applique, est réputée un bien identique à cette autre action;

c) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation la société fait l'objet soit d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le paragraphe *b* s'applique à l'action, soit d'une liquidation visée à l'article 556, la société issue de l'unification ou la société mère, au sens de cet article 556, selon le cas, est réputée propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée à la personne ou société de personnes;

d) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *b* et *c* s'applique à l'action, la personne ou société de personnes est réputée propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

«238.3. Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après ce moment, une action d'une catégorie du capital-actions de la société, autre qu'une action privilégiée de renflouement, au sens de l'article 485, les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de l'aliénation est inadmissible;

b) le contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui, après le moment donné, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné, la proportion du montant de sa perte résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article et des articles 237, 240, 241 et 288, représentée par le rapport entre :

i. d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après le moment donné;

ii. d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, de toutes les actions du capital-actions de la société dont il était propriétaire. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

65. 1. L'article 239 de cette loi est abrogé.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

66. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«250.3. Le choix visé à l'article 250.1 ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, qui, lors de cette aliénation, est :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque le texte français de la partie de l'article 250.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire comme suit :

«250.3. Le choix visé à l'article 250.1 ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une corporation de fonds mutuels ou une fiducie de fonds mutuels, qui, lors de cette aliénation, est :».

3. De plus, pour l'application de l'article 250.1 de cette loi, lorsqu'un choix visé à cet article est fait par une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, et que le choix vise une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 1990 mais qui n'est pas postérieure à son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, le choix est réputé avoir été fait dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition donnée.

67. 1. L'article 251.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression «solde des gains en capital exemptés» prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B - C - D$ »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) la lettre *D* représente :

i. lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* à *f* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus avant l'année, en vertu de l'article 688.2 ou du paragraphe *c* de l'article 858, dans le

coût d'un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exemptés relativement à l'entité;

ii. dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

68. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 237, du contribuable, l'excédent du montant de la perte qui, en raison de l'acquisition du bien par le contribuable, était une perte inadmissible visée à cet article 237 provenant de l'aliénation d'un bien par un contribuable, sur, lorsque le bien aliéné était une action du capital-actions d'une société, le montant qui, en l'absence de l'article 237, aurait été déduit en vertu de l'un des articles 741 et 742 dans le calcul de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation de cette action ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *c.1* et *c.1.1* par les suivants :

« *c.1*) lorsqu'une société canadienne imposable a aliéné le bien en faveur du contribuable, que ce dernier est une telle société, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la société, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'un des articles 239, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, et 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation ;

« *c.1.1*) lorsqu'une personne, autre qu'une personne qui ne réside pas au Canada ou qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, ou une société de personnes canadienne admissible, au sens de l'article 485, a aliéné le bien en faveur du contribuable, que le paragraphe *c.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'article 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c.5*, du suivant :

« *c.6*) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire décrite à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* à *j* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article

251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le moment est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a aliéné l'ensemble de ses participations ou de ses intérêts dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, un montant égal au produit obtenu en multipliant l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, du contribuable relativement à l'entité pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions du chapitre II.1, un gain en capital en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, soit les 4/3 d'un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions de ce chapitre, un gain en capital imposable ou le revenu provenant d'une entreprise en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, par le rapport entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations ou des intérêts du contribuable dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

«*f.1*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant dont le paragraphe *b* de l'article 238.3, ou le paragraphe *b* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de l'aliénation de cette action, exige l'addition ; ».

2. Sous réserve de l'article 307, les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.3, du suivant :

« 261.3.1. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application de l'article 261.1 à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

70. 1. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « a droit » par « a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994.



71. L'article 274 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 274. In this Title, “principal residence” of an individual, other than a personal trust, for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the cooperative if, in every case, the particular property is owned in the year by the individual, whether alone or jointly with another person, and the condition set out in the second paragraph and one of the following conditions are met : ».

72. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 274.0.1. In this Title, “principal residence” of an individual who is a personal trust, in this section referred to as a “trust”, for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the cooperative if, in every case, the particular property is owned in the year by the trust, whether alone or jointly with another person, and the conditions set out in the second paragraph and one of the following conditions are met : ».

73. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « acquisition autorisée » qui précède le paragraphe *a*, des mots « comme partie » par les mots « dans le cadre » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « échange autorisé », de la définition suivante :

« « moment de détermination du revenu exclu », relativement à une opération ou à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements, désigne le premier en date des moments suivants :

*a*) le moment qui suit immédiatement celui où survient en premier une aliénation ou une augmentation de participation, décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 308.2.1, résultant de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements ;

*b*) le moment qui précède immédiatement celui où un premier paiement de dividende est effectué dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « rachat autorisé » par les suivants :

«*a*) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont une société bénéficiaire relativement à la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution;

«*b*) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société bénéficiaire relativement à la société cédante, ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, est une filiale entièrement contrôlée de la société bénéficiaire, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société bénéficiaire ou de la filiale entièrement contrôlée que la société cédante a acquises en contrepartie du transfert des biens que la société bénéficiaire a reçus lors de l'attribution;».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

74. 1. L'article 308.1 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**308.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) lorsqu'une société a aliéné l'action visée à l'article 308.2, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit;

«*c*) lorsqu'une société n'a pas aliéné l'action visée à l'article 308.2, un gain pour la société provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque la partie de l'article 308.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 21 juin 1996, elle doit se lire en y supprimant « , 740 ».

75. 1. L'article 308.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 308.2. L'article 308.1 ne s'applique que dans le cas d'un dividende imposable qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des buts ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un des résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, serait réalisée lors d'une aliénation, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le paiement du dividende, d'une action du capital-actions d'une société et que l'on pourrait raisonnablement attribuer à autre chose qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 308.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 21 juin 1996, il doit se lire en y insérant, avant le mot « dont », « qui ont commencé après le 21 avril 1980, », et en y remplaçant « le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements » par « l'opération ou l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements visés à l'article 308.2.1 ».

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2, des suivants :

« 308.2.1. L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu :

a) l'aliénation d'un bien en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, à l'exception :

i. de l'argent employé pour le paiement d'un dividende ou la réduction du capital versé d'une action ;

ii. d'un bien aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande ;

b) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, autre qu'une telle augmentation découlant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de l'aliénation non inférieur à leur juste valeur marchande ;

c) l'aliénation de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

- i. une action du capital-actions de la société qui a payé le dividende ;
  - ii. un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende ;
- d) l'aliénation, après la réception du dividende, de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :
- i. une action du capital-actions de la société donnée ;
  - ii. un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société donnée ;
- e) une augmentation sensible de la totalité des participations directes dans la société qui a payé le dividende, d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné.

« 308.2.2. Pour l'application de l'article 308.2.1, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'expression « personne non liée » désigne soit une personne, sauf la société donnée qui a reçu le dividende, à laquelle cette société donnée n'est pas liée, soit une société de personnes dont un des membres, sauf cette société donnée, n'est pas lié à cette société donnée ;
- b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés ;
- c) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte du renvoi, dans l'article 251, au paragraphe a de l'article 308.1 ;
- d) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien dans une année d'imposition et que le gain ou la perte provenant de cette aliénation n'est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la personne est réputée avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législation fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme si le bien avait été aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté pour l'application de cette législation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu par une société après le 21 février 1994. Toutefois :

- 1° à l'égard d'un tel dividende reçu avant le 20 juin 1996, ou en vertu d'un arrangement qui était, comme le prouvent des documents écrits, très avancé

avant cette date, l'article 308.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *b*, les mots «totalité de la participation directe» et, dans le paragraphe *e*, les mots «totalité des participations directes», par le mot «participation»;

2° à l'égard d'un tel dividende reçu sur une action émise avant le 20 juin 1996, et si la société en fait le choix par écrit au plus tard le 30 septembre 2000 ou dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année dans laquelle elle reçoit le dividende, l'article 308.2.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit être remplacé par le suivant, et cette loi doit se lire en faisant abstraction de l'article 308.2.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte :

«308.2.1. L'article 308.1 ne s'applique que si, outre la condition prévue à l'article 308.2, le dividende est reçu par une société donnée dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat est une aliénation d'un bien en faveur d'une personne avec laquelle la société donnée n'a pas de lien de dépendance ou une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle la société donnée n'a pas de lien de dépendance.».

3. Lorsqu'une société fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 relativement à un dividende reçu après le 21 février 1994 :

1° l'article 308.5 de cette loi doit, relativement à ce dividende, se lire comme suit :

«308.5. Pour l'application de la présente section, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but principal d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que plusieurs personnes deviennent des personnes liées ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une société contrôle une autre société, de façon à rendre l'article 308.1 inapplicable, ces personnes sont réputées ne pas être des personnes liées ou n'avoir entre elles aucun lien de dépendance ou la société est réputée ne pas contrôler l'autre société, selon le cas.»;

2° le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi doit, relativement à ce dividende, se lire comme suit :

«*e*) aux fins de déterminer si plusieurs personnes ont entre elles un lien de dépendance :

i. une personne est réputée ne pas avoir de lien de dépendance avec une autre personne et ne pas être liée à cette dernière, lorsque l'une est le frère ou la soeur de l'autre ;

ii. des personnes qui sont par ailleurs liées entre elles uniquement en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 sont réputées ne pas être liées entre elles ;».

77. 1. L'article 308.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 308.3. L'article 308.1 ne s'applique également pas dans le cas d'un dividende qu'une société reçoit, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

78. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « comme partie » par les mots « dans le cadre », dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par les suivants :

« 2<sup>o</sup> plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ;

« 3<sup>o</sup> la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> lui est attribuable en totalité ou en partie ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

« 2<sup>o</sup> plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ;

«3° la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphe 1° lui est attribuable en totalité ou en partie.».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende reçu après le 26 avril 1995. Toutefois, à l'égard de l'acquisition d'un bien effectuée avant le 20 juin 1996 ou en vertu d'une entente écrite conclue avant cette dernière date, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant «à l'un des sous-paragraphe 1° et 3°» par «au sous-paragraphe 1°».

79. 1. L'article 308.3.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*h*) chaque société qui est à la fois actionnaire et actionnaire désigné d'une société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend une attribution effectuée par la société cédante, est réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996, autre qu'un dividende reçu au cours d'une réorganisation soit qui est effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui est, comme le prouvent des documents écrits, très avancée à cette date, soit qui, à cette date, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une réorganisation est considérée ne pas être tenue d'être effectuée lorsque les parties à l'entente peuvent être libérées de cette obligation en cas de modification de cette loi.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3.2, du suivant :

«308.3.3. Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2, les mots «ou de toute autre société liée à celle-ci», dans l'article 21.17, doivent être remplacés par les mots «ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1996.

81. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* ) lorsqu'une société reçoit un dividende visé aux articles 308.1 et 308.2 dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la partie d'un gain en capital attribuable à un revenu qu'une société prévoit gagner ou réaliser après le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, est réputée une partie d'un gain en capital attribuable à autre chose qu'à du revenu ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i*. son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période pendant la totalité de laquelle elle était une société privée est réputé son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 juin 1996. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1<sup>o</sup> remplace, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, il doit se lire en y remplaçant « dans l'article 308.1 et dans le paragraphe *a* de l'article 308.2 » par « aux articles 308.1 et 308.2 ».

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

82. 1. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 900, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

83. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) de prestation versée en vertu soit de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), autre qu'un paiement se rapportant à un cours ou à un programme destiné à faciliter le retour sur le marché du travail d'un prestataire en vertu de cette loi, soit de l'une des parties I, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ; » ;



2° par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, des suivants :

«*e.2*) de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager les particuliers à obtenir ou à conserver un emploi, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit ;

«*e.3*) d'aide financière en vertu d'un programme qui est établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ;

«*e.4*) d'aide financière en vertu d'un programme, autre qu'un programme prescrit, qui remplit les conditions suivantes :

i. il est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien ou par un autre organisme ;

ii. il est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi ;

iii. il fait l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conformément à l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « à l'article 904 » par « aux articles 904 et 904.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.2* de l'article 311 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993 et, lorsqu'il édicte les paragraphes *e.3* et *e.4* de cet article 311, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

84. 1. L'article 311.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsque l'article 311.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1<sup>o</sup> à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1, du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336 et du chapitre VIII du titre VI, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. » ;

2<sup>o</sup> à l'année d'imposition 1994, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. » ;

3<sup>o</sup> aux années d'imposition 1995 à 1997, il doit se lire comme suit :

« 311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement prescrit, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

85. 1. L'article 312.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

i. les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

ii. l'article 312.4 n'existait pas ;

*b)* la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à recevoir en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

86. 1. L'article 312.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le contribuable est devenu en droit de recevoir de la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

87. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *d* et *d.1* par les suivants :

« *d)* un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 ou à l'article 311.1, une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou une prestation

versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

«*d.1*) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante à titre de remboursement de prestations en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* par le suivant :

«iv. une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *d* de l'article 336 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«*d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311, une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ou une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);»;

2° lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 12 juillet 1996, il doit se lire comme suit :

«iv. une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;».

88. 1. L'article 336.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

i. les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

ii. l'article 312.4 n'existait pas ;

*b)* la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à payer en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

89. 1. L'article 336.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est devenue à payer par le contribuable à la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

90. 1. L'article 346.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e)* la lettre E représente 50 % de l'excédent du montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 346.3 et 346.4, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à la société pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

91. 1. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) les frais légaux engagés pour l'acquisition de sa nouvelle résidence et nécessaires à cette acquisition ainsi que les impôts, frais, droits ou taxes, à l'exception d'une taxe sur les produits et services ou sur la valeur ajoutée, afférents au transfert du droit de propriété de sa nouvelle résidence ou à l'inscription des droits découlant de l'acquisition de cette dernière, lorsque lui ou son conjoint vend son ancienne résidence par suite du déménagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de montants engagés après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 350 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots «à l'inscription des droits découlant de l'acquisition» par «à l'enregistrement de l'acte de vente».

92. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des articles 752.0.14 à 752.0.16» et «des articles 429, 681, 782 ou 1003» par, respectivement, «de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15» et «du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

93. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**359.8.** Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, au cours d'une année civile donnée, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou pour l'application de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, selon le cas, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque la partie de l'article 359.8 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de frais engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995, elle doit se lire comme suit :

« 359.8. Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année civile, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou pour l'application de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies : ».

94. 1. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le coût de tout bien minier canadien acquis par le contribuable après 1971 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

95. 1. Les articles 384.4 et 384.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 384.4. Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsque le contrôle d'une société a été acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société ou une société de personnes dont elle était un associé majoritaire a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, la société n'était pas une société de mise en valeur et la société de personnes, si elle avait été une société, n'aurait pas été une société de mise en valeur :

*a*) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes au moment donné, et ne pas l'avoir été par elle avant ce moment ;

*b*) lorsque le bien a été aliéné par la société ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par elle avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par la société ou la société de personnes immédiatement avant le moment où elle l'a aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire la société, la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée à la société tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par la société ou la société de personnes.

« 384.5. Pour l'application de l'article 384.4, lorsque la société visée à cet article a été constituée ou autrement formée au cours de la période de 12 mois, elle est réputée :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'elle ait été constituée ou autrement formée ;

b) d'autre part, avoir été affiliée, tout au long de la période visée au paragraphe a, à chaque personne à laquelle elle était affiliée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où elle a été constituée ou autrement formée et qui s'est terminée immédiatement avant que son contrôle n'ait été acquis. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 384.4 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1995 et, lorsqu'il remplace l'article 384.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 26 avril 1995.

96. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la paragraphe a par ce qui suit :

« 418.26. Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une société cesse, au plus tard le 26 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) si la société n'était pas propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un bien minier étranger, elle est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un tel bien ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie de l'article 418.26 de cette loi qui précède le paragraphe a, que ce sous-paragraphe 1<sup>o</sup> édicte, s'applique :



1<sup>o</sup> à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, elle doit se lire en y remplaçant « 359.4 et » par « 359.4, 359.6 et »;

2<sup>o</sup> avant le 12 juin 1998, elle doit se lire en y remplaçant « (chapitre I-4) » par « (1972, chapitre 24) ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987.

97. 1. L'article 419.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 419.7. Lorsqu'une société acquiert de quelque façon que ce soit la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens ou des biens miniers étrangers d'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), et les articles 418.16 à 418.21 ne s'appliquent pas à la société à l'égard de l'acquisition de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 419.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article » par « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) ».

98. 1. L'article 419.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 26 avril 1995, autre qu'une acquisition qu'une société a effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qu'elle était tenue d'effectuer en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995.

99. 1. L'article 424 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsqu'un tel bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci dans une année d'imposition de la société lors de la liquidation de celle-ci, cette dernière est réputée, aux fins de calculer son revenu pour l'année, avoir aliéné ce bien immédiatement avant la liquidation pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. » ;

2° par la suppression du paragraphe 4.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1995.

3. De plus, lorsque le paragraphe 2 de l'article 424 de cette loi, que le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 26 avril 1995 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant « les articles 527.1, 527.2 et 535 » par « les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1, 238.3, 527.1, 527.2 et 535 ».

100. 1. L'article 427.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 427.4. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque, à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande, il est réputé avoir aliéné le bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de la série d'opérations ou d'événements est de bénéficier :

i. soit d'une déduction visée au deuxième alinéa ou d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, auquel une personne, autre qu'une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au contribuable immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, a droit à l'égard d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué ;

ii. soit d'une exemption, à laquelle une personne a droit, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie sur un revenu provenant d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué ;

b) l'aliénation subséquente visée au paragraphe a survient, ou des arrangements en vue de cette aliénation sont pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

La déduction à laquelle réfère le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa est une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, autre qu'une déduction en vertu de l'article 726.7.1 à l'égard d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'une action acquise par le contribuable dans le cadre d'une acquisition à laquelle se sont appliqués les articles 530 à 533 ou 620 à 625. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 en faveur

d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 427.4, des suivants :

« 427.4.1. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable visé à l'article 427.4, qui est requise afin de donner effet à ce dernier article :

a) dans les trois ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 424.4;

b) dans les quatre ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 424.4 si, à la fin de l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé à ce premier alinéa, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

« 427.4.2. Pour l'application de l'article 427.4, lorsqu'un contribuable est constitué ou commence autrement à exister à un moment donné au cours d'une série d'opérations ou d'événements, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements ;

b) d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, à chaque personne à laquelle il est affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, autre qu'une aliénation effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date. De plus, pour l'application du présent paragraphe, une personne est considérée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

102. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 452. Sous réserve de l'article 453, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les

articles 153 et 208, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le paragraphe *b* de l'article 234.0.1 et les articles 357 et 358 ne peuvent être pris en considération et la partie du paragraphe *a* de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'un des montants suivants : ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

103. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) par une fiducie pour l'environnement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

104. 1. L'article 485 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « dividende imposable » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte non constatée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « perte non constatée », à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation par le débiteur, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après l'aliénation, par une personne ou un groupe de personnes, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

105. 1. L'article 485.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « société » par les mots « société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998.

106. 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii*. le solde résiduel, à ce moment, à l'égard du règlement de la dette ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

107. 1. L'article 485.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 485.14. Pour l'application de l'article 485.13, le solde résiduel, à un moment quelconque d'une année d'imposition, à l'égard du règlement d'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur correspond à l'excédent des attributs fiscaux bruts, à ce moment, des personnes désignées relativement au débiteur sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement de la dette donnée à ce moment ;

b) le total des montants dont chacun représente :

i. soit l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa relativement au règlement ;

ii. soit le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.42, avoir été contractée par une personne désignée relativement au débiteur en raison de la production d'une entente conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur ;

iii. soit le montant désigné dans une entente, autre qu'une entente conclue avec une personne désignée relativement au débiteur, produite conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un règlement, à un moment donné antérieur à ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants désignés en vertu de l'article 485.11 relativement au règlement ;

ii. le solde résiduel du débiteur au moment donné ;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa relativement au règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.14, du suivant :

«485.14.1. Pour l'application de l'article 485.14, les attributs fiscaux bruts, à un moment donné, des personnes désignées relativement à un débiteur correspondent à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui aurait été appliqué en vertu de l'un des articles 485.4 à 485.10 et 485.12 relativement au règlement d'une dette commerciale distincte, appelée « dette hypothétique » dans le présent article, contractée à ce moment par des personnes désignées relativement au débiteur si chacune des hypothèses suivantes s'appliquait :

a) une dette hypothétique a été contractée immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné ;

b) le montant remis au moment donné relativement à chaque dette hypothétique est égal au total des montants dont chacun est un montant remis au plus tard à ce moment et au cours de l'année relativement à une dette commerciale contractée par le débiteur ;

c) des montants ont été désignés en vertu des articles 485.6 à 485.10 par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique ;

d) aucun montant n'a été désigné en vertu de l'article 485.11 par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

109. 1. L'article 485.17 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

110. 1. Les articles 485.37 à 485.39 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

111. 1. L'article 485.40 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

«485.40. Pour l'application des articles 485 à 485.18 et 485.35, lorsqu'une personne aliène un bien à un moment quelconque d'une année

d'imposition et qu'elle désigne un montant au moyen du formulaire prescrit qu'elle transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le moindre du montant ainsi désigné et du montant qui serait, en l'absence du présent article, un gain en capital déterminé à l'égard de l'aliénation en raison de l'article 485.35, doit être traité comme s'il constituait le montant remis relativement à la dette visée au paragraphe *a*, au moment de son règlement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

112. 1. L'article 485.44 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.44, du suivant :

« 485.44.1. Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme ayant été conféré à un débiteur en raison du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une entente qui est produite conformément à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

114. 1. L'article 485.49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le cessionnaire est une société, les impôts à payer par ce dernier en vertu de la présente partie pour les années d'imposition se terminant dans la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de la quatrième année civile qui suit ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

115. L'article 487.5.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 487.5.3. For the purposes of sections 487.1 to 487.6, "home purchase loan" means that portion of any debt contracted by an individual in the circumstances described in sections 487.1 and 487.2 that is used to acquire, or

to repay a debt that was contracted to acquire, a dwelling or a share of the capital stock of a housing cooperative acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the cooperative, where the dwelling is for the habitation of any of the persons described in section 487.5.4, or that is used to repay a home purchase loan. ».

116. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces montants comprennent, d'une part, ceux qui sont à exclure du calcul du revenu en vertu des articles 218 à 220 et, d'autre part, les paiements qui sont à exclure de ce calcul en vertu du titre I du livre VII. ».

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

118. 1. L'article 527 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 527. Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque les sections I et II ou la section IV s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable en faveur d'une personne et que, pour le cédant, le coût en capital de ce bien excède le produit de l'aliénation de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour le cédant ;

*b*) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation. ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

119. 1. Les articles 527.1 et 527.2 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

120. L'article 531 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « à un associé » par les mots « à l'un de ses membres ».

121. L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :



« 532. Le coût, pour chaque membre, de chacun des biens qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes lors de la liquidation de celle-ci est réputé : ».

122. 1. La section V du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

123. 1. L'article 547.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe *d* de l'article 999.1 » par « paragraphe *e* de l'article 999.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui, après le 26 avril 1995, devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de cette loi ou cesse de l'être.

124. 1. Les articles 550.1 et 550.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

125. 1. L'article 559 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit un bien amortissable, y compris une tenure à bail dans un tel bien et l'option d'en acquérir un ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) soit un bien que la filiale a acquis de la société mère ou d'une personne ou société de personnes qui avait, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, un lien de dépendance avec la société mère, ou un autre bien que la filiale a acquis en remplacement de ce bien, si l'acquisition faisait partie de la série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) soit un bien qui a été attribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, à la fois : » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« ii. un bien attribué à la société mère lors de la liquidation, ou un autre bien acquis par une personne en remplacement de ce bien, a été acquis : » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« 3<sup>o</sup> soit par une société, autre qu'une personne exclue, dont, au cours de la série d'opérations ou d'événements et après que le contrôle de la filiale ait été acquis par la société mère pour la dernière fois, soit une personne donnée visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> était un actionnaire désigné, soit une personne donnée aurait été un tel actionnaire si l'ensemble des actions, dont les personnes visées au sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, autres que des personnes exclues, étaient alors propriétaires et qui ont été acquises par ces personnes dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, avaient alors été la propriété de la personne donnée. ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 juin 1996, autre que, dans le cas de ces sous-paragraphe 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, une liquidation faisant partie d'arrangements qui étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés à cette date.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

126. 1. L'article 560.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 560.1. Pour l'application des articles 559 et 560, lorsque la société mère avait un lien de dépendance avec une autre personne avant la liquidation, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette autre personne est une société dont le contrôle a été acquis par la société mère d'une personne avec laquelle la société mère n'avait pas de lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994.

127. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société :

i. l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant les mots « ou de toute autre société liée à celle-ci » par les mots « ou de toute autre société qui est liée à

celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions » ;

ii. une société est réputée ne pas être un actionnaire désigné d'elle-même. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 novembre 1994.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1.1, des suivants :

« 560.1.2. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, un bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs biens donnés qui ont été attribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants, mais ne comprend pas ceux décrits au deuxième alinéa :

*a)* un bien, autre qu'un bien déterminé, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, attribuable en totalité ou en partie à ce ou ces biens donnés ;

*b)* un bien dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés.

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* de l'argent ;

*b)* un bien dont la personne n'est pas propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 ;

*c)* un bien décrit au paragraphe *a* du premier alinéa, s'il y est décrit uniquement en raison du fait qu'un bien déterminé décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 560.1.3 a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances décrites à ces paragraphes *a* à *d*.

« 560.1.3. Pour l'application de l'article 560.1.2, un bien déterminé est l'un des biens suivants :

*a)* une action du capital-actions de la société mère qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition ;

b) une dette qui a été contractée par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale;

c) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition;

d) une dette d'une société canadienne imposable qui a été contractée par elle en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition;

e) lorsque la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère, une action du capital-actions de la filiale ou de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données et qui, immédiatement après la fusion, a été rachetée, acquise ou annulée en contrepartie d'argent soit par la filiale s'il s'agit d'une action du capital-actions de cette dernière, soit par la société mère s'il s'agit d'une action du capital-actions de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette autre société détient à ce moment des actions de la société qui, à la fois :

a) confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

b) ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société.

« 560.1.4. Pour l'application de l'article 560.1.2 et malgré l'article 21.4.2, le contrôle d'une société, lorsqu'il est acquis au moyen de clauses d'un arrangement relatif à la société, est réputé avoir été acquis à la fin du jour où l'arrangement prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 560.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence avant le 21 juin 1996 ou d'une liquidation qui commence après le 20 juin 1996 et qui fait partie d'arrangements qui étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés à cette dernière date, il doit se lire comme suit :

« 560.1.2. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 559, un bien qu'une personne acquiert en

remplacement d'un ou plusieurs biens donnés comprend un bien dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés, mais ne comprend pas de l'argent reçu en contrepartie de l'aliénation du ou des biens donnés. ».

129. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

« 560.2. Pour l'application du présent alinéa et des articles 559 et 560, le moment où une personne donnée ou un groupe donné de personnes a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois est réputé correspondre, lorsque le contrôle de celle-ci a été acquis d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes, appelé « vendeur » dans le présent alinéa, avec qui la personne donnée ou le groupe donné de personnes avait un lien de dépendance autrement qu'en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à celui des moments suivants qui survient le premier :

*a)* le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois ;

*b)* le moment où le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 559 et 560, une personne donnée ou un groupe donné de personnes, qui a acquis le contrôle d'une société pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de celle-ci découlant du décès d'un particulier, est réputé avoir acquis le contrôle de la société pour la dernière fois immédiatement après ce décès, d'une personne qui n'avait pas de lien de dépendance avec la personne donnée ou le groupe donné de personnes.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 559 et 560, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 1991.

130. 1. L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 561. L'article 505, ainsi que les articles 36 à 41.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 556, et les articles 93.3.1 et 106.4 ne s'appliquent pas à une telle liquidation relativement aux biens acquis par la société mère lors de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 561 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant «93.3.1 et 106.4» par «93.3.1, 106.4, 527.1 et 527.2».

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.4.4, du suivant :

«564.4.5. Pour l'application des articles 564.2 à 564.4.4, l'entreprise d'une société qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par la société.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

1<sup>o</sup> la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995 ;

2<sup>o</sup> le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date.

132. 1. L'article 564.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

133. 1. L'article 590 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«590. Lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une filiale étrangère du contribuable acquiert des actions d'une filiale étrangère du contribuable, appelée « filiale acquise » dans le paragraphe *b*, lors de l'aliénation d'actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

134. 1. L'article 609 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le conjoint, la succession ou le légataire particulier du contribuable visé au paragraphe *a* ou une personne visée à l'article 611.». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

135. 1. L'article 613 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «217.9» par «217.9.1» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «217.15» de «, de l'article 217.17».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

136. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 614 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 26 mars 1997, elle doit se lire comme suit :

«Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes peuvent choisir conjointement sur le formulaire prescrit et dans le délai prévu à l'article 604 que les règles suivantes s'appliquent :».

137. 1. Les articles 615 et 616 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve de l'article 307, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

138. 1. L'article 646 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 646. Dans la présente partie, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression « fiducie », comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

139. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« *d*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

140. 1. L'article 649 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) soit les unités émises de la fiducie représentant une valeur d'au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les unités émises, établie sans tenir compte du droit de vote qui peut être attaché aux unités, sont : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) soit elle satisfait, pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle survient le moment donné, aux conditions suivantes et, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné si le sous-paragraphe *iii* se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 6<sup>o</sup>, les unités de la fiducie sont inscrites, à un moment quelconque au cours de l'année qui comprend le moment donné ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse canadienne prescrite : » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« 1<sup>o</sup> soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou des intérêts dans des biens immeubles ;

« 2<sup>o</sup> soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles ou des intérêts dans des biens immeubles qui sont ses immobilisations ; » ;



5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants :

1<sup>o</sup> des actions ;

2<sup>o</sup> des biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une entente, sont convertibles en actions, échangeables contre des actions ou confèrent le droit d'acquérir des actions ;

3<sup>o</sup> de l'argent comptant ;

4<sup>o</sup> des obligations, des créances garanties par une hypothèque, des débiteures, des billets et autres titres semblables ;

5<sup>o</sup> des valeurs négociables ;

6<sup>o</sup> des biens immeubles situés au Canada et des intérêts dans de tels biens ;

7<sup>o</sup> des droits à l'égard d'un loyer ou d'une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada ; » ;

6<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c* ;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit les conditions suivantes sont réunies :

i. la juste valeur marchande de ses biens à la fin de l'année 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à des intérêts dans de tels biens ;

ii. elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile antérieure à l'année 1994 ;

iii. la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à des biens immeubles ou à des intérêts dans des biens immeubles ou à une combinaison de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

141. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« « bien exclu » désigne une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'est pas un bien canadien imposable ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

142. 1. L'article 657.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 657.1. Malgré le paragraphe *a* de l'article 657, lorsque cet article s'applique :

*a*) à une fiducie pour employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à l'excédent du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année sur l'excédent de l'ensemble de ses revenus provenant d'une entreprise pour l'année sur l'ensemble de ses pertes provenant d'une entreprise pour l'année ;

*b*) à une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou à une fiducie dont le revenu imposable pour l'année est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie en raison de l'un des articles 921.1 et 961.16.1, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est payée dans l'année à un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

143. 1. L'article 658 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » par la suivante :

« « bénéficiaire privilégié » d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année, qui réside au Canada à ce moment et qui remplit les conditions suivantes :

*a*) il est un particulier :

i. soit auquel s'appliquent les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 pour son année d'imposition, appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition, qui se termine au cours de l'année d'imposition de la fiducie ;

ii. soit, à la fois :

1<sup>o</sup> qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année du bénéficiaire et était à la charge d'un autre particulier pendant cette année en raison d'une déficience mentale ou physique ;

2<sup>o</sup> dont le revenu, déterminé sans tenir compte de l'article 659, pour l'année du bénéficiaire n'excède pas le montant utilisé pour cette année en vertu de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au paragraphe 1 de l'article 108 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*b*) il est, selon le cas :

i. l'auteur de la fiducie ;

ii. le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie ;

iii. un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne qui, pendant l'année, est décrite à l'un des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 1996.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.1, édicté par l'article 56 du chapitre 83 des lois de 1999, du suivant :

« 659.2. Une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés peuvent, pour une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, faire conjointement le choix prévu à l'article 659, tel qu'il se lisait pour cette année, modifier un choix effectué en vertu de cet article, tel qu'il se lisait pour cette année, ou le révoquer si le choix, la modification ou la révocation est, à la fois :

*a*) fait uniquement en raison d'un choix ou d'une révocation auquel s'applique l'un des articles 726.9.8, 726.9.9 et 726.9.10 ;

*b*) produit au ministre en la manière prescrite pour l'application de l'article 659 en même temps que le choix ou la révocation visé au paragraphe *a*.

Un choix fait ou modifié conformément au premier alinéa à l'égard de l'année d'imposition y visée est réputé avoir été fait dans le délai imparti pour l'application de l'article 659, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition,

et un choix révoqué conformément au premier alinéa est réputé, autrement que pour l'application du présent article, n'avoir jamais été fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994. Toutefois, un choix prévu à l'article 659 de cette loi, ou la modification ou la révocation d'un tel choix, fait par une fiducie et l'un de ses bénéficiaires en avisant par écrit le ministre du Revenu dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à l'article 659.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

145. 1. L'article 667 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 667. Pour l'application du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 742 et 744.2, la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, à titre de dividende, autre qu'un dividende imposable, à l'égard d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, que l'on peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie d'un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie, doit être attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.0.1, du suivant :

« 668.0.2. Une fiducie qui a produit sa déclaration fiscale pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut subséquemment attribuer un montant en vertu de l'article 668 pour cette année, modifier une attribution effectuée en vertu de cet article pour cette année ou la révoquer, si l'attribution, la modification ou la révocation est, à la fois :

*a)* faite uniquement en raison de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'applique l'un des articles 726.9.8, 726.9.9 et 726.9.10 ;

*b)* produite au ministre, accompagnée d'une déclaration fiscale modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visé au paragraphe *a*.

Une attribution, modification ou révocation effectuée conformément au premier alinéa pour l'année d'imposition *y* visée qui affecte un montant déterminé en vertu de l'article 668.1 à l'égard d'un bénéficiaire ne peut être faite que si la fiducie, à la fois :

*a)* attribue pour cette année un montant au bénéficiaire en vertu de l'article 668.1, modifie une attribution effectuée en vertu de cet article 668.1 pour cette année ou la révoque;

*b)* produit au ministre, au moment visé au paragraphe *b* du premier alinéa, l'attribution, la modification ou la révocation visée au paragraphe *a*.

Lorsque, conformément au présent article, une fiducie attribue un montant en vertu de l'un des articles 668 et 668.1, ou modifie une telle attribution, l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration fiscale de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 et, lorsque la fiducie révoque une telle attribution, l'attribution révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent article, n'avoir jamais été faite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend le 22 février 1994. Toutefois, une attribution faite en vertu de l'un des articles 668 et 668.1 de cette loi, ou la modification ou la révocation d'une telle attribution, faite par une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 11 mai 2000, est réputée avoir été faite conformément à l'article 668.0.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1.

147. 1. Les articles 686 et 687 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 686. Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien qui est sa participation ou une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé égal au plus élevé du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment, et de l'excédent du coût indiqué de ce bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257, dans le calcul de ce prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, et, dans le calcul d'une perte en capital admissible, ce prix de base est celui qui est déterminé par ailleurs.

La présomption visée au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de l'aliénation d'une telle participation ou d'une telle partie d'une participation dans une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui a été achetée par le contribuable, sauf si l'article 688 s'applique à ce contribuable.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, sa perte en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-

actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue :

i. dans le cas où le contribuable est une société :

1<sup>o</sup> soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'un des articles 845 et 1091 ;

2<sup>o</sup> soit un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ;

ii. dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'un des articles 666 et 667 ;

iii. dans le cas où le contribuable n'est ni une société, ni une fiducie, ni une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ; sur

b) la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de sa perte déterminée par ailleurs et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par une société de personnes, la part d'une personne, autre qu'une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, de la perte de la société de personnes en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue, dans le cas où la personne est :

i. une société :

1<sup>o</sup> soit un dividende imposable que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada de la personne pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'un des articles 845 et 1091 ;

2<sup>o</sup> soit un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

ii. un particulier, autre qu'une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

iii. une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'un des articles 666 et 667 et un montant que la personne a reçu ou aurait reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666 ; sur

b) la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de la perte déterminée par ailleurs de la personne et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

« 687. Pour l'application de l'article 686 et malgré le paragraphe *a* de l'article 422, le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie, autre qu'une participation qu'il a acquise d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou qu'une participation émise au contribuable pour une contrepartie qu'il a payée et qui est égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission, est réputé :

*a*) lorsque le contribuable fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard de la participation et que la fiducie ne fait aucun choix en vertu de cet article à l'égard d'un bien de la fiducie, égal au coût de la participation pour le contribuable, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 ;

*b*) dans les autres cas, nul. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 686 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995 et, lorsqu'il remplace l'article 687 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque les troisième et quatrième alinéas de l'article 686 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ont effet avant le 30 octobre 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels » ;

2<sup>o</sup> lorsque le troisième alinéa de l'article 686 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le mot « perte » par les mots « perte en capital ».

148. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le contribuable est réputé, sous réserve de l'article 688.2, acquérir ce bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, augmenté de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de sa participation au capital, déterminé par ailleurs sans tenir compte de l'article 686, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation ou de cette partie de sa participation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 31 décembre 1993.

149. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 688.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que le titre I.2 du livre VI, lorsqu'une fiducie transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie ou d'un droit visé à l'article 306, et que l'article 688 ne s'applique pas à l'égard de ce transport, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 30 juin 1994.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.1, du suivant :

« 688.2. Lorsque, à un moment antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, une fiducie visée à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1 transporte à l'un de ses bénéficiaires des biens de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant les biens au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, le bénéficiaire doit inclure dans le coût pour lui d'un bien donné, autre que de l'argent, qu'il reçoit dans le cadre du transport le moins élevé des montants suivants :

*a*) l'excédent de son solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;



ii. soit les 4/3 du montant par lequel un gain en capital imposable est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

iii. soit un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année en raison du présent article ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment ;

c) le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien effectué après le 31 décembre 1993. Toutefois, un choix prévu à l'article 688.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, fait par le bénéficiaire d'une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à cet article 688.2.

151. 1. L'article 690.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ni le vendeur ni une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au vendeur, n'avait une participation au capital de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

152. 1. L'article 692.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 692.1. Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement au cours d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, qui se termine au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le contribuable ne réside pas au Canada au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte décrit au paragraphe *a*, ou un montant auquel l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 s'applique, ne serait pas inclus autrement dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, ce revenu, cette perte ou ce montant doit, malgré toute autre disposition de la présente loi, être attribué à l'exploitation par le contribuable d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement à l'égard duquel la fiducie est maintenue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

153. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

154. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, par la suppression de «au sens de l'article 359.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

155. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. soit en paiement d'un dividende en actions ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 17 juin 1987.

156. 1. L'article 726.9.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«726.9.10. Sous réserve de l'article 726.9.11, un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard d'un bien ou d'une entreprise est réputé modifié et le choix, tel que modifié, est réputé, pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 726.9.12, avoir été produit dans le délai prévu à l'article 726.9.7 si un choix modifié à l'égard du bien ou de l'entreprise est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le 31 décembre 1997, et est accompagné du paiement, par l'auteur du choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 726.9.12.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

157. 1. L'article 726.9.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«726.9.11. Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le choix excède le produit obtenu en multipliant le facteur 11/10 par l'un des montants suivants :

a) lorsque le choix est fait à l'égard d'un bien, autre qu'un intérêt dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) lorsque le choix est fait à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) lorsque le choix est fait à l'égard d'une entreprise, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations intangibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

158. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « action accréditive ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.0.1.1, du suivant :

« 736.0.1.2. Pour l'application des articles 736.0.1 et 736.0.1.1, l'entreprise d'une société qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995. De plus, il s'applique, à l'égard d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 21 décembre 1995 sauf si, selon le cas :

1<sup>o</sup> la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995;

2<sup>o</sup> le contribuable a, aux fins de calculer le revenu provenant de l'entreprise pour l'année, évalué les biens décrits dans l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation soit a été prise en considération dans une déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi avant le 21 décembre 1995, soit a fait l'objet d'un avis d'opposition signifié au ministre du Revenu avant cette date ou d'une requête en appel produite avant cette date.

160. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 83 des lois de 1999 et par l'article 99 du chapitre 86 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«i. qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19, du suivant :

«737.19.1. Aux fins de déterminer pour l'application du présent titre si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

162. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total charitable gifts» prévue au premier alinéa, du mot «registered» par le mot «prescribed».

163. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui sont prouvés par un reçu soumis au ministre, qui n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'article 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure et qui ont été payés, au cours de l'une des périodes suivantes, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment où cette personne paie ces frais médicaux :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

164. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «5 000 \$, ou 10 000 \$» par «10 000 \$, ou 20 000 \$» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *o.1*, des suivants :

«*o.2*) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel, dans la mesure

où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services ;

« o.3) pour des frais de déménagement raisonnables, visés à l'article 350, d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, autres que des frais déduits en vertu de l'article 348 pour une année d'imposition, engagés en vue de son déménagement dans une nouvelle habitation qui lui est plus accessible ou dans laquelle elle peut plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des sommes réclamées en déduction en vertu du présent paragraphe n'excède pas 2 000 \$ ;

« o.4) pour les frais raisonnables concernant les transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence d'une personne qui a un handicap moteur grave et prolongé afin de lui faciliter l'accès à un autobus ;

« o.5) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, est adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant, sans excéder le moindre de 5 000 \$ et de 20 % de l'excédent du montant payé pour l'acquisition de la fourgonnette sur la partie de ce montant qui est incluse, en vertu du paragraphe s, dans le calcul d'un montant que la personne peut déduire en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe s par le suivant :

« s) pour tout dispositif ou équipement qui n'est pas visé par ailleurs au présent article, s'il est utilisé par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien, s'il est prévu au règlement et s'il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition, mais seulement dans la mesure où les montants ainsi payés n'excèdent pas le montant prescrit, le cas échéant, à l'égard du dispositif ou de l'équipement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

165. 1. L'article 752.0.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.13. Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux d'un particulier, dans la mesure où ce particulier, son conjoint, une personne donnée à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, une personne liée au particulier, à son conjoint ou à cette personne donnée ou son représentant légal a droit d'en obtenir le remboursement, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement doit être inclus dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

166. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, atteste, sur le formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au paragraphe *a* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 18 février 1997.

167. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«752.0.18. Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un infirmier, un médecin, un optométriste, un pharmacien ou un praticien est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 1997.

168. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996, lorsque, d'une part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit, et ces frais ont été payés, à l'une des maisons d'enseignement suivantes et que, d'autre part, les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant :

i. une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

ii. une maison d'enseignement au Canada reconnue par le ministre comme étant un établissement dispensant un enseignement, autre que celui dispensé aux fins de l'octroi de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation ;

iii. une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

iv. une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.10, du suivant :

« 752.0.18.10.1. Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité d'un particulier comprennent les frais accessoires qui sont payés à une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 pour l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire, mais ne comprennent pas les frais suivants :

a) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

i. soit d'une association d'élèves ;

ii. soit de biens que doivent acquérir des élèves ;

iii. soit de services qui ne sont pas habituellement fournis dans une maison d'enseignement au Canada offrant un enseignement postsecondaire ;

iv. soit de la prestation d'aide financière aux élèves, sauf dans la mesure où le montant d'aide devrait être inclus dans le calcul du revenu des élèves bénéficiaires, en vertu du paragraphe g de l'article 312, si la partie de l'article 312.2 qui précède le paragraphe a se lisait en y supprimant « plus élevé de 500 \$ ou de l'ensemble des montants dont chacun représente le », et ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu imposable ;

v. soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation, sauf dans la mesure où le bâtiment ou l'installation appartient à la maison d'enseignement et est utilisé pour offrir :

1° soit un enseignement postsecondaire ;

2° soit des services à l'égard desquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des élèves de la maison d'enseignement, seraient inclus dans les frais de scolarité d'un particulier en raison du présent article ;

b) les frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais de scolarité du particulier en raison du présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des élèves inscrits comme élève à plein temps ou à temps partiel de la maison d'enseignement, selon que le particulier y est inscrit à l'un ou l'autre titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

170. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) lorsque les frais de scolarité ont été payés à une maison d'enseignement visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 :

i. les frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ;

ii. les frais payés pour le particulier, ou à l'égard desquels il a ou avait le droit de recevoir un remboursement, en vertu d'un programme d'aide aux athlètes établi par Sa Majesté du chef du Canada, si le montant du paiement ou du remboursement, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

171. 1. L'article 771.13 de cette loi, remplacé par l'article 107 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

172. 1. L'article 772.13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

173. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 776.42. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V et sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, est inférieur à l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe a à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année est égal à l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque la partie de l'article 776.42 de cette loi qui précède le paragraphe a, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1994 à 1997, elle doit se lire, d'une part, en y ajoutant, après « présente loi », « sauf l'article 776.66, » et, d'autre part, en y remplaçant « 752.5, » par « 752.5 et 776.66, ».



174. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 776.45 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels ».

175. 1. L'article 776.50 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a* ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) « bien de location » : un bien qui est, pour l'application du titre VI du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), un bien sous prêt-bail ou un bien locatif ;

« *a.2*) « membre à responsabilité limitée » : un membre à responsabilité limitée au sens que lui donnerait l'article 613.6 si cet article se lisait sans tenir compte de « si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

176. 1. Les articles 776.53 et 776.54 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 776.53. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien de location, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

*b*) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

*i*. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou

une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

« 776.54. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6, 179, 726.4.1, 726.4.3 et 726.4.4 dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année à l'égard d'une production cinématographique qui est un bien visé au paragraphe *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou à l'un des paragraphes *q* et *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de cette annexe, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

177. 1. L'article 776.55 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.» ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.54 à l'égard du particulier pour l'année ;

*b*) les montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.55, des suivants :

«776.55.1. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601, le particulier est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, ou que l'intérêt du particulier dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe a de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

ii. la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la part du particulier de chaque perte de la société de personnes provenant d'une entreprise pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

i. la part du particulier de la perte ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien utilisé par la société de personnes dans le cadre de l'entreprise, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

*c)* la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants :

*i.* l'ensemble de la part du particulier des revenus de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier et de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien détenu par la société de personnes pour gagner un revenu en provenant, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614 ;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition ;

*ii.* la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier.

« 776.55.2. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601, le particulier est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, ou que la société de personnes détient un bien de location ou une production cinématographique et que le particulier est membre de la société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'acquisition de son intérêt dans la société de personnes doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé conformément à l'article 600.

«776.55.3. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, autre qu'un montant auquel l'un des articles 776.53 à 776.55.2 s'applique, doit être établi comme s'il était égal à zéro.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.57, du suivant :

«776.57.1. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'un des biens visés au troisième alinéa, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs ;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 776.57, déterminé sans tenir compte des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 726.4.9, 726.4.17.1 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément).

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) une action accréditive, si le particulier est la personne en faveur de qui l'action a été émise conformément à une entente visée au premier alinéa de l'article 359.1 ;

b) un bien minier canadien ;

c) un bien minier étranger.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 776.57.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24)».

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.60, du suivant :

«776.60.1. Pour l'application de l'article 776.51, le paragraphe *a* de l'article 726.9.4 doit se lire en y remplaçant «aux 3/4 de» par le mot «à».».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995.

181. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de ces articles pour l'année si, à la fois :

1<sup>o</sup> les articles 776.53, 776.54, 776.55 et 776.57, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1985 et qui se terminent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition ;

2<sup>o</sup> les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1994 ;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de l'article 729 pour l'année si, à la fois :

1<sup>o</sup> l'article 776.56 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

2<sup>o</sup> les articles 776.55.1 et 776.56 s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1994. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985. Toutefois, aux fins de déterminer le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 776.61 de cette loi, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« 1<sup>o</sup> l'article 776.56 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; ».

182. 1. L'article 776.64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.64. Pour l'application du présent chapitre, tout montant déductible en vertu d'une disposition de la présente partie dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier est réputé déductible dans le calcul du revenu d'un membre de la société de personnes, en vertu de cette disposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1994.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.64, du suivant :

« 776.64.1. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application du présent titre à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de ce titre, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

184. 1. L'article 776.70 de cette loi est modifié par la suppression des mots « paiement en trop d'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

185. 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 779. Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, de l'article 935.4 et des sections II.13 à II.18 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année



d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire sans tenir compte de « , 752.0.7.1 à 752.0.10 » et en y remplaçant « des sections II.13 à II.18 » par « des sections II.13 à II.16 et II.18. ».

186. 1. L'article 851.22.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 550.2 » par « 550 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

187. L'article 851.34 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « registered Canadian amateur athletic association » par les mots « prescribed Canadian amateur athletic association ».

188. 1. L'article 852 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 852. Dans le présent titre, l'expression :

« partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés » d'un bénéficiaire relativement à une fiducie régie par un régime d'intéressement, à un moment quelconque d'une année d'imposition du bénéficiaire, désigne :

*a*) si l'année se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie ;

*b*) si l'année se termine après le 31 décembre 2004, l'excédent du montant qui représenterait le solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année si la définition de l'expression « solde des gains en capital exemptés » prévue au premier alinéa de l'article 251.1 se lisait sans tenir compte de « qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 », sur l'un des montants suivants :

*i.* dans le cas d'une aliénation d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, à l'exception d'une aliénation qui fait partie d'une opération visée au paragraphe *c* de l'article 858 dans le cadre de laquelle un bien est reçu en contrepartie de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

ajouté, en raison du paragraphe *c.4* de l'article 255, au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation aliénée par le bénéficiaire, à l'exception d'une participation ou d'une partie d'une participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée au paragraphe *c* de l'article 858;

ii. dans les autres cas, zéro;

« régime d'intéressement » à un moment donné désigne un arrangement : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

189. 1. L'article 858 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la proportion de la partie du montant reçu par le bénéficiaire, telle que déterminée à l'article 857, qui est attribuable à un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de cet article, représentée par le rapport entre le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment et le coût indiqué pour elle de tous tels biens ainsi reçus par le bénéficiaire à ce moment donné est réputée, sous réserve du paragraphe *c*, à la fois le coût du bien pour le bénéficiaire et, pour l'application de l'article 857, le montant ainsi reçu par ce dernier en raison du bien qu'il a reçu ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque le bien est reçu en contrepartie de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant le bien au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, le bénéficiaire doit inclure dans le coût du bien pour lui, déterminé en vertu du paragraphe *b*, le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent de la partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus, en raison du présent paragraphe, dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année ;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le paragraphe *b* son coût pour le bénéficiaire ;

iii. le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, un choix prévu au paragraphe *c* de l'article 858 de cette loi, que le

paragraphe 1 édicte, fait par le bénéficiaire d'une fiducie en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 11 mai 2000, est réputé avoir été fait conformément à ce paragraphe *c*.

190. 1. L'article 890.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9 ou en vertu de l'article 429, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *b* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du présent paragraphe, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite ;

2° un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du présent paragraphe, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention ;

3° un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée ;

4° un montant qu'il a reçu ou est devenu en droit de recevoir avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, à titre de produit provenant de l'aliénation d'un intérêt dans la convention donnée ;

«*b*) lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 890.9, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite ;

2<sup>o</sup> un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention ;

3<sup>o</sup> un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.13, de ce qui suit :

## « CHAPITRE V

### « TRANSFERTS ENTRE CONVENTIONS

« 890.14. Lorsqu'un montant, autre qu'un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, autre qu'un régime ou un arrangement dont le dépositaire ne réside pas au Canada ou qui est réputé une convention de retraite en vertu de l'article 890.6, d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable du seul fait de ce transfert ;

*b*) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1995.

192. 1. L'intitulé du chapitre I du titre III du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre III du livre VII de la partie I, des articles suivants :

« 890.15. Dans le présent titre, l'expression :

« bénéficiaire » d'un régime d'épargne-études signifie une personne, désignée par un souscripteur du régime, à qui ou pour le compte de laquelle un paiement d'aide aux études doit être versé en vertu du régime si elle se qualifie en vertu du régime ;

« fiducie » désigne, sauf aux paragraphes *d* et *e* et au paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études », toute personne qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins suivantes :

*a*) le versement d'un paiement d'aide aux études ;

*b*) le versement, après le 31 décembre 1997, d'un paiement de revenu accumulé ;

*c*) le versement d'un remboursement de cotisations ;

*d*) le versement d'un montant à une maison d'enseignement prescrite ou à une fiducie en faveur d'une telle maison d'enseignement ;

*e*) le versement d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins énumérées aux paragraphes *a* à *d* ;

« paiement d'aide aux études » désigne un montant, autre qu'un remboursement de cotisations, payé sur un régime d'épargne-études à un particulier ou pour son compte afin de l'aider à poursuivre des études de niveau postsecondaire ;

« paiement de revenu accumulé », en vertu d'un régime d'épargne-études, désigne un montant payé sur le régime, à l'exception d'un montant visé à l'un des paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* de la définition de l'expression « fiducie », dans la mesure où il excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime pour le paiement de ce montant ;

« régime d'épargne-études » désigne :

a) soit un contrat décrit à l'article 893 ;

b) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, ou un tel particulier et son conjoint et, d'autre part, une personne ou une organisation, appelée « promoteur » dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte ;

« régime enregistré d'épargne-études » désigne, sous réserve de l'article 890.16, un régime d'épargne-études, y compris ses modifications successives, qui est enregistré ou réputé enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie ; à cet égard, est réputé, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, enregistré par le ministre, pour l'application de la présente partie, tout régime d'épargne-études dont l'enregistrement était en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ou qui est accepté pour enregistrement après le 31 décembre 1997, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« remboursement de cotisations », à un moment quelconque, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études désigne l'un des montants suivants :

a) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'une cotisation qui avait été antérieurement versée au régime par un souscripteur du régime ou pour son compte, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études ;

b) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'un montant qui avait été, à un moment antérieur, versé au régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études et qui, s'il avait été versé à ce moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime, aurait constitué un remboursement de cotisations en vertu de cet autre régime ;

« souscripteur », à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études désigne :

a) dans le cas d'un régime d'épargne-études qui est un contrat décrit à l'article 893, le particulier visé à cet article qui a conclu ce contrat avec le promoteur ;

b) dans le cas d'un autre régime d'épargne-études, et sous réserve de l'article 890.17 :

i. chaque particulier qui a conclu avec le promoteur le contrat qui constitue le régime ;

ii. un particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur du régime, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent

ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage ;

iii. après le décès d'un souscripteur du régime, toute autre personne, y compris la succession du souscripteur, qui verse des cotisations au régime à l'égard d'un bénéficiaire du régime.

«890.16. Pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 904 et 904.1, un régime enregistré d'épargne-études cesse de se qualifier à ce titre à compter du jour qui suit celui où son enregistrement est révoqué ou réputé révoqué conformément à l'article 899.

«890.17. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «souscripteur» prévue à l'article 890.15, un souscripteur, à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études ne comprend pas un particulier qui, avant ce moment, a aliéné ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances décrites au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «remboursement de cotisations» prévue à l'article 890.15 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

194. 1. Les articles 891 et 892 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

195. 1. L'article 893 de cette loi est remplacé par le suivant :

«893. Le contrat auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression «régime d'épargne-études» prévue à l'article 890.15, est un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 entre un particulier et un promoteur, en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'un montant par le particulier, le promoteur s'engage à verser ou à faire verser à un bénéficiaire ou pour son compte des paiements d'aide aux études.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

196. 1. L'article 894 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. De plus, lorsque le paragraphe *c* de l'article 894 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*c*) le remboursement, à un moment quelconque :

i. soit d'une cotisation qui avait été antérieurement versée au régime par un souscripteur du régime ou pour son compte, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études;

ii. soit d'un montant qui avait été antérieurement versé au régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui était un régime enregistré d'épargne-études et qui, s'il avait été versé à ce moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime, aurait constitué un remboursement visé au présent paragraphe en vertu de cet autre régime;».

197. 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 895. Le ministre ne peut procéder à l'enregistrement, pour l'application de la présente partie, d'un régime d'épargne-études d'un promoteur que si ce dernier lui en fait la demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

*a)* au moment de la demande d'enregistrement du régime par son promoteur, au moins 150 contrats ont été conclus avec le promoteur, dont chacun est un régime qui était conforme, au moment de la conclusion du contrat, aux conditions décrites à l'article 894 et aux autres conditions du présent article, tels qu'ils se lisaient à ce moment; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le régime prévoit que les biens de toute fiducie qu'il régit sont, après le paiement des honoraires du fiduciaire et des frais d'administration, détenus irrévocablement, pour l'une des fins décrites à la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, par une société qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le régime n'autorise aucun paiement à un souscripteur, autre que le versement d'un remboursement de cotisations, sauf si le souscripteur est également le bénéficiaire du régime; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* le régime n'autorise le versement d'aucun paiement de revenu accumulé en vertu du régime ou, s'il autorise un tel versement, ce dernier ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont remplies :



i. le paiement de revenu accumulé est versé à une personne ou pour son compte et non conjointement à plus d'une personne ou pour leur compte ;

ii. le moment donné est postérieur au 31 décembre 1997 ;

iii. la personne à qui ou pour le compte de laquelle est versé le paiement de revenu accumulé réside au Canada au moment donné ;

iv. soit la personne visée au sous-paragraphe iii est un souscripteur du régime au moment donné, soit un particulier est décédé antérieurement au moment donné et était un souscripteur du régime immédiatement avant son décès ;

v. chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime soit a atteint, avant le moment donné, l'âge de 21 ans et n'est pas, à ce moment, admissible en vertu du régime à recevoir un paiement d'aide aux études, soit est décédé avant le moment donné ;

vi. soit le moment donné est postérieur à la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu, soit chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime est décédé avant le moment donné et était lui-même un souscripteur du régime, lui était lié ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

«*e*) à la fin de l'existence d'une fiducie régie par le régime, les biens qu'elle détient doivent être utilisés à l'une des fins décrites à la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 ;

«*f*) le régime ne prévoit le versement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si celui-ci, au moment du versement, poursuit à plein temps des études dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit et n'est pas une personne exclue prescrite ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

«*f*.1) le régime ne prévoit le versement, après le 31 décembre 1996, d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si celui-ci, au moment du versement, est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et n'est pas une personne exclue prescrite ;

«*f*.2) le régime prévoit qu'aucune cotisation ne peut y être versée, autrement que par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ; » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

«*g*) le régime prévoit qu'aucun paiement ne peut y être fait par un souscripteur ou pour son compte après la vingt et unième année suivant celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;

«*h*) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année suivant celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu ;» ;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

«*h.1*) lorsque le régime autorise le versement de paiements de revenu accumulé conformément au paragraphe *c.1*, le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement en vertu du régime ;

«*h.2*) le régime n'autorise la réception d'aucun bien provenant d'un transfert direct d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études, après que cet autre régime ait versé un paiement de revenu accumulé ;» ;

9<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *i* et *j* par les suivants :

«*i*) le régime prévoit, lorsqu'il permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, à la fois :

i. que chacun de ces bénéficiaires doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chacun des souscripteurs vivants du régime ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial du régime qui est décédé ;

ii. qu'aucune cotisation ne peut y être versée à l'égard d'un bénéficiaire du régime, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1<sup>o</sup> le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment de la conclusion du régime ;

2<sup>o</sup> la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études auquel une cotisation avait été versée, avant le transfert, à l'égard du bénéficiaire ;

3<sup>o</sup> la cotisation est versée au régime à l'égard du bénéficiaire après qu'une cotisation ait été effectuée conformément au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> à l'égard de ce bénéficiaire ;

«*j*) le régime prévoit que le total des cotisations qui peuvent y être versées annuellement par un souscripteur à l'égard d'un bénéficiaire, autres que celles effectuées au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études, ne peut excéder :

- i. pour chacune des années 1990 à 1995, 1 500 \$;
- ii. pour l'année 1996, 2 000 \$;
- iii. pour l'année 1997 et chacune des années suivantes, 4 000 \$;»;

10° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le régime continue d'être conforme aux conditions d'enregistrement prévues aux paragraphes *a.1*, *b* à *c.1* et *e* à *k* pour l'application de la présente partie. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande effectuée après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2°, le sous-paragraphe 5°, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de l'article 895 de cette loi, et le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

4. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois :

1° le paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, que ce sous-paragraphe 9° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 14 juillet 1990;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de l'article 895 de cette loi, que ce sous-paragraphe 9° édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *f* de l'article 895 de cette loi, le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *f.1* de cet article 895, et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe *j* de cet article 895, s'appliquent à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 20 février 1990. Toutefois, lorsque les paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de cette loi, que ces sous-paragraphes 5° et 6° édictent, s'appliquent :

1° avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant cette date, ils doivent se lire comme suit :

«*f*) le régime ne prévoit le paiement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire *y* visé que si celui-ci, au moment du paiement, poursuit à plein temps des études dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit et n'est pas une personne exclue prescrite ;

«f.1) le régime ne prévoit le paiement, après le 31 décembre 1996, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire y visé que si celui-ci, au moment du versement, est inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et n'est pas une personne exclue prescrite;»;

2° après le 31 décembre 1997 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ils doivent se lire en y remplaçant le mot «particulier» par le mot «bénéficiaire».

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe f.2 de l'article 895 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

198. 1. Les articles 895.1 et 896 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«895.1. Lorsqu'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article, est transféré à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrat qui constitue le régime cessionnaire est réputé, pour l'application du présent article, du sous-paragraphe vi du paragraphe c.1 de l'article 895 et des paragraphes g et h de cet article 895, avoir été conclu au premier en date du jour où ce contrat a été conclu et de celui où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu ;

b) malgré les articles 904 et 904.1, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'une personne en raison de ce transfert.

«896. Un régime d'épargne-études qui n'a pu être enregistré pour la seule raison qu'il ne répondait pas à la condition prévue au paragraphe a de l'article 895 et qui est subséquentement enregistré est réputé l'avoir été au plus tardif du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où toutes les autres conditions visées à cet article ont été remplies et du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle pendant laquelle le régime a été enregistré.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque l'article 895.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant cette date, il doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe b.

199. 1. L'article 897 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «approuver pour enregistrement» par le mot «enregistrer» et de «exigences prévues à cet article 895 et à l'article 894» par «conditions prévues à cet article 895».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre III du livre VII de la partie I, des articles suivants :

« 898.1. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-études cesse, un jour donné, de se conformer soit à l'une de ses dispositions, soit aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné.

« 898.2. Lorsque, conformément à l'article 898.1, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis de son intention de révoquer l'enregistrement du régime, appelé « avis d'intention » dans le présent article, il peut, après le trentième jour qui suit celui de la réception de cet avis d'intention par le promoteur, lui faire parvenir un autre avis écrit l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime à compter de la date y indiquée, laquelle ne peut être antérieure à celle indiquée dans l'avis d'intention. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

201. 1. L'article 899 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 899. Lorsque, conformément à l'article 898.2, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime, cet enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée sur cet avis, à moins que la Cour du Québec ou l'un de ses juges en décide autrement à la suite d'une demande qui lui est présentée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93.1.15 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Sous réserve du premier alinéa, l'enregistrement d'un régime d'épargne-études qui est réputé avoir été enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie, conformément à la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études » prévue à l'article 890.15, est réputé, pour l'application de la présente partie, révoqué à compter de la date où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), l'enregistrement de ce régime est révoqué en vertu du paragraphe 13 de l'article 146.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

202. 1. L'article 900 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

203. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«MONTANTS À INCLURE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

204. 1. L'article 903 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

205. 1. L'article 904 de cette loi est remplacé par le suivant :

«904. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout paiement d'aide aux études qui lui est versé, ou qui est versé pour son compte, dans l'année sur un régime enregistré d'épargne-études.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 904, du suivant :

«904.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

a) tout paiement de revenu accumulé qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études ;

b) tout montant qu'il a reçu dans l'année en règlement total ou partiel d'un droit rattaché à la souscription d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un montant exclu relativement au régime.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études, l'un des montants suivants :

a) un montant reçu en vertu du régime ;

b) un montant reçu en règlement d'un droit à un remboursement de cotisations en vertu du régime ;

c) un montant reçu par un contribuable en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le contribuable et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

207. 1. L'article 905 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V

#### « ADMINISTRATION

« 905.0.1. Lorsqu'une modification est apportée à un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur du régime doit produire au ministre le texte de cette modification au plus tard le soixantième jour qui suit celui où cette modification est apportée.

« 905.0.2. Le gouvernement peut faire des règlements afin d'obliger les promoteurs de régimes d'épargne-études à produire des déclarations de renseignements relativement à ces régimes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

209. 1. L'article 905.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. d'un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* qui se rapporte à de l'intérêt ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) « montant libéré d'impôt », à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, désigne :

i. soit un montant versé à une personne à l'égard du montant qui serait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, le revenu d'une fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle elle est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie en raison de l'article 921.1 ;

ii. soit, lorsque le régime est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division B du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que, à un moment quelconque, une personne reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime, la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à de l'intérêt ou à un autre montant à l'égard du dépôt qui doit être inclus dans le

calcul du revenu d'une personne, autre que le rentier, autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

210. 1. L'article 908 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier ou versé en vertu d'un tel régime qui, en raison de son décès avant la date prévue pour le premier versement de prestation, est payé à son conjoint, autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime ;

« *b*) lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier ou versé en vertu d'un tel régime, payé après son décès à son enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, autre que la partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard du régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

211. 1. L'article 915.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

- i. les remboursements de primes à l'égard du régime ;
- ii. les montants libérés d'impôt à l'égard du régime versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes à l'égard du régime autrement qu'en raison de l'article 930 ;
- iii. les montants dont chacun représente un montant libéré d'impôt à l'égard du régime versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu de l'article 930 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

212. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement des mots « cooperative housing corporation » par les mots « housing cooperative », dans les dispositions suivantes :



— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « eligible amount »;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualifying home ».

213. L'article 935.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a.1* par le suivant :

«(a.1) an individual is deemed to have an owner-occupied home at any time where, at that time, the individual owns, whether jointly with another person or otherwise, a housing unit or a share of the capital stock of a housing cooperative and the housing unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time, or the share was acquired for the purpose of acquiring a right to possess a housing unit owned by the cooperative and that unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada ».

214. L'article 943 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«943. For the purposes of this Title, an owner-occupied home of an individual is a housing unit in Canada that is owned in a taxation year or within 60 days after the end of the taxation year by the individual, whether alone or jointly with another person, and that was inhabited by the individual at any time in that year or within 60 days after the end of that year.

If a housing unit in Canada is owned by a housing cooperative, "owner-occupied home" also includes a share of the capital stock of the cooperative that is owned in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year by the individual, whether alone or jointly with another person, if the share was acquired by the individual for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit and that housing unit was inhabited by the individual at any time in that year or within 60 days after the end of that year.».

215. 1. L'article 961.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) « montant minimum » en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour une année désigne le montant déterminé en vertu de l'article 961.1.5.0.1 à l'égard du fonds pour l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1<sup>o</sup> à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

a) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986;

b) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986;

2<sup>o</sup> à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3<sup>o</sup> en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5, du suivant :

«961.1.5.0.1. Le montant auquel réfère le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année, autres que des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

b) la lettre B représente :

i. lorsque le premier rentier en vertu du fonds a fait un choix, à l'égard de ce fonds, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, ou en vertu du premier alinéa de l'article 961.4, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'utiliser l'âge d'un autre particulier, le facteur prescrit pour l'année à l'égard de cet autre particulier;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l'émetteur ne fasse un versement en vertu du fonds, le facteur prescrit pour l'année à l'égard d'un particulier qui est le conjoint du premier rentier au moment de ce choix ;

iii. dans les autres cas, le facteur prescrit pour l'année à l'égard du premier rentier en vertu du fonds ;

c) la lettre C représente, lorsque le fonds régit une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année qui est versé à celle-ci dans l'année, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année, est visé à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie tout au long de l'année et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1<sup>o</sup> à compter de l'année 1998 à l'égard des fonds suivants :

a) un fonds de revenu de retraite dont l'entente qui le concerne a été conclue après le 28 février 1986 ;

b) un fonds de revenu de retraite révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dont l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 ;

2<sup>o</sup> à compter de l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié une première fois après le 31 décembre 1997, si l'entente qui le concerne a été conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 et que le fonds n'a pas été révisé ou modifié après le 28 février 1986 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

3<sup>o</sup> en ce qui concerne un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après le 31 juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, à une année qui commence après le premier jour, postérieur au 31 juillet 1997, où la fiducie détient un tel contrat.

217. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) soit un montant qui, d'une part, se rapporte à de l'intérêt ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre et qui, d'autre part, serait un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* de l'article 905.1 si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

218. 1. L'article 961.17.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

- i. les prestations désignées de particuliers à l'égard du fonds ;
- ii. les montants qui seraient, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versés à des particuliers qui ont reçu des prestations désignées à l'égard du fonds autrement qu'en raison de l'article 961.8 ;
- iii. les montants dont chacun représenterait, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* de l'article 961.1.5 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1992.

219. 1. L'article 965.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «disposition à prestations déterminées», de la définition suivante :

« « fournisseur de rentes autorisé » signifie une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.1, du suivant :

« 965.0.1.1. Dans la présente partie et les règlements, la mention d'un régime de pension tel qu'il est agréé désigne les modalités du régime sur lesquelles le ministre du Revenu du Canada s'est fondé afin d'agréer le régime pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), ainsi que les modifications apportées à ces modalités et qui sont visées à l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 15 de l'article 147.1 de cette loi, et comprend les modalités qui ne sont pas énoncées dans les documents instituant le régime mais qui constituent des modalités du

régime par l'effet de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2<sup>e</sup> supplément) ou d'une loi semblable d'une province.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 1997.

221. 1. L'article 965.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«ii. soit, lorsqu'il s'agit d'une année antérieure à l'année 1987, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 dans la mesure permise par le paragraphe *b* de l'article 71, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, à l'égard des cotisations volontaires additionnelles versées à l'égard d'une année qui remplit les conditions visées au paragraphe *a*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre VI.0.1 du livre VII de la partie I, de l'article suivant :

«965.0.4.1. Aux fins de calculer le revenu d'un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il décède et l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe ii ;

*b*) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire comme suit :

«*c*) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle, ni une cotisation visée par règlement pour l'application de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), ni une cotisation incluse dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1962, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier qui décède après le 31 décembre 1992.

223. 1. L'article 965.0.14 de cette loi est modifié par la suppression de « , malgré l'article 2.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 30 juillet 1997.

224. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.17, de ce qui suit :

« 965.0.17.1. Lorsqu'un bien détenu relativement à une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé sert à verser des prestations en vertu d'une autre disposition semblable du régime, les articles 965.0.13 à 965.0.15 s'appliquent à l'égard de l'opération qui permet une telle utilisation du bien, de la même manière qu'ils s'appliqueraient si cette autre disposition était une disposition d'un autre régime de pension agréé.

#### « CHAPITRE IV

#### « ACQUISITION D'UN CONTRAT DE RENTE

« 965.0.17.2. Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies :

a) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé ;

b) le contrat ne permet pas le paiement d'une prime à ce moment ou après ce moment, sauf celle qui est payée à ce moment en vue d'acheter le contrat et qui provient du régime ou qui est versée en vertu de celui-ci ;

c) soit le régime n'en est pas un à l'égard duquel le ministre du Revenu du Canada peut envoyer un avis en vertu du paragraphe 11 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'effet qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, soit le ministre du Revenu du Canada renonce à l'application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 147.4 de cette loi à l'égard du contrat et en avise par écrit l'administrateur du régime ;

d) le particulier n'a pas acquis le droit dans le contrat par suite du transfert d'un bien du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* le particulier est réputé ne pas avoir reçu un montant provenant du régime de pension agréé ou versé en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat de rente ;

*b)* sauf pour l'application des articles 965.0.5 à 965.0.17.1, tout montant qu'un particulier reçoit au moment visé au premier alinéa ou après ce moment en vertu du contrat est réputé avoir été reçu en vertu du régime de pension agréé.

« 965.0.17.3. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, une modification est apportée à un contrat de rente auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique, autre qu'une modification dont le seul effet est d'avancer le début du paiement de rente évitant ainsi l'application du paragraphe *b* de l'article 965.0.18, et que les droits prévus par le contrat sont sensiblement changés en raison de cette modification, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* chaque particulier qui détient un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment ;

*b)* le contrat modifié est réputé un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'un régime de retraite ;

*c)* chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé avoir acquis ce droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

« 965.0.17.4. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, un contrat de rente, appelé « contrat initial » dans le présent article, auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique, est remplacé par un autre contrat, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque les droits prévus par l'autre contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, l'autre contrat est réputé le même contrat que le contrat initial et la continuation de celui-ci ;

*b)* dans les autres cas, chaque particulier qui détient un droit dans le contrat initial immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, ou de l'acquisition, la modification ou le remplacement d'un contrat de rente, qui survient après le 30 juillet 1997.

225. 1. L'article 965.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paragraphe 15 de l'article 147.3» par «paragraphe 4 de l'article 147.4» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, du mot «unique».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

226. 1. L'article 979.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «arrangement de services funéraires» par la suivante :

«arrangement de services funéraires», à un moment donné, désigne un arrangement établi et maintenu par une personne admissible dans le seul but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un ou plusieurs particuliers, à l'égard duquel, d'une part, il y a un ou plusieurs dépositaires dont chacun réside au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement et, d'autre part, les conditions suivantes sont remplies :

*a*) chaque versement fait en vertu de l'arrangement avant le moment donné l'a été dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture devant être fournis par la personne admissible à l'égard d'un particulier ;

*b*) pour chacun de ces particuliers, l'ensemble des versements admissibles faits à l'égard du particulier avant le moment donné n'excède pas :

i. lorsque l'arrangement ne couvre que des services funéraires à l'égard du particulier, 15 000 \$ ;

ii. lorsque l'arrangement ne couvre que des services de sépulture à l'égard du particulier, 20 000 \$ ;

iii. dans les autres cas, 35 000 \$ ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépositaire» par le suivant :

«*b*) dans les autres cas, une personne admissible qui reçoit, en vertu de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services funéraires ou de sépulture ;» ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépositaire», de la définition suivante :

««fiducie pour l'entretien d'une sépulture» désigne une fiducie établie conformément à une loi d'une province pour assurer l'entretien d'une sépulture ;» ;



4° par le remplacement de la définition de l'expression « personne admissible » par la suivante :

« « personne admissible » désigne une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois d'une province à fournir des services funéraires ou de sépulture à l'égard de particuliers ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne admissible », de la définition suivante :

« « services de sépulture » à l'égard d'un particulier désigne des biens et services requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada, y compris des biens qui sont des caveaux, des monuments commémoratifs, des fleurs, des doublures, des urnes, des arbustes et des couronnes ainsi que des biens et services à payer à même des fonds provenant d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « services funéraires » par la suivante :

« « services funéraires » à l'égard d'un particulier désigne des biens et services, autres que des services de sépulture à l'égard du particulier, requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada ; » ;

7° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « versement admissible » par les suivants :

« *a*) soit un versement fait en vertu de l'arrangement donné dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autre qu'un versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires ;

« *b*) soit la partie d'un versement fait en vertu d'un autre arrangement qui est un arrangement de services funéraires, autre qu'un tel versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant ultérieurement servi à faire un versement en vertu de l'arrangement donné au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier. » ;

8° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de services funéraires » prévue au premier alinéa, tout paiement, sauf la partie de celui-ci qui constitue un versement à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, qui est fait en contrepartie de l'acquisition immédiate soit d'un droit d'inhumation dans un espace réservé ou utilisé pour l'inhumation de restes humains, soit d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon

permanente des restes humains, est considéré comme ayant été fait conformément à un arrangement distinct qui n'est pas un arrangement de services funéraires.

«Lorsque, dans l'une des dispositions du présent titre, il est fait mention des mots «services funéraires ou de sépulture», cette mention comprend une combinaison de ces services.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

227. 1. L'article 979.20 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*i.* soit du seul fait de la fourniture, par une autre personne, de services funéraires ou de sépulture en vertu d'un arrangement de services funéraires ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa n'affecte en rien les conséquences résultant, en vertu de la présente partie, de l'aliénation d'un droit, en vertu d'un arrangement de services funéraires, à un paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

228. 1. L'article 979.21 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«979.21. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un montant donné provenant d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires, est attribué à un contribuable, autrement qu'à titre de paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un particulier, et que le montant donné est payé à même le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'un bien, le moindre du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre *A* représente le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement immédiatement avant le moment donné, déterminé sans tenir compte de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des paiements qui proviennent de l'arrangement et qui ont été faits avant le moment donné pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autres que des services de sépulture payés à même des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ;

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des versements admissibles faits avant le moment donné à l'égard du particulier en vertu de l'arrangement, autres que des versements à l'égard du particulier faits à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

229. 1. L'article 985 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«985. Une personne est exonérée d'impôt pour une période où elle est :

*a*) une société, une commission ou une association dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

*b*) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

*c*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *a* s'applique pour la période ;

*d*) une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient :

i. soit à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle l'un des paragraphes *a* et *c* s'applique pour la période ;

ii. soit à une ou plusieurs municipalités canadiennes et à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe i ;

*e*) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou l'un des paragraphes *a* à *d* s'applique pour la période ;

*f*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs

municipalités canadiennes et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de ces municipalités ;

g) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une autre société, à une commission ou à une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *f* s'applique pour la période et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période :

i. dans le cas où le paragraphe *f* s'applique à l'autre société, à la commission ou à l'association, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire des municipalités visées à ce paragraphe *f* lorsqu'il s'applique à cette autre société, à cette commission ou à cette association, selon le cas ;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à l'autre société, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire des municipalités visées au présent paragraphe lorsqu'il s'applique à cette autre société. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une société, à une commission ou à une association au cours d'une période pendant laquelle une personne, autre que l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité canadienne, a un droit quelconque au capital, aux biens ou aux actions de cette société, de cette commission ou de cette association, ou un droit de les acquérir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985, des suivants :

«985.0.1. Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 985, le revenu d'une société, d'une commission ou d'une association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant des activités suivantes :

a) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou avec une société contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ;

b) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques d'une province en vertu d'une entente

écrite qu'elle a conclue soit avec l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, soit avec une société contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique;

*c*) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du territoire d'une municipalité canadienne en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cette municipalité ou avec une société contrôlée par cette municipalité et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique.

«985.0.2. Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 et de l'article 985.0.1, 90 % du capital d'une société ayant un capital-actions émis n'appartient à une ou à plusieurs municipalités canadiennes que si ces municipalités sont propriétaires d'actions du capital-actions de cette société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998.

231. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.8.1, de ce qui suit:

### «SECTION III.1

#### «CONTINGENT DES VERSEMENTS».

232. 1. L'article 998 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant:

«*c.1*) une société qui est acceptée en vertu de l'alinéa *o.1* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) par le ministre du Revenu du Canada comme agent de financement aux fins d'agrément d'un régime à titre de régime de pension agréé et qui, pendant toute la période visée à l'article 980, est constituée et exploitée:

i. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé;

ii. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé et pour agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou pour gérer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention de retraite, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime de pension agréé prévoit également le versement de prestations;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« g) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue au titre III du livre VII; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

« *j.2*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, du mot « héritier » par les mots « légataire particulier »;

5° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

233. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0.1*) la société est réputée, aux fins de déterminer son exercice financier après ce moment, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, qui est immédiatement avant le moment qui précède immédiatement ce moment, chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande; »;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d*;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) pour l'application des articles 222 à 230.0.0.6, 330, 359 à 418.36, 419 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 727 à 737 et 772.2 à 772.13, la société est réputée

une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé à ce moment ;

«f) lorsque, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie admise des immobilisations intangibles de la société à l'égard d'une entreprise excède l'ensemble, d'une part, de 75 % de la juste valeur marchande des immobilisations intangibles relatives à cette entreprise et, d'autre part, du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit, en vertu de ce paragraphe *b*, dans le calcul du revenu de la société provenant de cette entreprise pour cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui, après le 26 avril 1995, devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de cette loi ou cesse de l'être.

234. L'article 1001 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

«1001. Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par courrier recommandé, ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.»

235. L'article 1002 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « produit de déclaration », du mot « fiscale ».

236. 1. L'article 1003 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1003. Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'un des articles 217.9.1 et 217.17 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou lorsque, à la fois, un particulier qui exploite une entreprise dans une année d'imposition décède dans cette année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, un autre exercice financier de l'entreprise se termine dans l'année en raison du décès du particulier, appelé « exercice financier abrégé » dans le présent article, et le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique :

*a)* le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé, le cas échéant, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ;

*b)* le représentant légal du particulier doit produire une déclaration fiscale distincte pour l'année en vertu de la présente partie à l'égard du particulier comme si cette déclaration était produite à l'égard d'une autre personne et

payer l'impôt payable pour l'année par cette autre personne en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois :

i. le seul revenu de cette autre personne pour l'année était le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C ;$$

ii. sous réserve des articles 693.1 et 752.0.26, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.9 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette année.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 217.17 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 217.9.1 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1003 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant «752.0.18.9» par «752.0.18.1».

237. L'article 1004 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1004. Toute personne tenue de produire une déclaration fiscale aux termes du présent titre doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.».

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1007, des suivants :

« 1007.1. Le ministre peut, dans le délai prévu au deuxième alinéa, déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, ainsi que toute déduction, tout autre montant ou toute autre question, relativement à la société de personnes pour l'exercice, qui est pertinent aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de l'un des



membres de la société de personnes, l'impôt ou un autre montant payable par lui, un montant qui lui est remboursable, un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui en vertu de la présente partie.

Le ministre peut faire une détermination en vertu du premier alinéa dans les trois ans qui suivent le plus tardif des jours suivants :

*a)* le jour où, au plus tard, un membre de la société de personnes doit produire une déclaration de renseignements pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

*b)* le jour où la déclaration de renseignements prévue au paragraphe *a* est produite.

« 1007.2. Lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier, il doit transmettre un avis de détermination à la société de personnes et à chaque personne qui en était membre au cours de l'exercice financier.

« 1007.3. Une détermination effectuée par le ministre en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier n'est pas invalide pour le seul motif qu'une ou plusieurs personnes qui étaient membres de la société de personnes au cours de l'exercice financier n'ont pas reçu d'avis de détermination.

« 1007.4. Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1, ou une nouvelle détermination, relativement à une société de personnes :

*a)* sous réserve des droits d'opposition et d'appel du membre de la société de personnes visé à l'article 93.1.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, selon le cas, la détermination ou la nouvelle détermination lie le ministre et chaque membre de la société de personnes relativement au calcul, pour une année d'imposition, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, de l'impôt ou d'un autre montant payable par un tel membre, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie ;

*b)* malgré l'article 1007 et les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire, avant la fin du jour qui survient un an après l'expiration ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, toute détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités ou d'autres montants payables et toute détermination d'un montant réputé avoir été payé ou payé en trop, en vertu de la présente partie, relativement à un membre de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition, qui est requise afin de donner effet à la détermination ou à la nouvelle détermination ou à un jugement final de la Cour du Québec, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada.

« 1007.5. Lorsque, par suite de représentations faites au ministre à l'effet qu'une personne était un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, une détermination a été effectuée en vertu de l'article 1007.1 pour l'exercice financier et que le ministre ou, dans le cadre d'un jugement final, la Cour du Québec, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'existait pas pour l'exercice financier ou que la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les articles 1007 et 1010 à 1011, déterminer pour une année d'imposition l'impôt, les intérêts et les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant réputé avoir été payé ou payé en trop par un contribuable, en vertu de la présente partie, mais seulement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à un élément qui a été pris en considération lors d'une détermination effectuée en vertu de l'article 1007.1 ;

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice financier ;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination effectuée après le 11 mai 2000.

239. L'article 1008 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une déclaration » par les mots « d'une déclaration fiscale ».

240. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« iv. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par suite de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles visés à cet article ;

« v. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet aux articles 752.0.10.10.1 et 752.0.10.18 ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996 et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe v de ce sous-paragraphe a.1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.

241. L'article 1011 de cette loi est modifié, dans le paragraphe b, par le remplacement du mot « déclaration » par les mots « déclaration fiscale ».

242. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.1.1*) de l'article 965.0.3 en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui décède après le 31 décembre 1992.

243. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un montant décrit au paragraphe *c* de l'article 311 ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants :

« *e.1*) un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 ;

« *e.2*) une prestation en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *q*, du suivant :

« *r*) un paiement effectué en vertu d'un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ou qui est un tel régime uniquement pour l'application des articles 904 et 904.1. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.2* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi, s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque ce paragraphe *e.1* s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, il doit se lire comme suit :

« *e.1*) un montant décrit au paragraphe *e.2* de l'article 311 ; ».

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1997.

244. L'article 1016 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « rétention » par le mot « retenue ».

245. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» par le suivant :

«*a*) de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie III.15, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

246. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «société exclue» par le suivant :

«*b*) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

247. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k* par le suivant :

«*ii*. soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

248. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «quatrième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 25 mars 1997.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21, du suivant :

«1029.8.21.0.1. Aux fins de déterminer pour l'application des sections II à II.4 si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

250. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3, du suivant :

« 1029.8.21.3.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, selon le cas, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental en raison de l'application de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

252. 1. L'article 1029.8.21.4 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « contribuable admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

253. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

254. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

255. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«c) une société qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

256. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

257. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

«c) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

258. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

259. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

260. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

261. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

262. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

263. 1. L'intitulé de la section II.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF AUX FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

264. 1. L'article 1029.8.36.52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « fiducie de restauration minière » par les mots « fiducie pour l'environnement » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont inclus en raison de l'article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont déduits en raison de cet article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul de ce revenu ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

265. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de construction navale au Québec et y a un établissement et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui le serait en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

266. 1. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

267. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, est modifié, dans la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

268. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1029.8.50. Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, doit :

1<sup>o</sup> lorsqu'elle s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1998, se lire sans tenir compte de «ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée» ;

2<sup>o</sup> lorsqu'elle s'applique avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336».

269. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 18 février 1997.

270. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» par le suivant :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1<sup>o</sup> à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

« b) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 36.1 et des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, du paragraphe *e.2* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6; »;

2<sup>o</sup> à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

« b) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 36.1 et des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6; »;

3<sup>o</sup> à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

« b) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6; ».

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, édicté par l'article 220 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

## «SECTION II.18

### «CRÉDIT RELATIF AUX FRAIS MÉDICAUX

#### « § 1. — *Interprétation*

« 1029.8.117. Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé au cours de cette année, a résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé son décès;

*b)* il a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

c) son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement, est d'au moins 2 500 \$;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et sans tenir compte du gain provenant de l'aliénation d'un bien à laquelle s'appliquent les articles 484 à 484.6, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« § 2. — *Crédit*

« 1029.8.118. Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec le 31 décembre de cette année et qui produit une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour cette année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 500 \$ et du produit obtenu en multipliant, par le facteur 25/23, le montant déterminé conformément à l'article 752.0.11 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente 5 % de l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 17 500 \$.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.117 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire comme suit :

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé sans tenir compte du gain provenant de l'aliénation d'un bien à laquelle s'appliquent les articles 484 à 484.6, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. ».

272. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034, du suivant :

« 1034.0.0.1. Lorsqu'une personne donnée ou une société de personnes est réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné un bien à un moment quelconque, la personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de cet article est solidairement tenue, avec chaque autre contribuable, de payer une partie des sommes que l'autre contribuable doit payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ;

*b)* la lettre B représente le montant que représenterait le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne donnée ou la société de personnes n'était pas réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné le bien.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de l'autre contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute aliénation qui est réputée, en vertu de l'article 427.4 de cette loi, survenir après le 26 avril 1995.

273. 1. L'article 1035 de cette loi, modifié par l'article 223 du chapitre 83 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1035. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de ce dernier article ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux

termes de l'article 1034.4, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

274. 1. L'article 1036 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 1034, » par « 1034, 1034.0.0.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1036 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de cet article, tels que modifiés par le paragraphe 1, s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, ils doivent se lire en y remplaçant « 1034, 1034.0.0.1, 1034.1 à 1034.4 et 1034.6 » par « 1034, 1034.0.0.1 et 1034.1 à 1034.4 ».

275. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1044. Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1 ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est réclamée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu ou de la déduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout montant devenu à payer après le 31 décembre 1995 sauf lorsqu'il insère, dans le premier alinéa de l'article

1044 de cette loi, « , ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, », auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

276. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si :

1<sup>o</sup> d'une part, son revenu imposable pour l'année, tel qu'indiqué par elle dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

2<sup>o</sup> d'autre part, son impôt à payer pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections I à II.6.11 du chapitre III.1 du titre III, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ; sur

*b)* l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections I à II.6.11 du chapitre III.1 du titre III, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration mais sans tenir compte de ce faux énoncé ou de cette omission.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une personne est l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par la suppression du mot « et » à la fin du texte français du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) le montant par ailleurs déductible, en vertu de l'article 965.0.3, dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 21 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997. Toutefois, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet alinéa, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant :

1° « II.6.11 » par « II.6.6 », lorsqu'ils s'appliquent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

2° « II.6.11 » par « II.6.8 », lorsqu'ils s'appliquent après le 31 décembre 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

3° « II.6.11 » par « II.6.10 », lorsqu'ils s'appliquent après le 31 mars 1998 mais avant le 31 décembre 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui décède après le 31 décembre 1992.

277. 1. L'article 1049.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

278. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots « un montant relatif à une année d'imposition subséquente », de « , ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

279. Le texte français de l'intitulé du livre X.1 de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :



## « NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN ABRIS FISCAL ».

280. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la définition de l'expression « abri fiscal », des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« abri fiscal » signifie un bien, y compris tout droit à un revenu, qui n'est pas une action accréditive ou un bien prescrit et à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de cette acquisition, égal ou supérieur à l'excédent du coût de la part dans le bien pour la personne à la fin de l'année donnée sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « personne » comprend une société de personnes ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a* ) soit émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition ;

« *b* ) soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente de l'abri fiscal ou de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c* ) soit accepte une contrepartie à l'égard de l'abri fiscal. » ;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel réfère la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa est, pour l'année d'imposition donnée y visée, l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu à l'égard de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est annoncé comme déductible, et qui pourrait être engagé ou subie par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure ;

b) soit tout autre montant qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable à l'égard de la part dans le bien et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe a. » ;

7° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le ».

2. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 décembre 1994.

281. 1. Les articles 1079.4 à 1079.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1079.4. Nul ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'identification à cet abri fiscal.

« 1079.5. Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal doit :

a) s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées du numéro d'identification que le ministre a attribué à cet abri fiscal ;

b) inscrire bien en vue le numéro d'identification attribué à l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des résultats qu'il prépare, ou qui est préparé pour son compte, à l'égard de l'abri fiscal ;

c) dans toute déclaration écrite qu'il fait après le 31 décembre 1995 et qui réfère, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements qui doivent être transmises conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue :

i. soit le texte français suivant :

« Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de

ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.» ;

ii. soit les textes français et anglais suivants :

«Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.».

«1079.6. Une personne ne peut réclamer ou déduire un montant à l'égard d'un abri fiscal que si elle produit au ministre le formulaire prescrit contenant, d'une part, les renseignements prescrits et, d'autre part, dans le cas où la personne est un particulier qui résidait au Québec lorsqu'elle a acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement, le numéro d'identification attribué à cet abri et, dans les autres cas, soit ce numéro d'identification, soit le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal par le ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 237.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994. Toutefois, lorsque les articles 1079.4 à 1079.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 11 mai 2000, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français, le mot « identification » par le mot « inscription ».

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.6, du suivant :

«1079.6.1. Aucun montant ne peut être déduit, réclamé ou réputé avoir été payé par une personne, pour une année d'imposition, à l'égard d'un abri fiscal qui lui appartient, lorsqu'une personne soit encourt une pénalité à l'égard de l'abri fiscal en vertu de l'un des articles 1049.0.2, tel que celui-ci s'appliquait avant son abrogation, et 1079.7.4, soit doit payer des intérêts à l'égard de cette pénalité, et que cette pénalité et ces intérêts ne sont pas payés.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

283. 1. L'article 1079.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1079.7. Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, soit accepte une contrepartie d'un particulier qui réside au Québec au moment de cette acceptation, soit agit à

titre de mandant ou de mandataire à l'égard d'une telle acceptation, doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite à l'égard de l'abri fiscal conformément au présent article, produire pour l'année, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, une déclaration de renseignements contenant les renseignements suivants :

*a)* le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement ;

*b)* le montant payé à l'égard de l'abri fiscal par chacun des particuliers visés au paragraphe *a* ;

*c)* tout autre renseignement prévu dans le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.7, des suivants :

« 1079.7.1. Lorsqu'une déclaration de renseignements doit être produite en vertu de l'article 1079.7 à l'égard de l'acquisition d'un abri fiscal au cours d'une année civile ou d'un placement dans un abri fiscal au cours de l'année, celle-ci doit être produite au ministre au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

« 1079.7.2. Lorsqu'une personne cesse d'exploiter une entreprise ou d'exercer une activité à l'égard de laquelle elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7, elle doit, malgré l'article 1079.7.1, produire la déclaration de renseignements au plus tard le premier en date des jours suivants :

*a)* le jour prévu à l'article 1079.7.1 ;

*b)* le trentième jour qui suit celui où elle cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité, selon le cas.

« 1079.7.3. Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 doit, au plus tard le jour où la déclaration doit être produite au ministre, transmettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne.

« 1079.7.4. Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande faite au ministre en vertu de l'article 1079.2, ou qui émet ou vend un abri fiscal ou accepte une contrepartie à l'égard d'un abri fiscal avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'identification à l'abri fiscal, encourt une pénalité égale à la proportion visée au deuxième alinéa du plus élevé des montants suivants :

a) 500 \$;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'un particulier qui, avant le moment visé au paragraphe *b* du premier alinéa, a acquis l'abri fiscal y visé ou a fait autrement un placement dans cet abri fiscal et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement, et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne qui, avant le moment visé à ce paragraphe *b*, a acquis l'abri fiscal ou a fait autrement un placement dans l'abri fiscal.

« 1079.7.5. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.7.4, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994. Toutefois, lorsque l'article 1079.7.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 11 mai 2000, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français, le mot « identification » par le mot « inscription ».

285. 1. L'intitulé de la partie III.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

286. 1. L'article 1129.51 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « fiducie de restauration minière »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de restauration minière », de la définition suivante :

« « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

287. 1. L'article 1129.52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.52. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit payer pour cette année un impôt égal à 16,25 % de son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une fiducie pour l'environnement déterminé en vertu de la partie I doit être calculé en faisant abstraction des articles 652, 653 à 657.4, 659 à 668.3, 669.1 à 671.4, 678 à 682, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

288. 1. L'article 1129.53 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1129.53. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit, à la fois :

*a)* transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

289. 1. L'article 1129.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » par la suivante :

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

290. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.62, de ce qui suit :

### « PARTIE III.15

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

« 1129.63. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« paiement de revenu accumulé » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« régime enregistré d'épargne-études » désigne un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études pour l'application de la partie I ;

« souscripteur » a le sens que lui donneraient les articles 890.15 et 890.17, si la définition de cette expression prévue à l'article 890.15 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe *b*.

« 1129.64. Toute personne est tenue de payer, pour une année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,08(A + B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I et qui est versé à un moment quelconque en vertu :

i. soit d'un régime enregistré d'épargne-études dont la personne est un souscripteur à ce moment ;

ii. soit d'un régime enregistré d'épargne-études qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, lorsque la personne a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur du régime ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I, mais qui n'est pas inclus dans le calcul du montant représenté par la lettre A relativement à cette personne pour l'année ;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à la personne pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la personne a déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 339, lorsque ce paragraphe réfère aux articles 922 et 923, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I ;

ii. l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

« 1129.65. Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« 1129.66. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

291. 1. L'article 1143 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :



« *a* ) soit une société, autre qu'une société prescrite, exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

292. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « représentant légal » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.

293. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 36, 65, 83 et 86 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « héritier » par les mots « légataire particulier », dans les dispositions suivantes :

— l'article 47.2 ;

— l'article 47.4 ;

— le paragraphe *a* de l'article 47.5 ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 317 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 217.16 » par « 217.17 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1 de l'article 86 ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5 ;

— l'article 608 ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots « ministre du Revenu national » par les mots « ministre du Revenu du Canada », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7 ;

— le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.3.5 ;

— l'article 395.1 ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 442 ;

— le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 444 ;

- le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 450;
  - le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 455.0.1;
  - le premier alinéa de l'article 520.1;
  - le deuxième alinéa de l'article 771.1.4.1;
  - le deuxième alinéa de l'article 785.4;
  - le quatrième alinéa de l'article 832.3;
  - le deuxième alinéa de l'article 832.9;
  - l'article 854;
  - la définition de l'expression « régime de participation différée aux bénéfiques » prévue à l'article 870;
  - l'article 890.0.3;
  - le paragraphe *e* de l'article 965.0.12;
  - l'article 965.0.16;
- 4° par le remplacement des mots « Minister of National Revenue » par les mots « Minister of Revenue of Canada », dans le texte anglais des dispositions suivantes :
- le deuxième alinéa de l'article 165.4.1;
  - le premier alinéa de l'article 659.1;
  - le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 659.1;
- 5° par le remplacement des mots « fiducie de restauration minière » et « FIDUCIE DE RESTAURATION MINIÈRE » par, respectivement, les mots « fiducie pour l'environnement » et « FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT », dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 232;
  - l'intitulé du chapitre IX du titre XII du livre III de la partie I;
  - la partie de l'article 692.2 qui précède le paragraphe *a*;
  - la partie de l'article 692.3 qui précède le paragraphe *a*;
  - le paragraphe *c* de l'article 692.3;

— l'article 692.4;

— l'intitulé du titre III.2 du livre V de la partie I;

6<sup>o</sup> par le remplacement de «217.9» par «217.9.1», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 257.3;

— le paragraphe *d* de l'article 600;

7<sup>o</sup> par le remplacement de «de l'un des articles 485.13 et 485.17» par «de l'article 485.13», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.16;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.18;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.19;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 418.20;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.21;

8<sup>o</sup> par la suppression de «, au sens de l'article 359.1,», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.4.17.11;

— la partie du premier alinéa de l'article 726.4.17.13 qui précède la formule;

9<sup>o</sup> par le remplacement du mot «responsables» par le mot «représentants», partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.1.1;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 985.1.2;

10<sup>o</sup> par le remplacement des mots «numéro d'inscription» par les mots «numéro d'identification», partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 1079.2;
  - l'article 1079.3;
  - l'article 1079.8.
2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1998.
  3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.
  4. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 février 1997.
  5. Le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.
  6. Le sous-paragraphe 8<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

294. L'article 42 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« 42. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un fonctionnaire ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, tout photostat ou tout imprimé de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie, un photostat ou un imprimé de l'original, est admissible en preuve. ».

295. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 62. A person is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), to both the fine herein described and imprisonment for a term not exceeding two years, if the person

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, report, certificate, statement, answer, application for a refund or other document filed or made as required under a fiscal law or a regulation made under such a law ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *e* ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) de quelque manière, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu d'une loi fiscale ; ou » ;

4° par la suppression de ce qui suit le paragraphe *f* ;

5° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a*, *d* ou *f*. ».

296. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « remboursement » des mots « ou du crédit ».

297. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, après le mot « affidavit », des mots « est un document ou une copie de ce document » par les mots « est un document, une copie de ce document ou un imprimé ».

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.1, du suivant :

« 93.1.1.1. Malgré l'article 93.1.1, lorsque le ministre fait, en vertu de l'article 1007.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une détermination relativement à un exercice financier d'une société de personnes, seule peut s'opposer à cette détermination une personne qui est membre de la société de personnes et qui est :

*a*) soit désignée à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) pour l'exercice financier ;

*b*) soit autrement expressément autorisée par la société de personnes à agir à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

299. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 1007.5 de la Loi sur les impôts sauf lorsque les

questions en litige se rapportent à un élément ou à une conclusion prévu à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet article.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel ou si la personne était encore dans les délais pour notifier un avis d'opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou détermination précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

300. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'article 1007.5 de la Loi sur les impôts sauf lorsque les questions en litige se rapportent à un élément ou à une conclusion prévu à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet article. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le troisième alinéa de l'article 93.1.8 trouve son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 11 mai 2000.

301. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) refusant l'enregistrement d'un régime d'épargne-logement ou révoquant l'enregistrement d'un tel régime ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) refusant l'enregistrement, pour l'application de la partie I de cette loi, d'un régime d'épargne-études ;

« *e*) avisant le promoteur d'un régime d'épargne-études, au moyen d'un avis qu'il lui a fait parvenir en vertu de l'article 898.1 de cette loi, de son intention de révoquer l'enregistrement de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

302. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 53, 65, 77 et 83 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans les articles 59.3 et 59.5, des mots « fait ou produit en vertu d'une loi fiscale » par les mots « fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juin 1996.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

303. 1. L'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 351 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 39 édicte, par le suivant :

«ii. l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, du paragraphe *e.2* de l'article 311 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

304. 1. L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 31) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'une dépense faite à un moment quelconque. Toutefois, lorsque l'article 230.0.0.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant «à l'article 230.0.0.4.1 » par «au paragraphe 1 de l'article 222». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

305. 1. L'article 59 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 309.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

«*a*) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

306. 1. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 338 de cette loi, que ce paragraphe 1 abroge, s'applique aux années d'imposition 1994 à 1996, il doit se lire comme suit :

«Pour que les frais payés à une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 337, qui sont soit des frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, soit des frais payés pour le particulier ou à l'égard desquels il a ou avait le droit de recevoir un remboursement, en vertu d'un programme d'aide aux athlètes établi par Sa Majesté du chef du Canada, soient admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 337, le montant du paiement, du remboursement ou de l'aide, selon le cas, doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

307. 1. Le paragraphe 1 des articles 31, 32, 37, 45 et 62 à 65, les sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 68 et le paragraphe 1 des articles 118, 119, 122, 133, 136 et 137 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 par une personne ou société de personnes, appelée «cédante» dans les paragraphes 2 et 3 :

1<sup>o</sup> soit en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date ;

2<sup>o</sup> soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont les arrangements à son égard étaient, comme le prouvent des documents écrits, très avancés avant le 27 avril 1995, sauf lorsque l'on peut raisonnablement



considérer que l'un des buts principaux de l'opération ou de la série d'opérations était de permettre à une personne non liée de bénéficiaire, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), soit d'une déduction dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable, de son revenu imposable gagné au Canada ou de son impôt à payer en vertu de cette partie I, soit d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits.

2. Malgré le paragraphe 1, les dispositions de la présente loi qui sont visées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une aliénation pour laquelle la cédante fait par écrit un choix en ce sens qu'elle transmet au ministre du Revenu au plus tard le 31 août 2000.

3. Pour l'application du paragraphe 1 :

1° une personne est considérée ne pas être tenue d'acquiescer un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de la Loi sur les impôts ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° l'expression «personne non liée» désigne soit une personne autre qu'une personne liée, autrement qu'en raison du paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi sur les impôts, à la cédante au moment de l'aliénation, soit une société de personnes dont un des membres n'était pas ainsi lié à la cédante à ce moment ;

3° une personne est réputée liée à une société de personnes dont elle est un associé majoritaire.

308. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2000.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 623-2000, 24 mai 2000

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

#### Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de créer le Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie a été publié dans le journal *Le Soleil* et à la *Gazette officielle du Québec* en date du 27 mars 1999 alors que des audiences publiques ont été tenues à cet effet les 18 et 19 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 4)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.
2. Ce parc est classifié comme parc de conservation.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret concernant la modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes.

#### ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC  
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE CHARLEVOIX NUMÉRO 1, CHARLEVOIX NUMÉRO 2 ET DE CHICOUTIMI

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

#### Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

**Minute 9769**

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de: Charlevoix, Charlevoix-Est et Le Fjord-du-Saguenay, faisant partie de l'arpentage primitif des cantons de Lacoste et de Lalemant, ainsi qu'en partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie, ayant une superficie de 224,7 km<sup>2</sup> et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point 1 situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie (7004), point dont les coordonnées sont:

1 5 300 154 m N et 308 968 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la limite de la dite emprise jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont:

2 5 306 284 m N et 313 849 m E;

De là, dans des directions générales nord-est, ouest et nord, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

3 5 310 779 m N et 315 764 m E,  
 4 5 312 006 m N et 315 705 m E,  
 5 5 312 079 m N et 315 205 m E,  
 6 5 311 947 m N et 313 557 m E,  
 7 5 311 733 m N et 312 861 m E,  
 8 5 311 774 m N et 312 360 m E,  
 9 5 312 022 m N et 312 255 m E,  
 10 5 312 252 m N et 311 250 m E,  
 11 5 312 988 m N et 310 485 m E,  
 12 5 313 020 m N et 309 584 m E,  
 13 5 314 155 m N et 309 037 m E,

ce dernier point est situé à 60 m à l'ouest de la rive d'un ruisseau;

De là, vers le nord, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive dudit ruisseau de façon à l'exclure jusqu'à la rive du lac Antlie;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

14 5 316 585 m N et 308 604 m E,  
 15 5 316 170 m N et 308 441 m E,  
 16 5 315 443 m N et 308 415 m E,  
 17 5 315 443 m N et 307 647 m E,  
 18 5 315 795 m N et 307 440 m E,  
 19 5 315 943 m N et 306 849 m E,  
 20 5 315 913 m N et 306 502 m E,  
 21 5 316 101 m N et 306 206 m E,

22 5 316 549 m N et 306 230 m E,  
 23 5 317 129 m N et 305 732 m E,  
 24 5 317 182 m N et 305 311 m E,  
 25 5 317 271 m N et 304 616 m E,  
 26 5 317 043 m N et 304 338 m E,  
 27 5 317 112 m N et 303 886 m E,  
 28 5 317 105 m N et 303 671 m E,  
 29 5 316 992 m N et 303 441 m E,  
 30 5 317 129 m N et 302 882 m E,  
 31 5 317 010 m N et 302 460 m E,  
 32 5 316 505 m N et 302 368 m E,  
 33 5 315 919 m N et 302 010 m E,  
 34 5 315 383 m N et 301 593 m E,  
 35 5 314 981 m N et 301 010 m E,  
 36 5 314 963 m N et 300 673 m E,  
 37 5 315 008 m N et 300 092 m E,  
 38 5 315 627 m N et 299 803 m E,  
 39 5 315 798 m N et 299 265 m E,  
 40 5 316 316 m N et 297 650 m E,  
 41 5 316 924 m N et 296 274 m E,  
 42 5 317 384 m N et 295 147 m E,  
 43 5 317 502 m N et 294 796 m E,

ce point est situé sur la limite sud du canton de Lalemant;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud dudit canton jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Malbaie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, suivre la rive gauche de la dite rivière de façon à l'inclure, jusqu'au point 44 dont les coordonnées sont:

44 5 317 607 m N et 291 625 m E;

De là, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 45 situé à l'intersection avec la rive droite de la rivière Malbaie et la rive gauche d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont:

45 5 317 584 m N et 291 641 m E;

De là, vers le sud-est, suivre ce dit ruisseau intermittent de façon à l'inclure jusqu'au point 46 dont les coordonnées sont:

46 5 316 957 m N et 291 933 m E;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 47 situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin menant au lac Desprez, point dont les coordonnées sont:

47 5 317 331 m N et 292 577 m E;

De là, vers le nord-est, suivre l'emprise dudit chemin de façon à l'exclure jusqu'au point 48 dont les coordonnées sont:

48 5 317 944 m N et 293 056 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

49 5 317 508 m N et 293 442 m E,  
50 5 317 011 m N et 293 626 m E,  
51 5 315 803 m N et 295 776 m E,  
52 5 315 239 m N et 295 776 m E,  
53 5 314 250 m N et 296 101 m E,  
54 5 314 077 m N et 296 710 m E,  
55 5 313 702 m N et 297 339 m E,  
56 5 313 422 m N et 297 124 m E,  
57 5 313 006 m N et 297 178 m E,  
58 5 312 348 m N et 296 604 m E,  
59 5 311 804 m N et 295 903 m E,  
60 5 310 997 m N et 295 569 m E,  
61 5 310 049 m N et 295 687 m E,  
62 5 309 402 m N et 296 137 m E,  
63 5 308 946 m N et 296 314 m E,  
64 5 307 956 m N et 296 405 m E,  
65 5 307 486 m N et 296 520 m E,  
66 5 306 599 m N et 297 143 m E,  
67 5 305 542 m N et 297 115 m E,  
68 5 305 273 m N et 297 867 m E,  
69 5 304 615 m N et 299 090 m E,  
70 5 304 522 m N et 300 184 m E,  
71 5 303 887 m N et 301 113 m E,  
72 5 303 051 m N et 301 025 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, en contournant les lacs rencontrés de façon à les exclure, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

73 5 302 033 m N et 302 715 m E,  
74 5 300 885 m N et 303 878 m E,  
75 5 300 705 m N et 306 452 m E,  
76 5 300 121 m N et 307 284 m E;

De là, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point de départ.

#### À distraire de ce territoire:

Dans la partie sud-est dudit territoire, l'assiette du nouveau tracé du chemin, ayant une largeur d'emprise de 20 m à partir de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie (7004) jusqu'à 50 m au nord du pont traversant la rivière Malbaie, y compris l'assiette du pont;

Dans la partie nord-ouest dudit territoire, l'assiette du chemin reliant le lac Moreau au lac Desprez sur une largeur d'emprise de 20 m, y compris l'assiette du pont traversant la rivière Malbaie;

Les parcelles de terrain ayant fait l'objet d'un bail relatif à l'occupation pour fins personnelles de villégiature ou à des fins diverses. Ces baux, émis par le ministère des Ressources naturelles, portent les numéros suivants:

120467, 120552, 120553, 121036, 122428, 122557, 123385, 123386, 123387, 123897, 125745, 125746, 125747, 125748, 125750, 125753, 126018, 126072, 126248, 126328, 126642, 126917, 127120, 127407, 300772, 300861, 300873, 301013, 303059, 303077.

La réserve écologique des Grands-Ormes dont le territoire est décrit comme suit par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3068 de ses minutes:

Un territoire formé de deux parcelles de terrain de figures irrégulières, situés dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Le périmètre de ce territoire dont le centre géographique se trouve approximativement à la latitude 47°53'00" nord et à la longitude 70°27'00" ouest peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

#### Parcelle 1

Partant du point «A», situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu avec la rive gauche de son affluent du côté nord dudit lac, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point «A» étant 5 304 439 mètres nord et 307 381 mètres est;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 501 mètres, soit jusqu'au point «B»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 358 mètres, soit jusqu'au point «C»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite sud d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres, dans une direction générale est, sur une distance de 1 061 mètres, soit jusqu'au point «D»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 45°00'00" sur une distance de 11 mètres, soit jusqu'au point «E»;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale sud-est en suivant une ligne parallèle à 3 mètres de la limite ouest du sentier de randonnée pédestre, sur une distance de 2 149 mètres jusqu'au point «F»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 121°00'00" sur une distance de 90 mètres, soit jusqu'au point «G»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 92°00'00" sur une distance de 284 mètres, soit jusqu'au point «H»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 139°00'00" sur une distance de 753 mètres, soit jusqu'au point «J»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 364 mètres, soit jusqu'au point «K»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 340°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «L»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 243°00'00" sur une distance de 3 mètres, soit jusqu'au point «M»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 160°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «N»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 1 346 mètres, soit jusqu'au point «P»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 320°00'00" sur une distance de 1 729 mètres, soit jusqu'au «Q»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 700 mètres, soit jusqu'au point «R»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu, dans une direction générale nord en le contournant du côté ouest sur une distance de 294 mètres jusqu'au point «A», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 374 hectares.

## Parcelle 2

Partant du point «S» lequel point «S» est situé à une distance de 52 mètres dans un gisement de 324°00'00" du point «C» précédemment décrit;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 295 mètres, soit jusqu'au point «T»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 33°00'00" sur une distance de 597 mètres jusqu'au point «U»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 14°00'00" sur une distance de 115 mètres, soit jusqu'au point «V»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 347°00'00" sur une distance de 703 mètres, soit jusqu'au point «W»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 20°00'00" sur une distance de 388 mètres, soit jusqu'au point «X»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 62°00'00" sur une distance de 174 mètres, soit jusqu'au point «Y»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 345°00'00" sur une distance de 52 mètres, soit jusqu'au point «Z»;

De là, en suivant une ligne sinueuse le long de la ligne d'élévation de 650 mètres dans une direction générale est sur une distance de 1 208 mètres jusqu'au point «AA»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 182°00'00" sur une distance de 292 mètres soit jusqu'au point «BB»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Chénopode dans une direction générale sud en contournant le lac du côté est sur une distance de 38 mètres jusqu'au point «CC»;

De là, en suivant une ligne sinueuse, le long de la ligne d'élévation de 700 mètres, dans des directions sud-est et ouest sur une distance de 4 174 mètres jusqu'au point «DD»;

De là, en suivant la ligne sinueuse nord de la décharge du lac du Pipit dans une direction générale nord-ouest sur une distance de 758 mètres jusqu'au point «EE»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pipit dans des directions nord et ouest en contournant le lac du côté nord sur une distance de 395 mètres jusqu'au point «FF»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 269°00'00" sur une distance de 691 mètres, soit jusqu'au point «GG»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite nord d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres dans une direction générale ouest, sur une distance de 1 098 mètres jusqu'au point «S», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 546 hectares.

Le territoire ci-haut décrit contient environ 920 hectares en superficie et il est montré sur le plan annexé à la minute 3068 de Claude Vincent, arpenteur-géomètre, à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite en 1983 par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Feuillets: 21M 16-200-0101 21M 16-200-0201

Les élévations mentionnées dans la description technique de cette réserve écologique sont en référence au niveau moyen des mers.

Les coordonnées mentionnées dans ce document sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec. Elles sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée, fuseau 7, NAD 83.

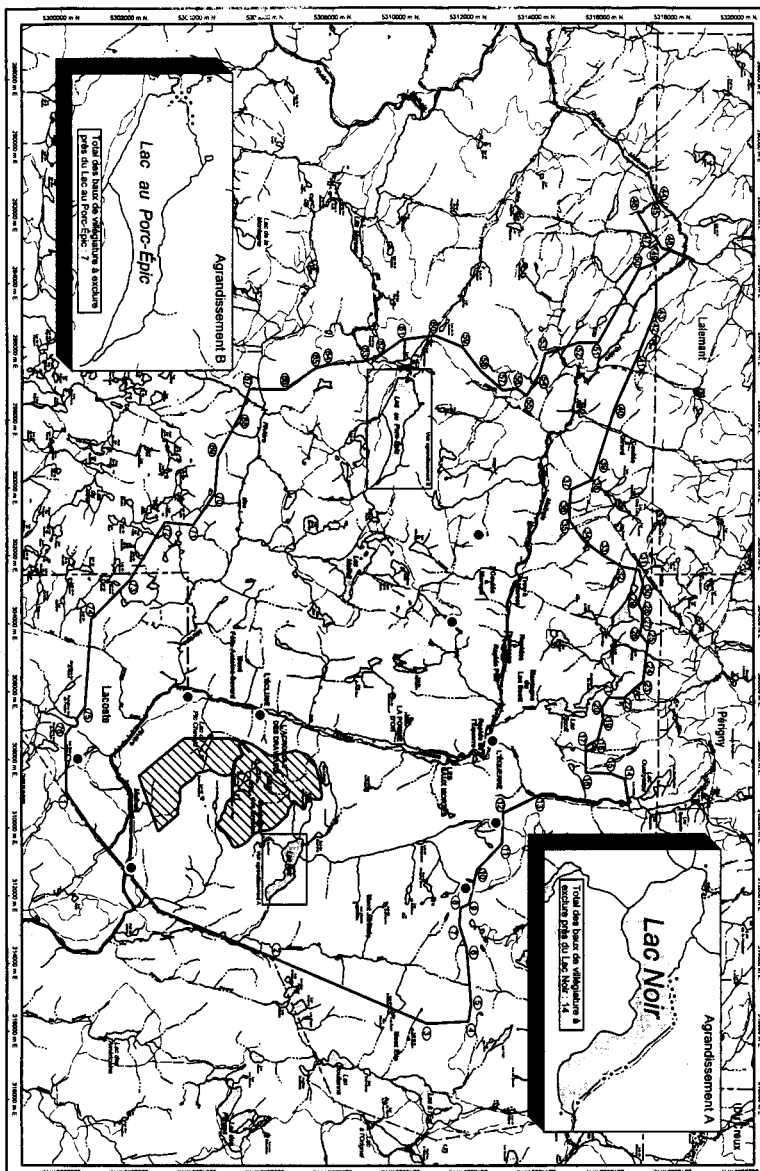
Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1: 30 000 et portant le numéro P-9769 et dont une copie de format réduit à l'échelle 1:125 000 (P-9769-1) est annexée à la présente pour fins de consultation.

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 31 mars 2000, sous le numéro 9769 de mes minutes.

Par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets cartographiques: 22D02-200-0102, 21M15-200-0102  
21M15-200-0202, 21M16-200-0101  
21M16-200-0201



**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL**  
*Suzanne Clouder*  
 Appointeur-général  
 Québec, le 14<sup>th</sup> Mars 2000

**Québec**  
 Société de la faune  
 et des parcs du Québec

**PARC DE CONSERVATION  
 DES HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE**

**LIMITÉ**

Appropriation possible  
 Contour du lacement, de la zone  
 et du parc non protégé du  
 Bassin-de-la-Rivière-Malbaie

Caractéristiques  
 Chaudières no 1, Chaudières no 2  
 et Chaudières

Marchés  
 Marchés de la région  
 Chaudières-Est et Chaudières

Régions administratives  
 Capitale-Nationale (03)  
 Saguenay-Lac-Saint-Jean (09)

Préparé à Québec, le 31 mars 2000  
**OSWALD SIGNÉ**  
 HENRI BOIREAU  
 Appointeur-général

Mis en page : 3179  
 Dessiné : 342-004-0427  
 Plan : 14-8783-1  
 Modifié à Québec : 148778 1, 148784-029

Echelle : 1:125 000

L'original de ce document est conservé à la direction de l'inspection  
 professionnelle et des licences.



Gouvernement du Québec

## Décret 624-2000, 24 mai 2000

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté, en vertu de cette loi, par le décret n<sup>o</sup> 567-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y ajouter, à l'annexe 20, la carte de zonage du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs<sup>(\*)</sup>

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

### « ANNEXE 20

PARC DE CONSERVATION DES  
HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 19, de l'annexe 20 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret concernant la modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes.

---

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n<sup>o</sup> 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.



Gouvernement du Québec

## Décret 627-2000, 24 mai 2000

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des articles 150, 160 et 162 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a édicté, par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 150, 160 et 162)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 191.2, du suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 566-97 du 30 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

«**191.3.** La personne qui compte exercer l'activité d'intermédiaire dans la négociation de valeurs sans donner de conseils dans l'achat ou la vente des titres demande une inscription à titre de courtier exécutant.».

2. L'article 192 de ce règlement est modifié au premier alinéa par:

1<sup>o</sup> la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, des suivants:

«7.1<sup>o</sup> courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions d'une SPEQ;

7.2<sup>o</sup> courtier en titres d'emprunt, pour celui qui compte limiter son activité à placer ou à vendre des titres désignés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 41 de la Loi;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 192, du suivant:

«**192.0.1.** Le représentant ne peut s'inscrire dans les catégories suivantes que s'il agit pour le compte d'une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant:

1<sup>o</sup> le représentant en épargne collective, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des actions de sociétés d'investissement à capital variable ou des parts de fonds communs de placement;

2<sup>o</sup> le représentant en contrats d'investissement, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des contrats d'investissement;

3<sup>o</sup> le représentant en plans de bourses d'études, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des parts de plans de bourses d'études.».

4. L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**197.1** Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, l'activité de représentant en épargne collective, de représentant en contrats d'investissement ou de représentant en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient.».

5. L'article 202 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le troisième alinéa, après «de plein exercice» de «, chez un courtier exécutant»;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le troisième alinéa s'applique également au représentant d'un courtier exécutant qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint.».

6. L'article 208 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «sauf le courtier exécutant,».

7. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement» par les mots «en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ;».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 219, du suivant:

«219.1. Le courtier en placements d'actions d'une SPEQ ne peut être preneur ferme pour le placement de ces titres et il doit immédiatement déposer les fonds recueillis dans un compte en fiducie sous le contrôle du fiduciaire de l'émetteur.».

9. L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> d'un courtier en titres d'emprunt, en placements d'actions d'une SPEQ, ou de l'émetteur-placeur.».

10. Les articles 246, 246.1 et 249.1 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 272 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «l'avis d'opération prévu à l'article 246 concernant le premier versement» par «l'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la Loi».

12. Le Formulaire 2 de ce règlement est modifié à l'article 2 de la section A par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> COURTIER EN VALEURS

- a) de plein exercice  b) exécutant  c) d'exercice restreint
- émetteur-placeur\*\*\*
  - intermédiaire financier
  - en placements de SPEQ
  - en titres d'emprunt
  - autres (préciser)

OUI NON

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille ?  .

13. Le Formulaire 3 de ce règlement est modifié à l'article 3 de la section A par l'insertion, après «Plein exercice», de ce qui suit:

- «  Exécutant  
 Titres d'emprunt  
 Placements d'actions d'une SPEQ.».

14. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

34211

Gouvernement du Québec

## Décret 628-2000, 24 mai 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteurs et interprètes agréés

#### — Code de déontologie

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article de ce code, le code de déontologie doit contenir entre autres des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, à sa réunion du 21 avril 1999, a adopté un règlement modifiant le code de déontologie actuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1999 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 8 de la section II par la suivante:

«§8. *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents au client*

### **§8.1. Disposition générale**

**31.1.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 31.2, 31.5 et 31.8 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

\* Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 929-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3570) n'a jamais été modifié.

### **§8.2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions**

**31.2.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**31.3.** Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31.2, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**31.4.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit lui indiquer, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit:

1<sup>o</sup> identifier le préjudice grave pour le client ou pour le tiers visé;

2<sup>o</sup> identifier le tiers visé.

### **§8.3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions**

**31.5.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**31.6.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 31.5 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**31.7.** À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que ces renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**§8.4.** *Obligation pour le membre de remettre des documents au client*

**31.8.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

Le membre indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34212

Gouvernement du Québec

**Décret 634-2000, 24 mai 2000**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente selon laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et

prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, les pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec la MRC de Charlevoix-Est en vertu de laquelle elle se verra confier temporairement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont énumérées en annexe du présent décret;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) la MRC devra, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

b) la MRC n'adoptera pas de dispositions ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

c) la MRC adhérera aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumera sa part de frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes seront applicables au territoire où la MRC n'aura pas conclu de convention d'aménagement forestier couvrant une superficie de 800 hectares et plus. Lorsqu'elle aura conclu une telle convention, elle devra exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

d) la MRC confectionnera, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier pour la durée de la présente convention;

e) la MRC consultera la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon des modalités convenues entre les parties;

f) la MRC fera rapport au ministre des Ressources naturelles, au 31 mars de chaque année, des activités réalisées et de l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière; elle fera également un bilan quinquennal de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

g) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément à la MRC par la convention de gestion territoriale;

h) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., F-4.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et visées dans l'entente avec la MRC de Charlevoix-Est sur l'expérience-pilote de délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes: pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la Loi sur les forêts, la mise en marché des bois pourra être assumée par la MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers; la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration de chemins autres que forestiers;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la loi et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet;

— la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie de règlement. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles.

34213

Gouvernement du Québec

## Décret 637-2000, 24 mai 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2000, p. 2581, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 30<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est remplacé par les suivants:

«**152.** La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 75,00\$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions des articles 45 et 47 de cette loi. Cette réduction est de 50,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Toutefois, la réduction prévue au premier alinéa est de 150,00\$, ou de 100,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, lorsque survient un troisième manquement de la part d'un même adulte au cours d'une période de 12 mois.

**152.1** La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00\$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi. Cette réduction est de 100,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

**152.2** Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 s'appliquent dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00\$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00\$ dans les autres cas.».

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre, convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours, ou gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, la mesure cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre.

**153.1** La mesure prévue à l'article 152.1 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.».

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par «Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 ne s'appliquent pas:».

4. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «152», de «ou 152.1».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258) et 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.



Gouvernement du Québec

## Décret 639-2000, 24 mai 2000

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> décembre 1999, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 16 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines<sup>1</sup>

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. L'article 225 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les essais prévus aux premier et deuxième alinéas doivent être effectués selon une procédure affichée au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 288, du suivant:

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{facteur de sécurité minimum} = \frac{25,000}{4,000+L}$$

(L étant la longueur maximale de câble, en mètres, suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent être respectées:

1<sup>o</sup> la machine d'extraction à tambour doit être conforme à la norme Code of Practice for Performance, Operation, Testing and Maintenance of Drum Winders relating to Rope Safety (Draft prepared by working group of the South African Bureau of Standards), 24 avril

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5467) et le décret numéro 460-2000 du 5 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2523). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

1996, à l'exception des articles 4.1, 4.2, de la sous-section 6.6, de l'article 10.5.2.2 et des articles 16.3, 16.4, 16.6.1 à 16.14, 16.17 à 16.19, 16.21, 16.22, 16.24 à 16.34.2.3, 16.55, 16.59, 16.61 à 16.66;

2<sup>o</sup> le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Code of Practice for the Condition Assessment of Steel Wire Ropes on Mine Winders, SABS 0293.

De plus, les normes prévues au présent règlement continuent de s'appliquer, sauf si elles sont modifiées par celles mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34215

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 7 mars 2000, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 640-2000 du 24 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

---

Gouvernement du Québec

## Décret 640-2000, 24 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal» lors de son assemblée tenue le 7 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> Pour la partie patronale: quatre membres dont deux membres sont nommés par «Réseau environnement Inc.» et deux membres sont nommés par «L'Association des transporteurs de déchets solides du Québec Inc.»;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34216

**A.M., 2000-016**

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 143) remplacé par le décret numéro 568-87 du 8 avril 1987;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Rapide-des-Joachims;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

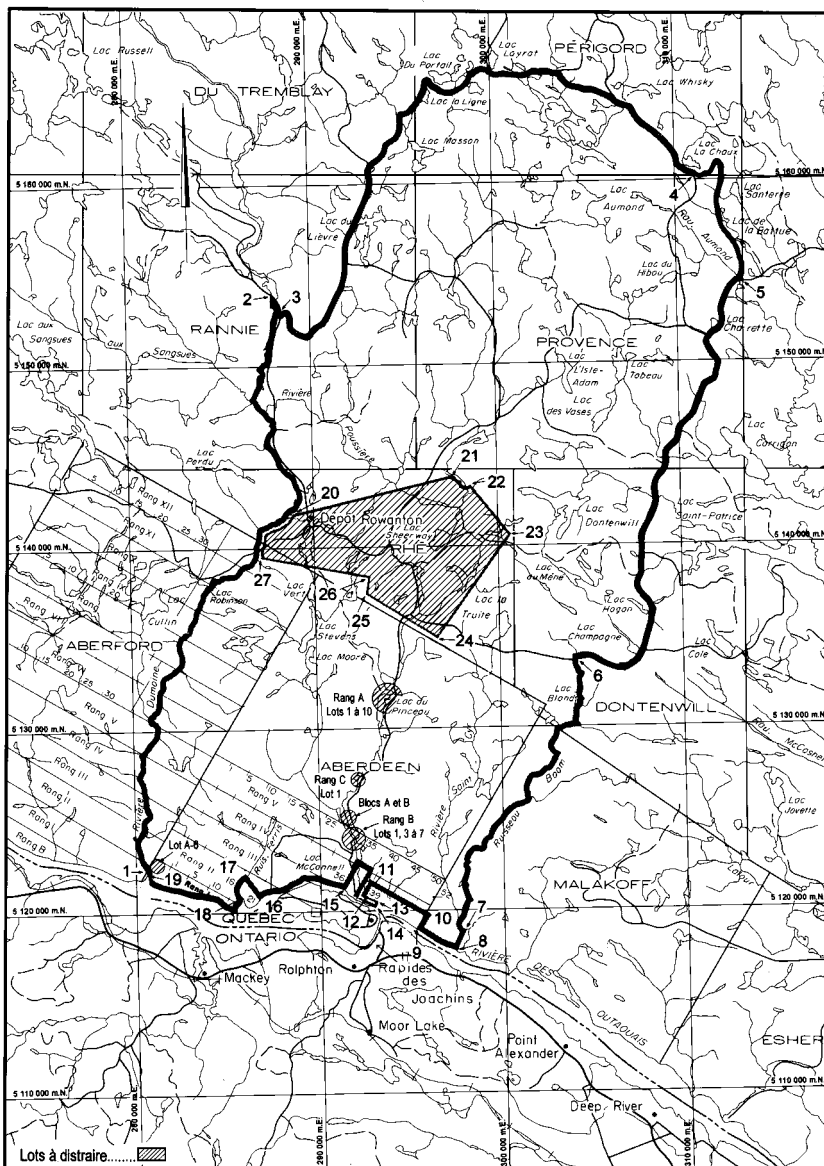
L'annexe 15 du décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe;


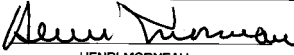
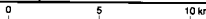
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 2000

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 3432-80 du 29 octobre 1980, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533) et n<sup>o</sup> 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287).



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs Division des données foncières et de la cartographie		<b>ZEC RAPIDES-DES-JOACHIMS</b>	
Cantons de : ABERDEEN, ABERFORD, DONTENWILL, DU TREMBLAY, MALAKOFF, PÉRIGORD, PROVENCE, RANNIE et RHÉ			
Circ. foncière : PONTIAC		M.R.C. : PONTIAC	
Préparé par : 		Minute : 9706	No. Plan : P-9706
HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre		Date : 1999-10-08	No. Dossier :
Échelle : 1 / 250 000			

## Décision 00-19

### Décision de la Société de la faune et des parcs du Québec en date du 25 mai 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 84.1, 84.3)

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36, a. 168, 2<sup>e</sup> al.)

CONCERNANT le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC DÉCIDE CE QUI SUIT:

Les annexes X et XII du Règlement sur les zones de pêche et de chasse\* sont remplacées par les annexes correspondantes ci-jointes.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Société de la faune  
et des parcs du Québec,*  
HERVÉ BOLDUC

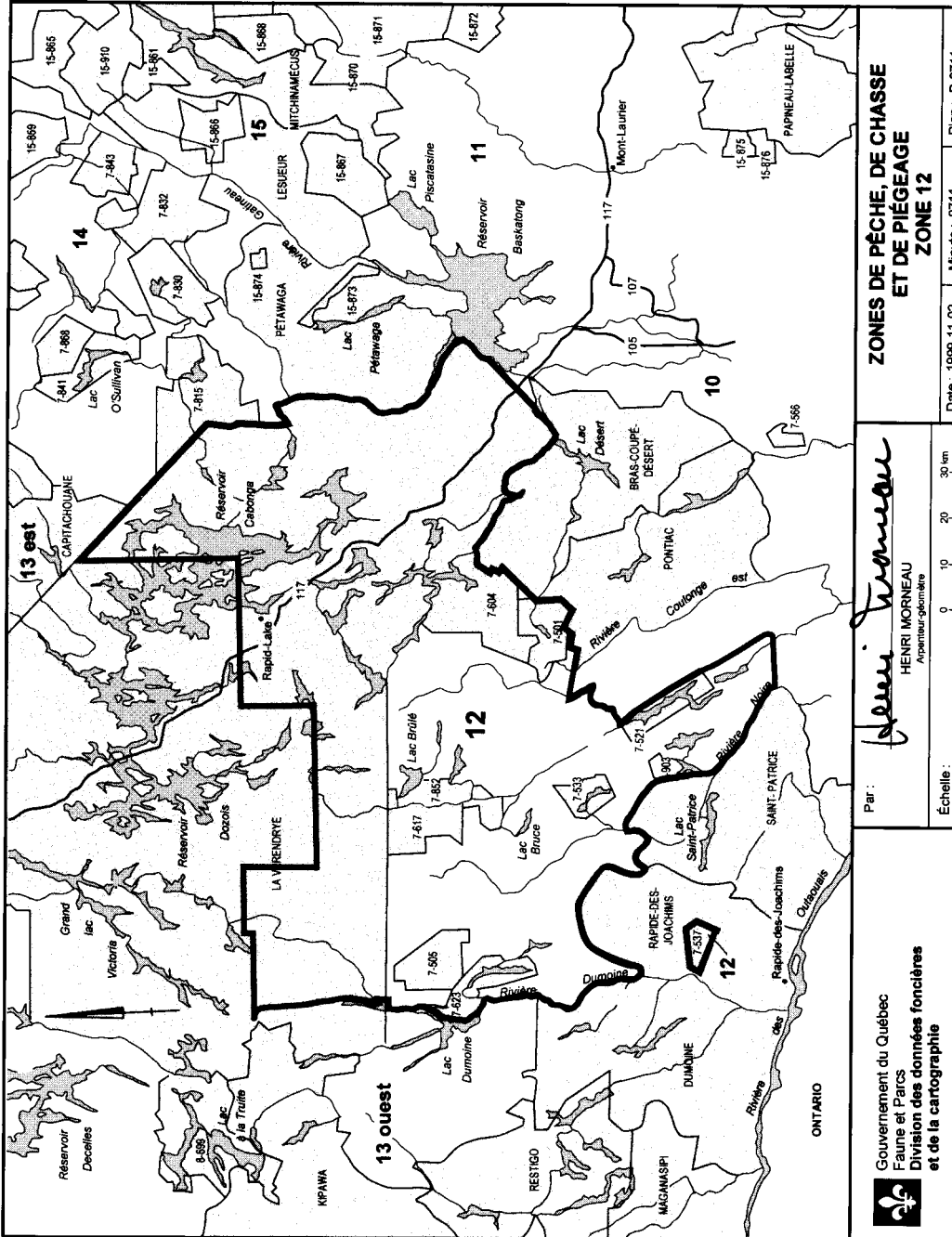
---

---

\* La dernière modification au Règlement sur les zones de pêche et de chasse (Décret 27-90 du 10 janvier 1990) a été apportée par l'arrêté ministériel 99025 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 4194). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2000.



ANNEXE XII



Techni-Carte inc.





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Psychologues

#### — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 1999, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des psychologues du Québec, ce règlement vient préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autre.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Lanson, secrétaire adjoint, Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5, numéro de téléphone: (514) 738-1881; numéro de télécopieur: (514) 737-6431.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1<sup>o</sup> son dossier académique incluant le relevé officiel des notes de cours, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures de chaque cours suivis;

2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;

3<sup>o</sup> une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme à l'effet qu'il a complété et réussi les internats, les stages et les travaux pratiques;

4<sup>o</sup> une attestation de sa participation à tout stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et la qualification du superviseur;

5<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que la qualification du supérieur immédiat, s'il y a lieu.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

5. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes s'il démontre ce qui suit:

1<sup>o</sup> son diplôme en psychologie a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits de cours, d'internats, de stages et de travaux pratiques;

2<sup>o</sup> il a suivi, dans un département universitaire de psychologie et dans le cadre des programmes d'études ayant conduit à l'obtention de son diplôme, un minimum de 105 crédits portant sur les matières suivantes et répartis comme suit:

Un minimum de 30 crédits de cours dont au moins 6 crédits dans chacune des catégories suivantes:

— Bases biologiques du comportement: notamment, psycho-physiologie, psychologie comparée, neuropsychologie, sensation, psychopharmacologie;

— Bases cognitives et affectives du comportement: notamment, apprentissage, mémoire, perception, cognition, pensée, motivation, émotion;

— Bases sociales du comportement: notamment, psychologie sociale, processus de groupes, culturels ou ethniques, rôles sexuels, théorie de l'organisation et des systèmes;

— Bases individuelles et développementales du comportement: notamment, théorie de la personnalité, développement humain, différences individuelles, psychopathologie;

Un minimum de 3 crédits de cours dans chacune des catégories suivantes:

— Histoire et systèmes en psychologie;

— Techniques d'analyse statistique;

— Psychométrie;

— Méthodologie scientifique;

— Déontologie;

Un minimum de 48 crédits de cours dans les domaines de l'évaluation, du diagnostic et de l'intervention psychologique;

3<sup>o</sup> il a effectué au moins 600 heures d'internats, de stages et de travaux pratiques comprenant au moins 250 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 125 heures de supervision lors de l'internat ou du stage.

Pour l'application du présent article, on entend par:

«crédit»: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation pratique ou de recherche; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement;

«internat»: l'insertion dans un milieu de travail professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expé-

rience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

«stage»: activité devant permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

«travaux pratiques»: travaux d'ordre général visant à compléter ou à approfondir l'enseignement donné et comprenant notamment les travaux effectués en laboratoire.

6. Sous réserve de l'article 7, le candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec et dont le programme de formation au terme duquel il est délivré est accrédité par la Société canadienne de psychologie ou par l'American Psychological Association bénéficie d'une équivalence des diplômes.

7. Malgré les articles 5 et 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

8. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède à la fois:

1<sup>o</sup> des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code;

2<sup>o</sup> une expérience pertinente de travail en psychologie, d'une durée minimale de 5 ans.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte des facteurs suivants:

1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie;

2<sup>o</sup> le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis;

4<sup>o</sup> la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués;

5<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité.

9. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

10. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 9 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, appuyée des motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1835-94 du 21 décembre 1994 et le Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1836-94 du 21 décembre 1994.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34217

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé vise à obliger toute entreprise qui met sur le marché, au Québec, des huiles ou des filtres à huile sous une marque de commerce, dont elle est propriétaire ou utilisatrice, à offrir un service de récupération des huiles usagées, des contenants d'huile ou des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut, en vue de leur valorisation. Une telle entreprise peut être exemptée de cette obligation si elle devient membre d'un organisme dont la fonction ou l'une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre d'un tel système conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre cet organisme et le ministre, et si le nom de cet organisme figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le règlement proposé prévoit également, pour toute entreprise qui acquiert à l'extérieur du Québec des huiles ou des filtres à huile pour son propre usage, l'obligation de récupérer et de valoriser les huiles usagées, les contenants d'huile ou les filtres à huile usagés qu'elle met au rebut après utilisation de ces produits qu'elle a ainsi acquis.

Pour toute information relative au projet de règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés, vous pouvez contacter M. Gilbert Tremblay, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4887.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.28, par. 4<sup>o</sup>, a. 53.30, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 15<sup>o</sup> et a. 109.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 13)

1. Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique à toute huile minérale ou synthétique destinée:

- à la lubrification;
- à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés;
- au fonctionnement des systèmes hydrauliques, de transmission, de servodirection ou de freinage.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une huile tout fluide ou liquide utilisé à l'une ou l'autre des fins mentionnées au premier alinéa.

3. Toute entreprise qui met sur le marché des huiles sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies en annexe, les huiles usagées et les contenants d'huile qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les huiles et les contenants qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces huiles aux points de collecte.

4. Toute entreprise qui met sur le marché des filtres à huile sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de

faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies en annexe, les filtres à huile usagés qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les filtres à huile qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces filtres aux points de collecte.

Pour l'application du présent article, les filtres à diesel et les filtres pour les systèmes de chauffage au mazout léger sont assimilés à des filtres à huile.

On entend par « mazout léger » le mazout qui, suivant les termes du Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret n<sup>o</sup> 753-91 du 29 mai 1991, est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

5. Dans le cas où une entreprise visée aux articles 3 ou 4 n'a ni domicile ni établissement au Québec, les obligations de récupération prévues à ces articles incombent au premier fournisseur au Québec des produits qui y sont visés, qu'il en soit ou non l'importateur.

6. L'entreprise ou le fournisseur assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4 doit prendre les mesures propres à informer les consommateurs de l'existence et du fonctionnement du système de récupération mentionné dans ces articles, notamment l'accessibilité aux points de collecte, ainsi que des avantages découlant, du point de vue environnemental, de la récupération et de la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut.

7. Une entreprise qui acquiert à l'extérieur du Québec des huiles ou des filtres à huile pour son propre usage, est tenue de récupérer ou de faire récupérer la totalité des huiles usagées, des contenants d'huile ou des filtres à huile usagés qu'elle met au rebut après utilisation des produits ainsi acquis.

8. Le système de récupération prescrit par l'article 3 doit assurer un taux minimal de récupération des huiles usagées qui est équivalent, en poids, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des huiles que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 65 %, à compter de 2002;
- 70 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

Pour les calculs ci-dessus, ne sont pas prises en compte dans les quantités d'huile mises annuellement sur le marché les huiles qui se consomment ou se perdent lors de l'usage.

Le système de récupération doit également assurer un taux minimal de récupération des contenants d'huile qui est équivalent, en poids, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des contenants huiles que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 25 %, à compter de 2002;
- 50 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

9. Le système de récupération prescrit par l'article 4 doit assurer un taux minimal de récupération des filtres à huile usagés qui est équivalent, en poids, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des filtres à huile que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 25 %, à compter de 2002;
- 50 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

Pour les calculs ci-dessus, les filtres récupérés doivent être drainés de toute huile s'écoulant librement.

10. L'entreprise ou le fournisseur assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3, 4 ou 7 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser toutes les huiles qu'il a récupérées ou fait récupérer.

Il est tenu à la même obligation à l'égard des contenants d'huile et des filtres à huile récupérés dans la mesure où leur valorisation est techniquement possible et que les coûts en sont raisonnables.

11. Les contenants d'huile ou les filtres à huile que met sur le marché l'entreprise ou le fournisseur assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4 doivent comporter, de manière apparente, des informations sur le caractère récupérable des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut.

12. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:

1° ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants;

2° la désignation du territoire où il met sur le marché des huiles ou des filtres à huile;

3° l'identification des produits mis sur le marché selon les types d'huile, de contenants d'huile ou de filtres à huile;

4° la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer les produits concernés, notamment le nombre et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des produits récupérés, selon les différents types d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres à huile;

5° une description des campagnes d'information et des autres mesures prévues pour promouvoir auprès des consommateurs la récupération et la valorisation des produits concernés et obtenir leur concours;

6° la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des produits récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts projetés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés;

7° la présentation des modes d'élimination envisagés pour les produits récupérés qui ne sont pas valorisés, s'il en est, en indiquant les nom et adresse du responsable de l'élimination s'il s'agit d'un tiers.

Sauf les paragraphes 2° et 5°, le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à une entreprise assujettie à l'obligation de récupération prévue à l'article 7.

**13.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4 doit communiquer au ministre, pour l'année civile précédente, les informations suivantes:

1° pour chaque type d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres à huile concernés, les quantités, en poids, qui ont été récupérées et par la suite, valorisées ou, s'il en est, les quantités qui ont été éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes de valorisation ou d'élimination retenus;

2° les moyens pris pour promouvoir le développement de techniques de valorisation des huiles, des contenants d'huile et des filtres à huile récupérés, particulièrement à des fins de réemploi et de recyclage, et les résultats des recherches effectuées;

3° la description des campagnes d'information effectuées ainsi que des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut;

4° les coûts engendrés par la mise en œuvre du système de récupération et des moyens de valorisation de même que ceux découlant de la réalisation des campagnes d'information et des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des produits concernés;

5° la mise à jour, s'il y a lieu, des informations transmises au ministre en application de l'article 12.

Les informations visées aux paragraphes 1°, 2° et 4° ci-dessus doivent être vérifiées par un tiers expert, qui atteste, le cas échéant, leur véracité. Cette attestation doit accompagner les informations transmises au ministre.

En outre, les données annualisées de l'entreprise ou du fournisseur sur les quantités d'huile, de contenants d'huile ou de filtres à huile mis sur le marché, selon les différents types d'huile, de contenants ou de filtres, doivent être tenues à la disposition du ministre.

Sauf le paragraphe 3°, le présent article s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à une entreprise assujettie à l'obligation de récupération prévue à l'article 7.

**14.** Est exempté des obligations prescrites par les articles 3, 4, 6 et 8 à 13 l'entreprise ou le fournisseur qui est membre d'un organisme:

1° dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre cet organisme et le ministre;

2° dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

**15.** Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 et 6 à 11 rend le contrevenant passible:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

**16.** Quiconque fait défaut de communiquer au ministre une information dont la communication est prescrite par les articles 12 ou 13, ou communique une information fausse ou inexacte, est passible:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

**17.** En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 15 et 16 sont portées au double.

**18.** Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du sixième mois suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur à l'expiration du dix-huitième mois suivant cette publication.

## **ANNEXE**

(a. 3 et 4)

Le système de récupération mentionné aux articles 3 ou 4 doit être établi de manière à offrir un service de récupération aux habitants de chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté située au sud du 51<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des territoires non organisés, dans laquelle une entreprise ou un fournisseur met sur le marché des huiles ou des filtres à huile.

Ce système de récupération doit comporter des points de collecte où peuvent être déposés gratuitement les huiles usagées, les contenants d'huile ou les filtres à huile usagés qui sont de mêmes types que les huiles et les filtres commercialisés par l'entreprise ou le fournisseur assujéti au présent règlement, de même que tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces produits.

Chaque point de collecte doit être constitué d'un dépôt fixe et permanent, accessible à l'année aux heures d'affaires et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine. Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération ainsi que leur localisation sont déterminés en fonction de l'option retenue par l'entreprise ou le fournisseur assujéti.

## **OPTIONS AU CHOIX DE L'ENTREPRISE OU DU FOURNISSEUR**

(nombre et localisation des points de collecte)

### **Option 1**

Pour chaque commerce d'une municipalité locale qui offre en vente des huiles ou des filtres à huile de la marque de commerce dont est propriétaire ou utilisateur l'entreprise ou le fournisseur assujéti, il doit y avoir un point de collecte situé sur le territoire de cette municipalité. Les points de collecte peuvent être localisés soit à chacun de ces commerces, soit à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.

### **Option 2**

Pour chaque municipalité locale faisant partie d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté pour laquelle un système de récupération doit être établi, le nombre de points de collecte est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la municipalité, soit un point de collecte pour chaque tranche d'au plus 25 000 habitants, jusqu'à concurrence de 30 points de collecte par municipalité. Ces points de collecte doivent être localisés sur le territoire de la municipalité.

Pour une municipalité locale dont la population n'exède pas 5 000 habitants, le point de collecte peut être situé ou non sur le territoire de la municipalité, pourvu qu'il soit dans tous les cas localisé à moins de 30 km, par voie routière carrossable à l'année, de la mairie de cette municipalité.

34207

## **Avis**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

## **Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à:

M<sup>e</sup> Claude Régnier  
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Adresse électronique: rmaa@agr.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 25, 2<sup>e</sup> al.)

### SECTION I OBJET ET APPLICATION

1. Les présentes règles visent à permettre à toute personne intéressée de connaître les modalités d'exercice de son droit de présenter ses observations devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à faciliter la préparation et le déroulement des séances publiques tenues par la Régie et à encadrer le traitement des demandes reçues par la Régie.

Elles visent également à permettre aux régisseurs de prendre une décision éclairée basée tant sur leur connaissance générale des secteurs agroalimentaire, de la pêche et de la forêt que sur les faits exposés devant eux.

2. Les présentes règles doivent être interprétées dans le cadre de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

3. Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ne s'appliquent pas aux affaires traitées par la Régie.

4. Les présentes règles s'appliquent à toute affaire traitée par la Régie en séance publique.

5. Un groupe informellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles.

6. La Régie peut en tout temps suppléer au silence des présentes règles par des mesures qui donnent à toute

personne intéressée l'occasion de présenter ses observations.

### SECTION II INTERVENTION ET REPRÉSENTATION

7. Toute personne qui a un intérêt peut intervenir auprès de la Régie et se faire assister d'une personne de son choix; elle peut être représentée par un procureur ou un mandataire.

8. Un mandat de représentation doit être soit constaté par un écrit déposé auprès du secrétaire de la Régie, soit confirmé verbalement en séance publique; le secrétaire note cette représentation au procès-verbal.

9. Lorsqu'un procureur ou un mandataire représente une personne, toutes les communications destinées à cette personne sont acheminées à ce procureur ou à ce mandataire.

10. Un procureur ou un mandataire qui cesse d'exercer son mandat ou la personne qui le révoque doit en informer par écrit le secrétaire de la Régie dans les plus brefs délais.

### SECTION III DEMANDES AUPRÈS DE LA RÉGIE

11. Une affaire peut être portée devant la Régie:

- 1<sup>o</sup> par une demande écrite;
- 2<sup>o</sup> par une décision d'office de la Régie consignée au procès-verbal d'une séance.

12. Pour être valablement faite, une demande doit être signée par la personne intéressée ou son représentant et adressée au secrétaire de la Régie; elle doit être accompagnée des documents pertinents.

13. La demande indique:

- 1<sup>o</sup> les nom et adresse du demandeur et de toute personne visée;
- 2<sup>o</sup> la nature de l'intérêt du demandeur;
- 3<sup>o</sup> les faits pertinents;
- 4<sup>o</sup> la décision recherchée.

14. Tout document invoqué à l'appui d'une demande doit y être annexé, à moins qu'il n'ait déjà été produit auprès du secrétaire de la Régie.

Il n'est pas nécessaire de déposer auprès de la Régie le texte d'un plan conjoint en vigueur, d'un règlement que la Régie a approuvé ou édicté ni d'une convention qu'elle a homologuée.



15. Dès réception d'une demande, le secrétaire de la Régie en accuse réception par écrit. Il porte la demande à l'attention de la Régie pour qu'elle l'analyse et décide de son traitement.

16. Lorsque la Régie considère qu'une personne est visée ou intéressée par une demande, elle lui en fait parvenir une copie et lui laisse le temps nécessaire pour intervenir, le cas échéant.

17. Toute personne visée ou intéressée par une demande peut intervenir par un écrit adressé au secrétaire et indiquant:

- 1<sup>o</sup> ses nom et adresse;
- 2<sup>o</sup> la nature de son intérêt;
- 3<sup>o</sup> les faits, motifs ou documents contestés, le cas échéant;
- 4<sup>o</sup> les faits, motifs ou documents supplémentaires pertinents;
- 5<sup>o</sup> la décision recherchée.

18. Lorsqu'elle considère qu'il y a urgence, la Régie peut accepter une demande qui ne respecte pas les exigences des présentes règles et permettre toute dérogation qu'elle juge nécessaire.

#### **SECTION IV** AFFAIRES À ENTENDRE

19. Le secrétaire tient un registre des demandes que la Régie doit entendre.

20. Sauf en cas d'urgence, les demandes sont entendues selon un ordre qui tient compte de la date de leur dépôt, du lieu de la séance à fixer et de leur durée prévisible.

21. La Régie peut entendre plusieurs demandes en une seule séance et décider d'une présentation commune des faits.

La Régie peut également regrouper plusieurs demandes entre les mêmes personnes intéressées pour les entendre concurremment.

22. La Régie peut, si elle le juge approprié, tenir une séance pour recevoir les observations des personnes intéressées sur une affaire qu'elle entend d'office ou sur une demande d'homologation de convention, d'approbation de règlement ou de délivrance de permis.

#### **SECTION V** AVIS DE SÉANCE PUBLIQUE

23. Au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance publique, le secrétaire de la Régie expédie un avis de la séance à la personne qui a déposé la demande et à toute autre personne dont l'intérêt est connu.

24. L'avis de séance donne les nom et adresse de la personne qui a déposé la demande, ceux des autres personnes visées ou intéressées, décrit l'objet de la demande et précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

25. Lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être intéressées par une demande le justifie, la Régie peut faire publier l'avis de séance dans une publication de circulation générale dans le territoire que vise l'avis.

26. Lorsqu'elle considère qu'il y a urgence, la Régie peut décider que l'avis de séance soit donné dans un délai plus court que prévu et que tous les délais soient réduits au minimum.

#### **SECTION VI** DEMANDES DE RETRAIT ET REPORT

27. Une personne peut en tout temps retirer sa demande soit par écrit avant une séance, soit verbalement lors de la séance. En cas de retrait avant une séance, le secrétaire en informe sans délai la Régie et toute autre personne visée ou intéressée par écrit; lors d'un retrait à une séance, le secrétaire désigné en dresse procès-verbal.

28. À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de reporter une séance doit en exposer les motifs et être formulée par écrit au secrétaire de la Régie au moins cinq jours avant la date prévue pour sa tenue; toute décision sur cette demande est communiquée aux destinataires de l'avis de séance.

#### **SECTION VII** CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

29. La Régie peut, sur demande ou d'office, convoquer par son secrétaire les personnes visées et intéressées à une date et un endroit déterminés pour mener une conférence préparatoire à la tenue d'une séance. Elle désigne une personne pour la présider et un secrétaire pour en dresser le procès-verbal.

30. La conférence préparatoire a pour objet, notamment:

- 1° de définir les questions à soumettre à la Régie;
- 2° de favoriser l'échange entre les personnes intéressées des documents devant être produits lors de la séance;
- 3° de planifier le déroulement de la séance et de la preuve qui doit y être faite;
- 4° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou leur preuve par déclaration assermentée;
- 5° d'examiner toute autre matière pouvant simplifier et accélérer le déroulement de la séance;
- 6° d'examiner la possibilité d'une entente à l'amiable.

31. Les personnes qui participent à une conférence préparatoire conignent dans une déclaration écrite qu'elles signent soit personnellement, soit par leur procureur ou par leur mandataire, les faits admis ou les ententes intervenues lors de cette conférence. Cette déclaration est contresignée par la personne qui préside la conférence préparatoire et versée au dossier de la Régie pour tenir lieu de preuve des faits admis ou de l'entente intervenue.

32. Le procès-verbal de la conférence préparatoire indique:

- 1° les nom et adresse du demandeur;
- 2° les nom et adresse des personnes présentes;
- 3° l'objet de la demande;
- 4° le calendrier et l'horaire convenus du déroulement de la séance qui en fait l'objet;
- 5° les faits admis et toute entente intervenue, le cas échéant.

### **SECTION VIII** **SÉANCES PUBLIQUES DE LA RÉGIE**

33. Toute personne peut assister à une séance publique; la Régie peut cependant décider de restreindre l'accès à une séance pour en assurer le bon déroulement ou pour protéger la confidentialité des renseignements recueillis.

34. Toute personne ayant un intérêt à une affaire devant la Régie peut y intervenir soit par écrit soit en personne lors d'une séance publique.

35. La Régie peut tenir une séance hors la présence de personnes intéressées ou visées lorsque:

- 1° dûment convoquées, elles font défaut de se présenter;
- 2° elles conviennent de présenter leurs observations par écrit et déposent un document à cet effet auprès du secrétaire.

36. La Régie peut ajourner une séance d'office ou sur demande.

37. Le président d'une séance a toute autorité pour en assurer le bon déroulement. Dès son ouverture, il présente les régisseurs participants, expose les motifs de la séance, précise son déroulement, requiert le nom des personnes qui ont l'intention de présenter leurs observations et détermine l'ordre des personnes à entendre.

38. À moins que le président d'une séance n'en décide autrement, une séance se déroule dans l'ordre suivant:

- 1° le demandeur expose son point de vue;
- 2° toute personne directement visée par la demande présente ses observations;
- 3° toute personne intéressée par la demande fait valoir son point de vue;
- 4° le demandeur réplique aux observations des personnes visées et intéressées;
- 5° les personnes intéressées et visées répliquent aux faits nouveaux soulevés dans la réplique du demandeur;
- 6° le demandeur expose ses conclusions finales;
- 7° le président conclut la séance.

Les régisseurs, après chaque intervention, peuvent poser les questions qu'ils jugent appropriées.

39. Toute personne qui dépose un document en cours de séance doit, pour qu'il soit recevable, en prévoir un nombre suffisant d'exemplaires pour chaque régisseur, pour le dossier de la Régie et pour chaque personne visée.

40. Le secrétaire désigné dresse le procès-verbal d'une séance et reçoit les documents qui n'ont pas déjà été déposés.

Le procès-verbal indique:

- 1° les nom et adresse du demandeur;
- 2° les nom et adresse des personnes en cause ou visées;
- 3° les nom et adresse des intervenants, des procureurs et des mandataires;
- 4° l'objet de la demande;
- 5° les nom et adresse de chaque témoin et, le cas échéant, l'indication qu'il a prêté serment;
- 6° la liste alphanumérique de chaque pièce déposée;
- 7° toute décision prise par la Régie en cours de séance;
- 8° la signature du secrétaire désigné.

## **SECTION IX**

### **PRÉSENTATION DES FAITS ET DES OBSERVATIONS**

41. Lors d'une séance, la Régie peut accepter tout mode de présentation des faits et des observations susceptibles de l'éclairer dans sa décision.

42. La Régie peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, convoquer par écrit une personne pour qu'elle apporte son témoignage et lui demander de produire tout document susceptible de l'éclairer.

43. Toute demande de témoigner devant la Régie peut être délivrée par un régisseur ou par le secrétaire; elle doit être signifiée par la personne qui la requiert et à ses frais au moins cinq jours avant la date de la séance.

44. Les témoins à une séance peuvent être entendus hors la présence les uns des autres à la demande de la Régie.

45. La Régie peut, sans formalité supplémentaire, demander à une personne présente à une séance de rendre témoignage. De même, la Régie peut accepter qu'une personne présente à une séance témoigne dans l'affaire en cours.

46. Toute personne peut recourir à ses frais aux services d'un interprète; elle en informe le secrétaire de la Régie au moins cinq jours avant la tenue de la séance.

47. Les dépositions des témoins peuvent être notées ou consignées aux frais de la personne qui le requiert.

48. La Régie enregistre mécaniquement les affaires entendues devant elle; toute personne peut obtenir une copie de l'enregistrement sur paiement des frais de copie.

## **SECTION X**

### **DÉCISIONS DE LA RÉGIE**

49. La décision de la Régie est prise dans les plus brefs délais par les régisseurs qui ont entendu l'affaire; ces régisseurs la signent.

50. Les décisions de la Régie sont numérotées consécutivement et portent la date de leur publication.

51. Toute décision expose la demande entendue, détermine la juridiction de la Régie, résume les faits et les arguments présentés, les analyse et tire les conclusions appropriées.

52. Lorsqu'une affaire est réglée hors la présence de la Régie, les personnes en cause déposent, sous leur signature ou celle de leur procureur ou mandataire, une déclaration à cet effet au dossier de la Régie. La Régie prend acte de l'entente intervenue par une décision écrite signée de son secrétaire.

53. Une décision rendue verbalement par les régisseurs en cours de séance est transcrite et transmise aux personnes intéressées dans les plus brefs délais.

54. La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

55. Le secrétaire de la Régie conserve l'original des décisions; il en transmet copie à toute personne directement intéressée et à celle qui en fait la demande.

## **SECTION XI**

### **RÉVISION D'UNE DÉCISION**

56. Une demande de révision ou de révocation peut être faite par toute personne directement visée par une décision. À moins de circonstances exceptionnelles, elle doit être déposée par écrit, dans les 180 jours de la date de la décision en cause, auprès du secrétaire de la Régie qui la porte à la connaissance des autres personnes visées, le cas échéant.

57. Une demande de révision ou de révocation doit être formulée par écrit et en indiquer les motifs.

58. La Régie peut disposer sommairement d'une demande de révision ou de révocation sans entendre les personnes intéressées sur le fond de l'affaire ou prendre cette demande sous réserve et entendre les personnes intéressées sur le fond avant de rendre sa décision.

## **SECTION XII**

### **DOCUMENTS ET PIÈCES**

59. L'accès à un document déposé dans le cadre d'une séance peut être exercé au siège de la Régie conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), après rendez-vous avec le secrétaire et durant les heures normales d'affaires. La Régie en délivre copie moyennant paiement des frais exigibles en vertu du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, G.O. 2, 3485).

60. Les pièces déposées devant la Régie sont retournées sur demande à la personne qui les a déposées; la Régie peut en garder une photocopie.

61. Tout document peut être transmis par un moyen jugé approprié qui en assure, compte tenu de sa nature, la réception dans les plus brefs délais. Ceux destinés à la Régie sont présumés transmis le jour de leur réception.

### SECTION XIII CONCILIATION

62. Dès que la Régie nomme un conciliateur, elle en informe toutes les parties au litige.

63. Dès qu'un conciliateur a terminé son mandat, il dépose son rapport auprès du secrétaire qui en saisit la Régie.

64. Le rapport du conciliateur, signé et daté, expose la nature du différend, indique les nom, adresse et qualité des parties impliquées et, selon le cas, indique que les parties en sont arrivées à une entente ou circonscrit les points en litige.

65. La Régie expédie une copie du rapport de conciliation aux parties au litige.

### SECTION XIV ENTRÉE EN VIGUEUR

66. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34206

## Avis

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(L.R.Q., c. S-3.3)

### Sécurité ferroviaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement sur la sécurité ferroviaire» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à imposer des normes minimales de sécurité ferroviaire sur les sites industriels et leurs embranchements d'accès. Il prévoit, en outre, les règles applicables par tous les exploitants ferroviaires, à la signalisation et aux manœuvres aux passages à niveau. Il propose l'adoption par référence des dispositions du règlement fédéral sur le transport des marchan-

dises dangereuses. Enfin, il régit l'annonce des travaux ferroviaires et la production de rapports de trafic et d'accidents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Bérubé, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-2529, télécopieur: (418) 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement sur la sécurité ferroviaire

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(L.R.Q., c. S-3.3, a. 50, 51 et 54)

### CHAPITRE I CODE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout système de transport ferroviaire exploité sur un site industriel ainsi que sur les embranchements reliant ce site à la ligne de chemin de fer la plus rapprochée.

2. À moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions du présent chapitre qui concernent les locomotives visent aussi tout autre matériel de traction.

#### SECTION II NORMES DE SÉCURITÉ

3. Le conducteur d'une locomotive ne peut la faire circuler à une vitesse supérieure à la vitesse de marche à vue et en aucun cas à une vitesse supérieure à 16 kilomètres à l'heure (10 milles à l'heure).

La vitesse de marche à vue est celle qui permet l'arrêt de la locomotive en deçà de la moitié de la distance de visibilité d'un matériel roulant ou d'un aiguillage mal orienté.

4. Tout employé de l'exploitant d'un système de transport ferroviaire doit lui signaler, par le moyen de com-

munication le plus rapide, toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire

En cas d'urgence, il doit faire arrêter le mouvement ferroviaire par tout moyen de signalisation dont elle dispose.

5. Le conducteur de la locomotive est responsable de la conduite du matériel roulant.

6. Nul ne peut:

1° se tenir sur le chemin d'un matériel roulant en mouvement;

2° se tenir sur le côté ou sur le toit d'un matériel roulant en mouvement à un endroit où le gabarit est réduit;

3° se tenir sur l'échelle de bout d'un wagon en mouvement, sauf pour manier un frein à main;

4° monter à bord d'un matériel roulant ou en descendre autrement qu'en utilisant une échelle munie de marchepieds et de mains courantes.

### SECTION III EMPLOIS ESSENTIELS À LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

7. Les emplois suivants sont essentiels à la sécurité ferroviaire:

1° le contremaître de l'exploitation ferroviaire;

2° le contremaître de l'entretien de la voie;

3° le conducteur de la locomotive;

4° le serre-freins;

5° le signaleur.

Une équipe de locomotive est composée d'un conducteur et d'au moins un serre-freins. Toutefois, le conducteur peut utiliser seul une télécommande portative de locomotive sans faire partie d'une équipe.

Seul un conducteur de locomotive peut utiliser une télécommande portative de locomotive.

Toute personne peut cumuler plus d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire.

8. Toute personne doit, pour exercer les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire, être titulaire d'un certificat de compétence délivré par l'exploitant.

9. Toute personne qui désire exercer un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire doit remplir les conditions d'admission suivantes:

1° elle doit suivre une période de formation théorique dispensée par l'exploitant et destinée à lui permettre d'apprendre les règles de sécurité ferroviaire reliées à l'exercice de sa fonction et celles prévues au présent règlement;

2° elle doit suivre une période d'apprentissage dispensée par l'exploitant et destinée à lui permettre de maîtriser les exigences de l'emploi;

3° elle doit apprendre où se trouve l'emplacement des dérailleurs, des aiguillages et leurs dispositifs de verrouillage;

4° elle doit réussir l'examen des connaissances acquises pendant les périodes de formation et d'apprentissage;

L'exploitant doit lui remettre ou consigner au dossier, après la réussite de l'examen, le certificat de compétence visé à l'article 8, lequel mentionne, outre le nom de l'employé, les emplois reconnus par le certificat de compétence ainsi que les dates de l'examen et de l'expiration du certificat.

L'exploitant ne peut affecter à l'exercice des fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire une personne non qualifiée, sauf s'il agit d'un apprenti qui agit sous la supervision immédiate d'un titulaire du certificat requis. Il ne peut non plus maintenir dans l'exercice des fonctions de cet emploi une personne dont le dernier examen réussi de connaissances acquises remonte à plus de 5 ans.

10. L'exploitant doit préparer un manuel d'exploitation ferroviaire, lequel contient les documents suivants:

1° le présent règlement;

2° les règles particulières d'exploitation ferroviaire dans l'entreprise, le cas échéant;

3° une description de la voie qui indique l'emplacement des dérailleurs, des aiguillages, des arrêts obligatoires et des sites de chargement et de déchargement;

4° les règles de sécurité approuvées par le ministre en vertu de l'article 55 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) qui régissent la circulation dans les zones où des signaux d'enclenchement fonctionnent, le cas échéant;

5° les instructions de sécurité prescrites par le fabricant de la télécommande portative de locomotive, le cas échéant.

11. L'exploitant doit remettre à chaque personne qui exerce les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire un exemplaire du manuel d'exploitation ferroviaire à jour.

12. Le conducteur de la locomotive, dans l'exercice de ses fonctions, doit avoir en sa possession le manuel d'exploitation ferroviaire à jour.

13. Nul ne peut exercer les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire s'il y a, dans son organisme, quelque présence d'alcool ou de stupéfiants.

L'exploitant ne peut sciemment permettre à une personne d'exercer les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire s'il y a, dans son organisme, quelque présence d'alcool ou de stupéfiants.

#### SECTION IV SYSTÈME DE COMMUNICATION

14. Au début de leur service, les membres d'une équipe de locomotive doivent faire entre eux un essai de leurs radios, s'ils en possèdent.

Les postes de radio doivent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, être réglés au canal d'attente, à un volume qui permet une écoute permanente.

Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une seule télécommande portative de locomotive est utilisée.

15. Lorsque la radio est utilisée pour diriger une manoeuvre, le sens du mouvement et la distance à parcourir doivent être indiqués dans chaque message.

Le conducteur de la locomotive doit s'arrêter immédiatement si, parvenu à la moitié de la distance à parcourir, il n'a pas reçu un autre message.

16. Le serre-freins et le signaleur ne peuvent utiliser les signaux à mains simultanément avec la radio.

17. Les signaux à mains doivent être donnés conformément aux normes décrites à l'annexe I.

La lanterne doit être utilisée du coucher au lever du soleil et lorsque les signaux de jour ne peuvent être vus distinctement.

18. Les ordres communiqués par signaux à mains doivent être donnés par le signaleur d'un endroit où le destinataire peut les voir distinctement et suffisamment tôt pour être correctement exécutés.

19. Le signal d'avancer ou de reculer doit être donné directement au conducteur par rapport à l'avant de la locomotive de tête.

20. Le conducteur de la locomotive doit interpréter comme un signal d'arrêt:

1° le signal à main ou le signal radio ambigu quant à sa signification ou quant à son destinataire;

2° la disparition de son champ de vision, du signaleur ou de son signal.

21. Le conducteur de la locomotive doit en faire sonner la cloche au moins 20 secondes avant qu'elle n'arrive à un passage à niveau et jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement occupé par la locomotive ou par le matériel roulant.

En aucun cas, le conducteur ne peut traverser un passage à niveau en utilisant une locomotive qui ne dispose pas d'une cloche opérationnelle.

22. L'usage du sifflet ou du klaxon de la locomotive par le conducteur n'est autorisé qu'à des fins de communication ferroviaire.

Le conducteur doit donner les signaux par sifflet ou klaxon conformément aux normes décrites à l'annexe II.

En aucun cas, le conducteur ne peut utiliser une locomotive qui ne dispose pas d'un sifflet ou d'un klaxon opérationnel.

23. À moins qu'il n'utilise une télécommande portative de locomotive, le conducteur ne peut mettre une locomotive en mouvement avant d'avoir reçu le signal ou les instructions d'un membre de son équipe. Avant de faire avancer ou reculer la locomotive, il doit en faire sonner la cloche ou, à défaut, en actionner le sifflet ou le klaxon.

24. Lorsque du matériel roulant est poussé, un membre de l'équipe de la locomotive ou un signaleur doit se poster sur le véhicule de tête ou à proximité de celui-ci. Cette personne doit observer la voie et, le cas échéant, donner au conducteur de la locomotive les signaux et les instructions pour diriger le mouvement ferroviaire.

Si le conducteur utilise une télécommande portative de locomotive, il peut lui-même se placer sur le véhicule de tête ou à proximité de celui-ci.

En bordure d'un chemin public non protégé par une clôture ou une barrière, la personne placée sur le véhicule de tête ou à proximité de celui-ci, doit prévenir les usagers qui franchissent la voie ou s'apprêtent à le faire de l'arrivée du matériel roulant.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le matériel roulant est introduit dans un bâtiment destiné au déchargement des rebuts de métaux.

## **SECTION V**

### **PHARES ET SYSTÈME DE SIGNALISATION**

**25.** La locomotive doit être munie d'un phare blanc à l'avant.

Ce phare doit éclairer à son intensité maximale lorsque la locomotive est en mouvement sauf lorsqu'elle circule à proximité d'un chemin public auquel cas le conducteur doit le mettre en veilleuse.

Malgré le deuxième alinéa, le phare avant de la locomotive doit éclairer à son intensité maximale lorsque la locomotive approche d'un passage à niveau jusqu'à ce que le passage soit entièrement occupé par le matériel roulant.

**26.** La locomotive qui n'a pas de phare blanc à l'arrière doit être munie d'un feu de marche arrière.

Le conducteur de la locomotive doit allumer ce phare ou ce feu lorsque la locomotive recule.

**27.** Lorsque le phare blanc avant de la locomotive est en panne et que celle-ci a des phares de fossé, le conducteur de la locomotive doit les allumer.

Il doit éteindre les phares de fossé durant les manœuvres sauf lorsqu'ils sont utilisés en remplacement du phare blanc avant.

**28.** Un membre de chaque catégorie d'employés qui travaillent sur ou à bord du matériel roulant immobilisé sur une voie doit placer, aux extrémités de ce matériel, un drapeau bleu le jour, doublé d'un feu bleu la nuit lorsque le drapeau n'est pas éclairé, pour signaler leur présence.

Du matériel roulant ne peut être placé sur la même voie et masquer la signalisation installée conformément au premier alinéa, à moins que la locomotive qui l'amène demeure sur la voie jusqu'à ce que la signalisation soit

déplacée pour inclure ce matériel roulant dans celui déjà visé par la signalisation.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le matériel roulant est placé sur une voie protégée conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 56.

La signalisation prévue au premier alinéa doit être montée sur des supports à une hauteur qui assure sa visibilité à partir du matériel roulant.

**29.** Seul un membre de la même catégorie d'employés qui a placé la signalisation est autorisé à l'enlever ou à la déplacer.

**30.** Avant d'entreprendre des travaux de réparation urgente sur la locomotive ou sur le matériel roulant qui lui est attelé et, en l'absence de la signalisation prévue au premier alinéa de l'article 28, un membre de chaque équipe d'employés doit prévenir le conducteur de la locomotive.

Le conducteur doit maintenir la locomotive immobilisée jusqu'à ce qu'il ait constaté que tous les employés sont partis.

**31.** Le conducteur d'une locomotive ne peut franchir la signalisation visée à l'article 28. Il ne peut non plus franchir un signal ou un panneau indicateur à emplacement fixe dont il ne connaît pas la signification.

**32.** Les indications des signaux d'enclenchement commandent l'utilisation des itinéraires et autorisent la circulation du matériel roulant à l'intérieur d'une zone, la zone enclenchée, laquelle est délimitée par des signaux d'enclenchement opposés situés aux extrémités de la zone.

Le conducteur d'une locomotive ne peut pénétrer dans une zone enclenchée sans avoir en sa possession les règles de sécurité qui régissent la circulation dans cette zone et il doit les respecter.

## **SECTION VI**

### **AIGUILLAGES ET DÉRAILLEURS**

**33.** Tout aiguillage doit être immobilisé au moyen d'un cadenas verrouillé ou d'un crochet après la manœuvre de ses aiguilles. Le cadenas ou le crochet doit être installé de façon à ce que l'aiguillage ne puisse être manœuvré sans que l'un de ceux-ci soit enlevé.

Si l'aiguillage est muni d'une cible, celle-ci doit être de couleur verte lorsqu'elle est orientée pour l'itinéraire normal et de couleur jaune lorsqu'elle est orientée pour l'autre itinéraire.

34. La personne qui manoeuvre un aiguillage doit se tenir à l'écart de la trajectoire du levier de manoeuvre lorsqu'elle le soulève ou le relâche.

Après avoir orienté manuellement l'aiguillage, elle doit en examiner les aiguilles pour vérifier si l'aiguillage est bien orienté.

35. Tout employé qui constate qu'un aiguillage est endommagé doit en informer l'exploitant pour qu'il en interdise l'accès jusqu'à ce qu'il soit réparé.

36. Aucun mouvement ferroviaire qui franchit un aiguillage à ressort par le talon ne peut être inversé.

37. En présence de glace ou de neige, le conducteur de la locomotive qui s'apprête à franchir un aiguillage à ressort par le talon doit s'arrêter pour qu'un membre de l'équipe de la locomotive ou l'utilisateur de la télécommande portative de locomotive examine les aiguilles et en retire la glace ou la neige, le cas échéant.

38. Un membre de l'équipe de la locomotive ou l'utilisateur de la télécommande portative de locomotive doit maintenir des dérailleurs en position de déraillement aux endroits où du matériel roulant, laissé sur la voie, risque de se déplacer et de causer un accident.

Ces dérailleurs doivent être visibles et disposés pour faire dérailler le matériel roulant du côté le plus sécuritaire.

Les dispositifs de fixation des dérailleurs doivent maintenir le dérailleur opérationnel en tout temps. Les dérailleurs doivent être cadenassés lorsqu'ils sont placés dans un lieu ouvert au public et sans surveillance.

## SECTION VII MÉCANISMES DE FREINAGE

39. Le conducteur d'une locomotive ne peut laisser du matériel roulant sur une voie ferrée sans qu'un nombre suffisant de freins à main aient été serrés par le serre-freins pour l'immobiliser ou, à défaut, sans l'avoir immobilisé avec des sabots.

Avant d'atteler du matériel roulant à une locomotive, le conducteur doit s'assurer qu'il est immobilisé conformément au premier alinéa.

40. Le conducteur d'une locomotive doit vérifier que toutes les personnes à bord et à proximité du matériel roulant ont été prévenues avant de l'atteler à la locomotive et avant de le déplacer.

41. Avant d'effectuer une manoeuvre par lancement, le conducteur d'une locomotive doit prévoir son déroulement et vérifier si l'aiguillage et les freins à main fonctionnent.

La manoeuvre par lancement est interdite avec du matériel roulant à bord duquel se trouve une personne ou avec du matériel roulant portant une plaque indiquant la présence de matières dangereuses conformément à l'article 98. Cette manoeuvre est également interdite sur un aiguillage à ressort.

42. Le conducteur d'une locomotive doit faire l'essai des freins de celle-ci avant de s'en servir, lorsqu'elle a été garée pendant plus de 8 heures ou lorsqu'elle a été modifiée ou réparée.

Cet essai consiste à vérifier le serrage et le desserrage des freins de la locomotive.

43. Le conducteur d'une locomotive doit faire l'essai des freins de la locomotive et du matériel roulant avant de les sortir du site industriel.

Cet essai consiste à vérifier le serrage et le desserrage des freins de la locomotive et, s'il y a lieu, des freins du dernier véhicule du convoi et d'un nombre suffisant de freins du matériel roulant pour arrêter le mouvement.

44. Le conducteur d'une locomotive ne peut quitter le site industriel si le dernier véhicule du convoi ne dispose pas de freins opérationnels ou si le matériel roulant ne dispose pas suffisamment de freins pour arrêter le mouvement, sauf si toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° le matériel roulant ne transporte aucune matière dangereuse;

2° l'embranchement d'accès ne comporte aucun passage à niveau;

3° un nombre suffisant de dérailleurs sont placés sur l'embranchement d'accès pour empêcher tout matériel roulant qui se détacherait du convoi de causer un accident.

45. En aucun cas, le conducteur ne peut utiliser une locomotive qui ne dispose pas de freins opérationnels.

46. Le système de freinage de la locomotive doit être entretenu par l'exploitant conformément aux instructions du fabricant.



47. L'essai de la télécommande portative d'une locomotive doit permettre de vérifier que:

1° les freins de la locomotive se serrent et se desserrent;

2° le dispositif de freinage d'urgence fonctionne;

3° les freins se serrent et coupent l'alimentation des moteurs de traction de la locomotive lorsque l'utilisateur de la télécommande en perd le contrôle.

L'utilisateur de la télécommande portative doit respecter les instructions du fabricant.

48. Les essais de freins prévus à l'article 43 doivent être consignés dans un registre qui doit être conservé sur le site par l'exploitant pendant au moins un an à compter de la date de chaque essai.

Ce registre doit indiquer la date de l'essai, l'état des freins de la locomotive et, de ceux du dernier véhicule du convoi, le pourcentage de freins opérationnels et le nom du conducteur.

## SECTION VIII

### ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

49. L'exploitant doit soumettre chaque wagon qui circule uniquement sur son site ou sur la voie d'accès à ce site à une vérification annuelle de sécurité effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au repérage des défauts du matériel remorqué visées aux articles 50 à 54.

Cette personne doit remplir une fiche de vérification pour chaque wagon vérifié, indiquant la nature des anomalies constatées, les mesures correctives prises, la date de cette vérification et la signer. L'exploitant doit conserver cette fiche sur le site pendant au moins deux ans à compter de la date de cette vérification.

50. Avant d'autoriser le chargement d'un wagon, le responsable de l'exploitation ferroviaire doit le faire vérifier visuellement aux fins de déceler la présence de l'une des anomalies suivantes:

1° une pièce traîne sous la caisse ou dépasse un côté de la caisse;

2° une porte ou un attelage est mal fixé;

3° une roue est cassée ou très fissurée.

Lorsqu'une de ces anomalies est décelée, le wagon doit être retiré du service jusqu'à ce qu'il soit réparé.

51. Le responsable doit retirer du service jusqu'à ce qu'il soit réparé, tout wagon qui présente l'une des défauts suivants:

1° la jante, le boudin, la toile ou le moyeu d'une roue est fissuré ou rompu;

2° un essieu est fissuré, déformé ou rompu;

3° une partie extérieure d'un roulement à rouleaux est fissurée, rompue ou déformée;

4° un adaptateur de roulements à rouleaux est manquant, fissuré ou rompu;

5° une traverse danseuse ou un longeron de bogie est rupturé.

52. Le responsable doit retirer du service, jusqu'à ce qu'il soit réparé, tout wagon dont la caisse présente l'une des défauts suivants:

1° la longrine centrale est rompue ou, s'il s'agit d'un wagon citerne, elle présente une fissure dans le métal de base;

2° une poutre transversale ou une traverse pivot est rompue;

3° la crapaudine est rompue;

4° au moins deux butées de porte manquent ou sont rompues;

5° les supports de sécurité des portes coulissantes ou affleurantes manquent ou sont endommagés;

6° les portes coulissantes ou affleurantes sont sorties de leurs rails.

Doit aussi être retiré du service un wagon plat dont les dispositifs d'arrimage sont usés ou endommagés au point de ne plus remplir leur fonction. Il en est de même lorsqu'un objet sur ce wagon n'est pas bien arrimé et peut tomber.

53. Le responsable doit retirer du service jusqu'à ce qu'il soit réparé, tout wagon dont l'attelage présente l'une des défauts suivants:

1° un bras d'attelage est déformé et désaligné de sorte que l'attelage automatique est impossible;

2° un étrier d'attelage est rompu;

3° une clavette d'attelage ou sa retenue ne fonctionne pas ou est manquante;

4° la plaque de retenue d'un axe vertical d'un bras d'attelage ou une plaque d'appui est manquante ou rompue;

5° la face intérieure de traction d'une mâchoire d'attelage est rompue ou fissurée;

6° la retenue de l'axe d'un bras d'attelage manque ou est rompue.

**54.** Les échelles des wagons doivent être munies de marchepieds ou d'échelons placés à une hauteur d'au plus 60 cm (24 po) au dessus du rail et en retrait à 10 cm (4 po) ou moins de la paroi latérale.

Elles doivent être munies d'une marche additionnelle lorsque le marchepied ou l'échelon est placé à une hauteur de plus de 50 cm (20 po) au dessus du rail.

## **SECTION IX**

### **NORMES D'ENTRETIEN DES VOIES FERRÉES**

**55.** Avant d'entreprendre des travaux d'entretien sur la voie ferrée, le contremaître qui les dirige doit en informer le responsable de l'exploitation ferroviaire.

**56.** Avant d'entreprendre des travaux d'entretien sur la voie ferrée, le contremaître qui les dirige doit la protéger de l'une des façons suivantes:

1° soit en cadenassant chaque aiguillage au moyen d'un cadenas dont il est le seul à en posséder la clef, lequel aiguillage doit être placé dans la position qui empêche l'accès à la voie visée;

2° soit en plaçant, entre les rails, un signal d'arrêt aux deux extrémités de la zone des travaux, lequel est constitué d'un drapeau rouge et d'un système de surveillance.

La signalisation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa doit être montée sur des supports à une hauteur qui assure sa visibilité à partir du matériel roulant. Elle ne peut être enlevée sans l'autorisation de ce contremaître.

**57.** Il est interdit de placer sur la voie ferrée du matériel roulant qui masquerait la signalisation visée à l'article 56, à moins que la locomotive ne demeure sur la voie jusqu'à ce que cette signalisation soit déplacée pour inclure ce matériel roulant dans la nouvelle zone à protéger.

**58.** Le conducteur d'une locomotive ne peut franchir le signal d'arrêt visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 56.

**59.** À chaque semestre et avant de permettre la circulation ferroviaire après un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une tempête ou un autre phénomène susceptible d'avoir endommagé la structure de la voie ferrée, l'exploitant doit faire effectuer une vérification visuelle des voies en service par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au repérage des défauts de la voie visées aux articles 60 à 82.

Les inspections s'effectuent à pied ou à bord d'un matériel roulant. Toutefois, les branchements et les traversées de voies doivent être inspectés à pied.

L'identification de la voie inspectée, l'emplacement et la nature des anomalies constatées, les mesures correctives prises, la date de la vérification et le nom de la personne qui a procédé à l'inspection doivent être consignés dans un registre des inspections et conservés sur le site par l'exploitant pendant au moins deux ans à compter de la date de l'inspection.

**60.** Les ouvrages de drainage doivent être entretenus de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement en bordure de la voie.

**61.** L'écartement des rails doit être égal ou supérieur à 142,24 cm (4 pi 8 po) et égal ou inférieur à 147,32 cm (4 pi 10 po).

Il se mesure entre les champignons des rails dans un plan perpendiculaire aux rails, à une distance de 1,59 cm (5/8 po) au-dessous de la table de roulement du champignon.

**62.** Les variations maximales du tracé, par rapport à la normale, mesurées sur une corde de 18,9 m (62 pi) ne doivent pas excéder 12,7 cm (5 po).

Lorsque la voie est droite, les extrémités de la corde doivent être placées sur la face intérieure du champignon d'un rail, à 1,59 cm (5/8 po) au-dessous de la table de roulement du champignon. L'un ou l'autre rail peut être choisi pourvu que ce soit toujours le même sur toute la longueur du tronçon.

Lorsque la voie est courbe, les extrémités de la corde doivent être placées sur la face intérieure du champignon du rail haut, à 1,59 cm (5/8 po) au-dessous de la table de roulement.

**63.** Le rail extérieur d'une courbe ne peut être placé plus bas que le rail intérieur, ni être surélevé de plus de 15,24 cm (6 po).

**64.** Le nivellement de la voie doit respecter les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le raccordement à l'extrémité d'une rampe, sur une longueur de 9,45 m (31 pi) ne peut être supérieur à 8,89 cm (3 1/2 po);

2<sup>o</sup> l'écart de la flèche, par rapport au profil uniforme sur une corde de 18,9 m (62 pi) ne peut être, sur l'un ou l'autre rail, supérieur à 7,62 cm (3 po);

3<sup>o</sup> l'écart de dévers par rapport au dévers requis dans une courbe de raccordement ne peut être supérieur à 4,44 cm (1 3/4 po);

4<sup>o</sup> la variation de dénivèlement transversal dans une courbe de raccordement ne peut, sur une longueur de 9,45 m (31 pi), être supérieure à 5,08 cm (2 po);

5<sup>o</sup> l'écart par rapport au plan horizontal en tout point de la voie droite ou par rapport au dévers requis entre les courbes de raccordement ne peut être supérieur à 7,62 cm (3 po);

6<sup>o</sup> l'écart de nivellement transversal entre deux points séparés d'au plus 18,9 m (62 pi) sur une voie droite et entre deux courbes de raccordement ne peut être supérieur à 7,62 cm (3 po).

**65.** La voie ferrée doit reposer sur des matériaux de fondation qui en assurent le drainage.

**66.** Tout tronçon de voie de 11,88 m (39 pi) doit reposer sur au moins 5 traverses réparties également et exemptes:

1<sup>o</sup> de rupture de part en part;

2<sup>o</sup> de fissures ou de défauts permettant au ballast de pénétrer dans la traverse ou empêchant la fixation de crampons ou d'attaches de rail;

3<sup>o</sup> de détériorations telles que les selles de rail ou le patin des rails puissent se déplacer latéralement sur plus de 1,27 cm (1/2 po) par rapport à la traverse;

4<sup>o</sup> d'entailles causées par les selles sur une profondeur supérieure à 40 % de l'épaisseur de la traverse;

5<sup>o</sup> d'avaries causées par un déraillement, par des pièces traînantes ou par un incendie de sorte que les traverses ne puissent plus assurer le maintien du nivellement, de l'écartement et du tracé.

**67.** Pour l'application des articles 61 à 64 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 66 l'ampleur du mouvement des rails, lorsque la voie est sous charge, doit être ajoutée aux valeurs mesurées lorsque la voie n'est pas chargée.

**68.** Les voies doivent comporter au moins une traverse exempte des défauts mentionnés à l'article 67 dont l'axe longitudinal est situé dans un intervalle de 60 cm (24 po) de chaque côté d'un joint.

**69.** Le responsable de l'exploitation ferroviaire doit arrêter la circulation du matériel roulant tant que subsiste sur un rail, l'une des déficiences suivantes:

1<sup>o</sup> une fissuration transversale composée ou sous empreinte de patinage qui affecte 100 % de la section transversale du champignon;

2<sup>o</sup> une fissuration verticale du champignon;

3<sup>o</sup> une fissuration horizontale au congé âme-champignon;

4<sup>o</sup> une étoilure du trou d'éclissage se propageant dans le champignon;

5<sup>o</sup> une fissuration du patin supérieure à 15,24 cm (6 po);

6<sup>o</sup> une rupture franche.

Malgré le premier alinéa, la circulation du matériel roulant est autorisée à la condition qu'elle soit dirigée par une personne désignée par l'exploitant.

Les défauts mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa peuvent être corrigés par l'installation d'éclisses.

**70.** Le désaffleurement des rails à un joint ne doit pas dépasser 0,63 cm (1/4 po).

**71.** Les joints de rails doivent présenter des caractéristiques et des dimensions compatibles avec les rails qu'ils réunissent.

**72.** Les éclisses doivent être maintenues en place, par au moins un boulon sur chaque rail, dont le serrage permet à la fois la fixation des rails et leur déplacement longitudinal dans le joint.

**73.** Toute éclisse fissurée ou rompue entre les deux trous de boulon centraux doit être remplacée.

L'exploitant ne peut utiliser un rail ou une éclisse dont un trou de boulon a été obtenu par un procédé thermique.

**74.** Les rails doivent être munis d'un nombre suffisant d'anticheminants pour empêcher leur déplacement longitudinal.

Les anticheminants doivent être espacés à peu près également sur la longueur du rail et du même côté de la traverse sur les deux rails.

**75.** Les rails doivent être maintenus en place par des attaches en nombre suffisant qui en assurent l'écartement.

**76.** Dans les branchements et dans les croisements de deux lignes de chemin de fer:

1° les dispositifs de fixation doivent être réglés de façon à maintenir solidement en place les éléments d'appareils de voie;

2° l'alignement, le nivellement et l'écartement des voies doivent être maintenus;

3° les aiguilles, les coeurs et les contre-rails doivent être exempts d'éléments pouvant faire obstacle au passage des roues du matériel roulant;

4° les ornières doivent être propres et avoir une largeur d'au moins 3,81 cm (1 1/2 po) et d'au plus 5,08 cm (2 po) et une profondeur d'au moins 3,81 cm (1 1/2 po).

**77.** Les contre-aiguilles doivent être fixées solidement sur leurs platines tout en évitant un serrage des contrefiches susceptible de renverser les contre-aiguilles.

**78.** Chaque aiguille doit coller au contre-aiguille correspondant lorsque l'appareil de manoeuvre de l'aiguillage est dans l'une des deux positions d'immobilisation.

**79.** La profondeur de l'ornière entre la surface de roulement du coeur de croisement et le fond de l'ornière doit être d'au moins 3,49 cm (1 3/8 po).

**80.** Le bord extérieur de la table de roulement des roues ne peut entrer en contact avec la face intérieure d'une patte de lièvre mobile.

Le talon des pattes de lièvre mobiles doit être fixé avec des boulons serrés. Les ressorts doivent avoir une tension suffisante pour maintenir la patte de lièvre contre l'aiguille.

L'intervalle entre l'éperon de retenue et son boîtier ne peut être supérieur à 0,63 cm (1/4 po).

Tout coeur de croisement présentant un défaut à proximité d'un trou de fixation d'une éclisse ou une fissuration du congé âme-champignon doit être remplacé.

**81.** Le rebord surélevé le long de la bande de roulement des coeurs de croisement autoprotégés ne peut présenter une usure supérieure à 0,95 cm (3/8 po).

Lorsque le rechargement en voie d'un coeur de croisement autoprotégé est effectué, le rebord surélevé avant la pointe du coeur doit être rechargé.

**82.** La distance entre la pointe du coeur de croisement et la face active du contre-rail ne peut être inférieure à 137,48 cm (4 pi 6 1/8 po).

## **CHAPITRE II** **SÉCURITÉ FERROVIAIRE AUX PASSAGES À NIVEAU**

### **SECTION I** **OBJET**

**83.** Le présent chapitre régit la circulation ferroviaire aux passages à niveau au sens du paragraphe 2( de l'article 1 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi.

### **SECTION II** **PANNEAUX DE SIGNALISATION**

**84.** Les panneaux de signalisation de passage à niveau doivent être conformes à ceux décrits à l'annexe III et indiquer le nombre de voies lorsque la route traverse deux voies ou plus. Le point milliaire du passage à niveau doit être indiqué au dos de l'un des panneaux de signalisation.

Ces panneaux doivent être recouverts, sur toute leur surface, d'un blanc argenté conforme à la norme 62-GP-11M, niveau de réflexion 1 ou meilleur. Leur réflectivité ne doit jamais être inférieure à 50 % de sa valeur initiale. La bordure doit être tracée à l'encre rouge transparente par sérigraphie. Le chiffre et l'illustration de voies doivent être en noir ou dessinés à l'encre rouge transparente par sérigraphie.

De plus, ces panneaux doivent être installés conformément à l'annexe IV. Lorsque la distance, mesurée le long de la voie publique entre les axes de deux voies ferrées adjacentes, est supérieure à 30 mètres (100 pi), chaque passage à niveau est considéré comme distinct.

### SECTION III RÈGLES DE CIRCULATION

**85.** Le conducteur de la locomotive désigne un membre de son équipe pour protéger un passage à niveau avant de le franchir lorsque:

1<sup>o</sup> le passage à niveau n'est pas protégé par un gardien, un signaleur ou des barrières et que le conducteur ne peut le voir complètement;

2<sup>o</sup> le dispositif de signalisation automatique du passage à niveau est défectueux;

3<sup>o</sup> le passage à niveau est muni d'un dispositif de signalisation automatique et le matériel roulant doit passer en sens inverse après l'avoir franchi sans actionner de nouveau le dispositif de signalisation automatique.

Le conducteur ne peut engager le véhicule de tête dans le passage à niveau avant d'avoir reçu de la personne désignée le signal de le franchir.

**86.** La personne désignée par le conducteur doit se poster à un endroit où elle peut surveiller le passage à niveau et donner au conducteur les signaux et les instructions nécessaires.

Elle doit, à l'aide de signaux à mains, arrêter la circulation des véhicules et des piétons pour permettre le passage du matériel roulant. Elle doit demeurer à son poste jusqu'à ce que le passage à niveau soit entièrement occupé par le matériel roulant.

**87.** Lorsque des manoeuvres s'effectuent à proximité d'un passage à niveau, le conducteur ne peut occuper avec du matériel roulant, pendant plus de cinq minutes, tout ou partie du passage, alors que des véhicules routiers ou des piétons attendent de le traverser.

Il doit prendre toutes les dispositions pour dégager le passage aux véhicules d'urgence dont les feux clignotants ou pivotants sont en opération.

**88.** Le conducteur de la locomotive ne peut stationner du matériel roulant à moins de 30 mètres (100 pi) d'un passage à niveau.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le matériel roulant est stationné à des fins de chargement ou de déchargement ou lorsqu'une barrière empêche l'accès du matériel roulant au passage à niveau.

**89.** Le conducteur de la locomotive ne peut placer du matériel roulant à un endroit où il déclenche inutilement un système de signalisation automatique.

**90.** Les boîtes qui renferment le contrôle manuel d'un dispositif de signalisation automatique doivent être fermées et cadenassés quand elles ne sont pas utilisées.

### CHAPITRE III TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

#### SECTION I OBJET ET INTERPRÉTATION

**91.** Le présent chapitre régit le transport ferroviaire des matières dangereuses et leur manutention.

**92.** Le paragraphe 1 de l'article 2.1, les articles 2.1.2, 2.3 à 2.4.2, les paragraphes 1 et 3 de l'article 2.5 et les articles 2.6 à 2.8, 2.16 à 2.19.2 et 2.33 à 2.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la manutention et au transport des matières dangereuses.

**93.** Dans le présent règlement, on entend par «Règlement sur le transport des marchandises dangereuses»: le Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses édicté en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1985) 119 *Gaz. Can.* II, 393, et modifié par le règlements édictés en vertu de cette loi et mentionnés à l'Index codifié des textes réglementaires au 31 décembre 1999, *Gazette du Canada*, Partie II.

**94.** Les mots et expressions qui apparaissent dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ont la signification indiquée dans ce règlement ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41 *Élizabeth II*, c. 34) sauf dans les cas suivants où on entend par:

«inspecteur»: toute personne autorisée par le ministre des Transports à agir comme inspecteur pour l'application du présent règlement;

«manutention»: toute opération, indépendamment des installations où elle a lieu, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées par chemin de fer ou devant l'être.

Dans le paragraphe *b* de l'article 5.41 et dans les articles 7.16, 7.19 et 9.14 de ce règlement, on entend par «Directeur général», le directeur de la sécurité en transport du ministère des Transports du Québec.

Pour l'application de l'article 4.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, la mention «CANUTEC (613) 996-6666 est précédée par les mots «police locale et».

## SECTION II CLASSIFICATION

95. Est désignée comme « matière dangereuse », chacune des matières qui sont désignées comme marchandises dangereuses, par l'appellation individuelle ou collective, dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

96. Les matières dangereuses doivent être classées suivant la PARTIE III du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Un renvoi à une classe de l'annexe de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses est un renvoi à la classification suivante:

**Classe 1:** Explosifs, y compris les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs (L.R.C., 1985, c. E-17);

**Classe 2:** Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température;

**Classe 3:** Liquides inflammables et combustibles;

**Classe 4:** Solides inflammables; substances sujettes à l'inflammation spontanée; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;

**Classe 5:** Substances comburantes; peroxydes organiques;

**Classe 6:** Substances toxiques et substances infectieuses;

**Classe 7:** Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C., 1985, c. A-16);

**Classe 8:** Substances corrosives;

**Classe 9:** Produits, substances ou organismes qui sont inclus dans la présente classe par la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

## SECTION III DOCUMENTS

97. Les documents prescrits par la PARTIE IV du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent accompagner, conformément aux dispositions de ce règlement, les matières dangereuses.

Toutefois le document d'expédition visé à l'article 4.4 de ce règlement peut remplacer le manifeste prescrit et,

dans ce cas, le paragraphe *c* de l'article 4.15 et le paragraphe *b* de l'article 4.18 de ce règlement ne s'appliquent pas.

## SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

98. Les indications de danger prescrites par la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être apposées conformément aux dispositions de ce règlement.

## SECTION V NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

99. Les dispositions des articles 6.1 à 6.8, 7.1 à 7.8, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32, 7.32.2, 7.32.3, 7.33, 7.33.2, 7.33.3 à 7.39.1, 7.41 à 7.50, 8.1, 8.3 et 8.4.1 à 8.26 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent lors du transport et de la manutention des matières dangereuses.

100. Celui qui prend ou confie la garde d'un véhicule ferroviaire ou d'un conteneur utilisé pour le transport d'une matière dangereuse doit observer les normes prévues à l'article 9.2, au paragraphe *a* de l'article 9.3, aux articles 9.7 et 9.10, au paragraphe 2 de l'article 9.11, aux paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* de l'article 9.13 et à l'article 9.14 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

101. Le certificat de formation visé au paragraphe *a* de l'article 9.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses est valide pour une période de 36 mois calculée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Le document visé au paragraphe *b* de l'article 9.3 de ce règlement peut remplacer le certificat de formation prévu au paragraphe *a* de cet article relativement au transport et à la manutention des matières dangereuses auxquelles il se rapporte.

## SECTION VI RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

102. Les articles 2.33 et 2.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

103. Les articles 97 et 98 s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

104. Les articles 7.1 à 7.8, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32.2, 7.32.3, 7.33.3 à 7.39.1, 7.47 et 7.49 du Règlement sur le

transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

**105.** Les paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* de l'article 9.13 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

#### CHAPITRE IV

##### ANNONCES DE TRAVAUX ET RAPPORTS

**106.** Les travaux qui doivent être annoncées conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé sont:

1° la construction ou la modification d'une voie ferrée exigeant l'acquisition d'un terrain qui s'ajoute à l'emplacement d'une voie ferrée;

2° la construction ou la modification d'une ligne de chemin de fer pouvant influencer sur le drainage des terrains contigus à l'emplacement de la voie ferrée.

L'annonce doit être faite par un avis publié dans un quotidien et un hebdomadaire distribués sur le territoire où s'exécuteront les travaux.

La période pendant laquelle il peut être fait opposition aux travaux doit être d'au moins 60 jours.

**107.** Le rapport de trafic visé à l'article 49 de cette loi doit être rédigé selon la teneur prévue à l'annexe V.

Il doit être transmis annuellement avant le premier mars et il doit contenir les données, selon l'une ou l'autre des unités de mesure prévues à cette annexe, pour les activités de l'année précédente.

**108.** Le rapport d'accident visé à l'article 44 de cette loi doit être rédigé selon la teneur prévue à l'annexe VI.

L'exploitant est dispensé d'aviser le ministre et de produire un rapport d'accident dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° aucun matériel roulant n'est impliqué dans l'accident;

2° l'accident s'est produit dans un atelier.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS PÉNALES

**109.** Toute contravention à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 3, des articles 6, 8, 10 à 13, des premier et deuxième alinéas de l'article 14, du deuxième alinéa de l'article 15, des articles 16, 18, 21 à 23, des premier et troisième alinéas de l'article 24, du deuxième alinéa de l'article 25, du deuxième alinéa de l'article 26, de l'article 27, du premier alinéa de l'article 28, des articles 29 à 31, du deuxième alinéa de l'article 32, des articles 34, 35, 37, du premier alinéa de l'article 38, des articles 39 à 46, du deuxième alinéa de l'article 47, des articles 49 à 53, 55 à 59, de l'article 69, du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 85 à 87, du premier alinéa de l'article 88 de l'article 89 et des articles 97 à 100 constitue une infraction.

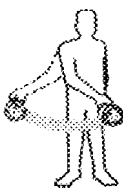





**110.** Toute contravention à l'une des dispositions des règles de sécurité approuvées ou imposées par le ministre en vertu de la section III du chapitre IV de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et concernant l'une des matières visées au Code de la sécurité ferroviaire constitue une infraction.

**111.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(as. 17)

**SIGNAUX À MAINS**

<b>Signal</b>	<b>Présentation</b>	<b>Signification</b>
1° 	La main, le drapeau ou la lanterne balancée perpendiculairement à la voie	Arrêter
2° 	La main, le drapeau ou la lanterne animée d'un mouvement circulaire perpendiculaire à la voie et plus ou moins rapide selon la vitesse à atteindre	Reculer
3° 	La main, le drapeau ou la lanterne élevée et abaissée plus ou moins rapidement selon la vitesse à atteindre	Avancer
4° 	La main, le drapeau ou la lanterne tenue horizontalement à bout de bras	Ralentir
5° 	La main, le drapeau ou la lanterne balancée horizontalement au-dessus de la tête, perpendiculairement à la voie	Serrer le frein à air
6° 	La main, le drapeau ou la lanterne tenue à bout de bras au-dessus de la tête	Desserrer le frein à air

Tout objet vivement agité par quiconque sur la voie ou à proximité de la voie constitue un signal d'arrêt.



**ANNEXE II**

(a. 22)

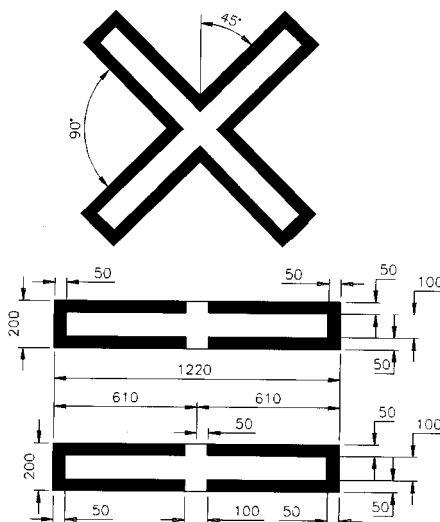
**SIGNAUX PAR SIFFLET OU KLAXON**

	<b>Signal</b>	<b>Signification</b>
1 <sup>o</sup>	o	Signal d'arrêt. Les pressions dans le circuit de freinage sont égales; le robinet d'arrêt peut être fermé et les wagons peuvent être désaccouplés.
2 <sup>o</sup>	oo	a) Réponse à un signal d'arrêt( (autre qu'un signal fixe). b) Réponse à tout signal, quand aucune autre réponse n'est prévue. Note: Ce signal ne s'utilise pas en manoeuvre.
3 <sup>o</sup>	oooo	Demande de signaux;
4 <sup>o</sup>	Succession de coups brefs	Alerte les personnes ou les animaux qui sont sur la voie ou à proximité
5 <sup>o</sup>	__ o _	a) À chaque panneau indicateur commandant de siffler. b) À au moins 20 secondes de tous les passages à niveau. Le signal doit être prolongé ou répété jusqu'à ce que le passage à niveau soit entièrement occupé par la locomotive ou par les wagons qu'elle pousse. c) À intervalles fréquents quand la visibilité est réduite par le mauvais temps, par les courbes ou d'autres facteurs.

Les signaux sont représentés par «o» pour les coups brefs et par«\_» pour les coups longs.

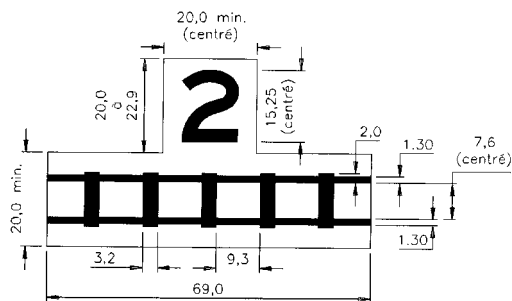
**ANNEXE III**

(a. 84)

**CONFORMITÉ DES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PASSAGE À NIVEAU**

A- PANNEAU INDICATEUR  
DE PASSAGE À NIVEAU

NOTE: Les cotes sont en millimètres



B- PANNEAU INDICATEUR DU NOMBRE DE VOIES  
(exigé aux passages à niveau de deux voies ou plus)  
NOTE: Les cotes sont en centimètres

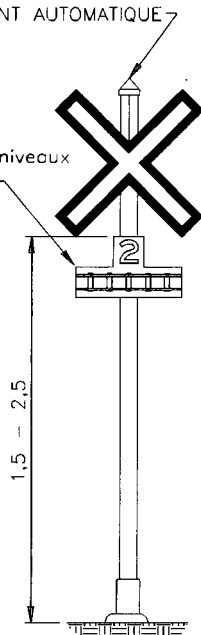
## ANNEXE IV

(a. 84)

### INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PASSAGE À NIVEAU

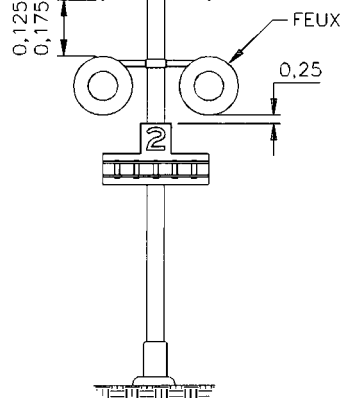
PASSAGE À NIVEAUX SANS  
SYSTÈME D'AVERTISSEMENT AUTOMATIQUE

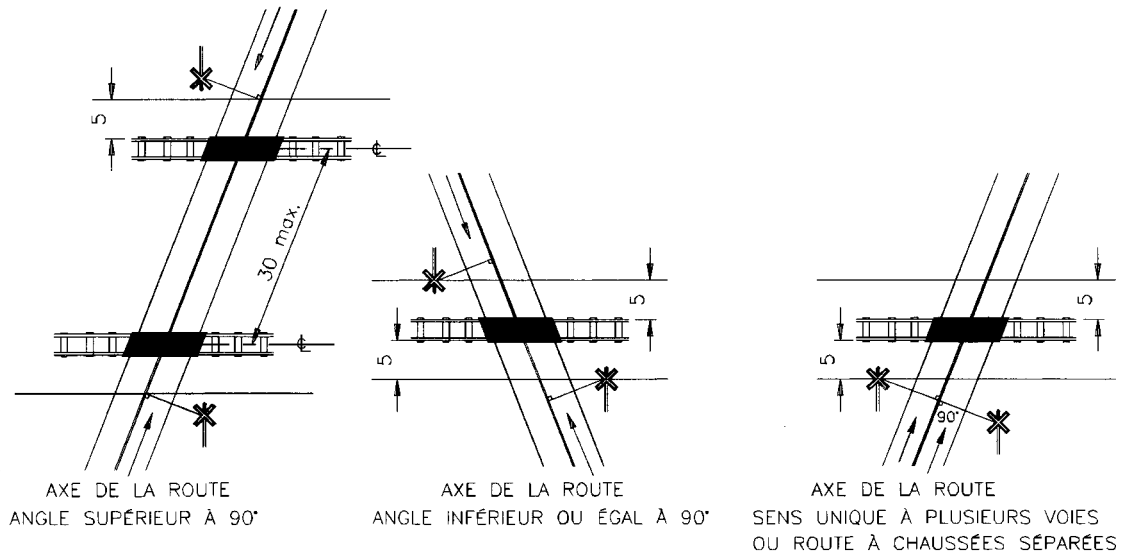
PANNEAU INDICATEUR  
DU NOMBRE DE VOIES  
(exigé aux passages à niveau  
de deux voies ou plus)



PASSAGE À NIVEAUX AVEC  
SYSTÈME D'AVERTISSEMENT AUTOMATIQUE

PANNEAU INDICATEUR  
DE PASSAGE À NIVEAU





NOTE : Les cotes sont en mètres

## ANNEXE V

(a. 107)

### RAPPORT DE TRAFIC

NOM DE L'EXPLOITANT: \_\_\_\_\_

ANNÉE: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION	UNITÉS	MÉTRIQUES	UNITÉS	CAN.
<b>VOIES</b>				
1	Longueur du réseau en exploitation	km		milles
2	Longueur des voies principales	km		milles
<b>MATÉRIEL ROULANT EN SERVICE</b>				
3	Locomotives en service	Unités		unités
4	Wagons	Unités		unités
<b>EXPÉDITIONS</b>				
5	Tonnes expédiées	Tonnes		tonnes
Principales marchandises expédiées par catégorie				

DESCRIPTION	UNITÉS	MÉTRIQUES	UNITÉS	CAN.
a)	Tonnes		tonnes	
b)	Tonnes		tonnes	
c)	Tonnes		tonnes	
d)	Tonnes		tonnes	
<b>ARRIVAGES</b>				
6	Tonnes arrivées	Tonnes	tonnes	
Principales marchandises arrivées par catégorie				
a)		Tonnes	tonnes	
b)		Tonnes	tonnes	
c)		Tonnes	tonnes	
d)		Tonnes	tonnes	
<b>PARAMÈTRES D'EXPLOITATION</b>				
7	Tonnes transportées	Tonnes	tonnes	
8	Total tonnes-km brutes ou tonnes-mille brutes	Tonnes-km	tonnes-milles	
9	Total trains-km ou trains-mille	trains-km	trains-milles	
10	Tonnage brut par train	tonnes	tonnes	
11	Wagons chargés	unités	unités	
12	Wagons déchargés	unités	unités	
13	Passagers transportés	nombre	nombre	
14	Passagers-km ou passagers-mille	passagers-km	passagers-milles	
15	Employés ferroviaires	personnes-années	personnes-années	
16	Carburant consommé par les unités motrices	Litres	gallons	

**ANNEXE VI**

(a. 108)

**RAPPORT D'ACCIDENT**

Exploitant \_\_\_\_\_  
 Numéro du train ou autre matériel roulant \_\_\_\_\_ Direction \_\_\_\_\_  
 Lieu de l'accident \_\_\_\_\_ p.m. \_\_\_\_\_ Gare \_\_\_\_\_  
 Date \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_ Locomotive n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_  
 Tonnage brut du train \_\_\_\_\_ Nombre de wagons (voitures) \_\_\_\_\_ Wagons chargés \_\_\_\_\_  
 Chef de train \_\_\_\_\_ Conducteur \_\_\_\_\_

Description de l'accident \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Nombre de victimes tuées \_\_\_\_\_ Blessées \_\_\_\_\_  
 Statut des victimes (passager, employés, autre) \_\_\_\_\_

Causes apparentes de l'accident \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Enquête à venir: Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_  
 Autres observations \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Signature (nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport) \_\_\_\_\_

34208

**Projet de règlement**

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
 (L.R.Q., c. S-32.001)

**Soutien du revenu**  
**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les ajustements pour enfants à charge reliés aux allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) afin de les harmoniser aux modifications qui seront apportées à ces allocations à compter du 1<sup>er</sup> août prochain. Il vise également à hausser

les ajustements accordés pour les enfants à charge majeurs qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications contenues à ce projet de règlement sont de concordance avec celles prévues aux montants d'allocations familiales accordés aux familles en vertu de la Loi sur les prestations familiales et doivent donc entrer en vigueur à la même date, soit le 1<sup>er</sup> août 2000.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\***

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12<sup>o</sup>, 160 et 161)

1. L'article 35 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement du montant de « 66,25 \$ » par le montant de « 52,08 \$ ».
2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants de « 225,67 \$ » et « 209,00 \$ » par les suivants: « 234,50 \$ » et « 217,33 \$ ».
3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000.

34240

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258) et 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

---

## Décisions

---

### Décision 7081, 23 mai 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— Vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7081 du 23 mai 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«9. Le producteur qui désire vendre des porcs doit, trois semaines avant la date de la vente, informer la Fédération de la quantité de porcs qu'il entend vendre. De plus, le jour ouvrable précédant celui de la vente, il doit confirmer à la Fédération la quantité de porcs qu'il entend vendre.

En confirmant son intention de vente, le producteur indique son numéro de producteur, le nombre de livraisons, le nombre de porcs par livraison, l'abattoir autorisé qu'il a choisi et la date et l'heure de la livraison. Le producteur doit choisir un abattoir autorisé dont l'horaire prévoit des abattages de porcs le lendemain du jour de la vente.

Le transporteur qui confirme une intention de vente doit indiquer à la Fédération le numéro et le nom de chaque producteur ainsi que le nombre de porcs à vendre.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34241

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur la vente des porcs a été approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 1317). La dernière modification a été apportée par la décision 6451 du 20 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 4175). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.





## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 582-2000, 10 mai 2000

CONCERNANT la mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est constituée par la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi confie à la Commission la mission:

— de veiller ou pourvoir à la mise en place et au développement d'institutions nationales et d'équipements majeurs qui caractérisent une capitale;

— de contribuer à l'embellissement des places, des parcs, des promenades et des voies publiques dans la capitale;

— de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

— de contribuer à la réalisation de travaux destinés à améliorer l'accès à la capitale;

ATTENDU QUE la Commission souhaite la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent en vue de favoriser l'accès au fleuve et souhaite que ce secteur soit protégé et mis en valeur puisqu'il constitue un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports, la Communauté urbaine de Québec, la Ville de Québec, la Ville de Sillery et la Ville de Sainte-Foy, réalisé des études sur les aménagements qui pourraient être requis pour transformer le boulevard Champlain en une promenade du littoral;

ATTENDU QUE l'accès au fleuve Saint-Laurent doit prendre appui sur des espaces non construits;

ATTENDU QUE la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent nécessite l'acquisition de certains immeu-

bles situés à proximité de l'emprise actuel du boulevard Champlain, dont certains appartiennent à des intérêts privés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de sa loi constitutive, pour réaliser sa mission, acquérir, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien meuble ou immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un lieu quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce lieu, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction sur certains immeubles requis pour assurer la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent, il est souhaitable de procéder à la mise en réserve de ces immeubles suivant les prescriptions des articles 69 à 89.2 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE ces immeubles apparaissent dans la description technique préparée par monsieur Gaétan Groleau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2000V-1351 de ses minutes, en date du 8 mai 2000, annexée au présent décret;

ATTENDU QUE la Commission demande au gouvernement du Québec l'autorisation de procéder à la mise en réserve pour fins publiques des immeubles requis pour assurer la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale, et en vertu du décret numéro 1515-98 du 15 décembre 1998, le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale nationale est responsable de l'application de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques

sur les immeubles requis pour la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent lesquels immeubles sont situés à l'intérieur du territoire des municipalités de Sillery et Sainte-Foy, tel que décrit dans la description technique préparée par monsieur Gaétan Groleau, datée du 8 mai 2000, sous le numéro 2000V-1351 de ses minutes, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

DE SECTEURS MIS EN RÉSERVE À DES FINS  
PUBLIQUES

par

«LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE  
DU QUÉBEC»

EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT LE  
LONG DU BOULEVARD CHAMPLAIN DANS LES  
MUNICIPALITÉS DE SILLERY ET DE SAINTE-FOY.

#### SOMMAIRE

Cette mise en réserve s'étend en bordure du boulevard Champlain dans les villes de Sillery et de Sainte-Foy, entre la côte Ross au Sud-ouest et la côte Gilmour au Nord-est. Elle chevauche les cadastres non rénovés de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery et de Sainte-Foy de la division d'enregistrement de Québec.

Elle se compose de deux (2) secteurs qui possèdent chacun deux (2) sites et chaque site comporte plusieurs parcelles dont voici le tableau synthèse:

Secteur	Site	Parcelle	Superficie
1	1	1-A	27 267 m <sup>2</sup>
		1-B	± 47 400 m <sup>2</sup>
	Superficie totale du site 1		74 667 m <sup>2</sup>
2	2	2-A	± 33 415 m <sup>2</sup>
		2-B	± 42 575 m <sup>2</sup>
		2-C	± 80 375 m <sup>2</sup>
	Superficie totale du site 2		156 365 m <sup>2</sup>

Secteur	Site	Parcelle	Superficie
SUPERFICIE TOTALE DU SECTEUR 1			231 032 m <sup>2</sup>
3	3	3-A	± 9 247 m <sup>2</sup>
		3-C	16 321,2 m <sup>2</sup>
		3-D	3 381,7 m <sup>2</sup>
		3-E	193,2 m <sup>2</sup>
		3-F	462,2 m <sup>2</sup>
		3-G	± 26 728,2 m <sup>2</sup>
		3-H	7 593,7 m <sup>2</sup>
		3-J	661,5 m <sup>2</sup>
		3-K	211,1 m <sup>2</sup>
		3-L	30 957,2 m <sup>2</sup>
Superficie totale du site 3			96 314,4 m <sup>2</sup>
4	4	4-A	2 890,4 m <sup>2</sup>
		4-B	5 769,2 m <sup>2</sup>
		4-C	2 374,4 m <sup>2</sup>
		4-D	18 505,3 m <sup>2</sup>
		Superficie totale du site 4	
SUPERFICIE TOTALE DU SECTEUR 2			125 853,7 m <sup>2</sup>
SUPERFICIE TOTALE DE LA MISE EN RÉSERVE			356 885,7 m <sup>2</sup>

#### MISE EN GARDE

La présente description est un extrait des plans de la matrice graphique de la Communauté urbaine de Québec sur laquelle la carte topographique du ministère des Ressources Naturelles a été superposée. Les mesures apparaissant à ce plan proviennent, soit de la matrice graphique, soit de plans d'expropriation du ministère des Transports du Québec, soit de mesures graphiques prises à l'aide du logiciel de dessin Microstation.

Quant aux superficies, elles sont extraites de la matrice graphique. Si elles comportent le signe ±, elles proviennent de calculs graphiques effectués par le logiciel de dessin susmentionné.

En définitive, la présente description technique, n'a pas fait l'objet d'un arpentage sur le terrain, mais repose

principalement sur la représentation cadastrale des unités d'évaluation de la matrice graphique laquelle sert à confectionner le rôle d'évaluation.

## DESCRIPTION TECHNIQUE

---

### SECTEUR 1

#### Site 1

##### Parcelles 1-A, 1-B

##### Parcelle 1-A (lots 261 p et 265-3 p)

**Propriétaire: Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada inc.**

**Occupant: Anciennement Pétrole Esso Canada**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 261 et une partie du lot 265-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe entre le boulevard Champlain et la voie ferrée du Canadien National, à l'Ouest de la marina «Yacht Club de Québec», bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 260 appartenant à la Société du Port de Québec, vers l'Est par ladite voie ferrée du Canadien National, étant le lot 379, vers l'Ouest par le boulevard Champlain, étant d'autres parties du lot 265-3 et 261.

Cette parcelle occupe une superficie de 27 267,0 mètres carrés et son périmètre passe par les points «A-B-C-D-E-F-A» sur le plan 2000044AF1, feuillet 1 / 4, en date du 8 mai 2000, de l'arpenteur-géomètre, Gaétan Groleau, et portant sa minute 2000V-1351.

---

##### Parcelle 1-B (lots 261 p et 261-1 p)

**Propriétaire: Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada inc.**

**Occupant: Yacht Club de Québec  
Boulet et Lemelin**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 261 et une partie du lot 261-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe immédiatement au Sud de la marina «Yacht Club de Québec», entre le chemin de fer du Canadien National et la ligne des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent; bornée vers le Nord-Est par des parties du lot 261 et une partie du lot 261-1, vers le Sud-Est par le fleuve Saint-Laurent, montré à l'originnaire, vers le Sud par une partie du lot 265-3, étant la Parcelle 2-C du Site 2 du Secteur 1, vers l'Ouest par la voie ferrée du Canadien National, soit le lot 379.

Cette parcelle occupe une superficie de  $\pm 47\,400$  mètres carrés inondée partiellement, soit spécifiquement entre la ligne des Basses-Eaux et des Hautes-Eaux. Son périmètre débute au point «G», de là, vers le Nord-Est en suivant l'emprise «Est» de la voie ferrée sur une distance de 191,0 mètres jusqu'au point «H». De là, vers l'Est jusqu'à la ligne des Basses-Eaux en passant par le point «I» jusqu'au point «J», puis en suivant vers le Sud-Ouest la ligne des Basses-Eaux jusqu'au point «K». De là, en suivant la ligne séparative des lots 261 et 265-3 vers l'Ouest jusqu'au point de départ «G».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 1 / 4.

---

### SECTEUR 1

#### Site 2

##### Parcelles 2-A, 2-B, 2-C

##### Parcelle 2-A (lots 265-1 p, 265-2 p, 265-3 p et 373 p)

**Propriétaire: Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada inc.**

**Occupant: Anciennement Shell Canada Ltd**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 265-1, une partie du lot 265-2, une partie du lot 265-3 et des parties du lot 373 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe entre le boulevard Champlain et la voie ferrée du Canadien National, au Nord du quai de Sillery et de la côte de l'Église, bornée vers l'Est par la voie ferrée du Canadien National, étant le lot 379, vers le Sud par une partie du lot 265-3 appartenant au ministère des Transports du Québec, vers l'Ouest et le Nord-Ouest par le boulevard Champlain actuel.

Cette parcelle occupe une superficie de 33 415 mètres carrés et son périmètre débute au point « A » étant l'intersection la plus au Nord de l'emprise Est du boulevard Champlain et l'emprise Ouest de la voie ferrée. De là, vers le Sud, le long de l'emprise Ouest de ladite voie ferrée et ses aspérités, les points « B », « C », « D », « E » jusqu'au point « F ». Puis vers l'Ouest, jusqu'au point « L » sis sur l'emprise Est dudit boulevard, de là, vers le Nord et le Nord-Est en suivant ladite emprise Est dudit boulevard jusqu'au point de départ « A ».

Le tout tel que démontré sur le plan 2000044AF2, feuillet 2 / 4, en date du 8 mai 2000, de l'arpenteur-géomètre, Gaétan Groleau, et portant sa minute 2000V-1351.

---

#### **Parcelle 2-B (lot 265-3 p)**

**Propriétaire: Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada inc.**

**Occupant: – Cité de Sillery  
– Anciennement Shell Canada Ltd**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 265-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe immédiatement au nord du quai de Sillery entre le chemin de fer du Canadien National et la ligne des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent et limitée au Nord par une ligne administrative dûment arpentée. Bornée vers le Nord par une autre partie du lot 265-3 étant la parcelle 2-C ci-dessous décrite, vers l'Est par le fleuve Saint-Laurent, montré à l'originaire, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 266, vers l'Ouest par une partie du lot 265-3 et le lot 379 étant la voie ferrée du Canadien National.

Cette parcelle occupe une superficie de  $\pm 42\,575$  mètres carrés inondée partiellement, soit spécifiquement entre la ligne des Basses-Eaux et des Hautes-Eaux. Son périmètre débute au point « M » situé sur l'intersection de la ligne séparative des lots 266 et 265-3 et la ligne des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent. De là, vers le Nord-Ouest en suivant la ligne séparative des lots 265-3 et 266 jusqu'au point « N », puis vers le nord sur une distance de 48,76 mètres jusqu'au point « O ». De là, en suivant les sinuosités de l'emprise Est de la voie ferrée dans une direction Nord jusqu'au point « P ». Puis vers l'Est, sur la limite administrative dûment arpentée une

distance de 152,40 mètres jusqu'au point « Q » situé sur la ligne des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent. De là, dans une direction générale Sud en suivant la ligne des Basses-Eaux jusqu'au point de départ « M ».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 2 / 4.

---

#### **Parcelle 2-C (lot 265-3 p)**

**Propriétaire: Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada inc.**

**Occupant: Anciennement Shell Canada Ltd**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 265-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe immédiatement au Nord de la parcelle 2-B, donc au Nord du quai de Sillery et immédiatement au sud de la parcelle 1-B, entre le boulevard Champlain et la ligne des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent. Bornée vers le Nord par une partie du lot 261, étant la parcelle 1-B ci-dessus décrite, vers l'Est par le fleuve Saint-Laurent, montré à l'originaire, vers le Sud par une autre partie du lot 265-3 étant la parcelle 2-B ci-dessus décrite, vers l'Ouest par le lot 379 étant la voie ferrée du Canadien National.

Cette parcelle occupe une superficie de  $\pm 80\,375$  mètres carrés presque totalement inondée parce qu'elle se situe entre la ligne des Hautes-Eaux et des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent. Son périmètre débute au point « G » situé à l'intersection de l'emprise Est de la voie ferrée et de la ligne séparative des lots 261 et 265-3. De là, vers l'Est, sur ladite ligne séparative une distance de 177,5 mètres jusqu'au point « K ». Puis vers le Sud, en suivant la ligne des Basses-Eaux, on atteint le point « Q » situé sur l'intersection de cette ligne des Eaux et d'une limite administrative dûment arpentée. De là, vers l'Ouest sur une distance de 152,40 mètres jusqu'au point « P ». Puis vers le Nord, en suivant l'emprise Est de la voie ferrée jusqu'au point de départ « G ».

Le tout tel que démontré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 2 / 4.

---

**SECTEUR 2****Site 3****Parcelles 3-A, 3-C, 3-D, 3-E, 3-F, 3-G, 3-H, 3-J, 3-K, 3-L, 3-M****Parcelle 3-A (lots 332-A partie + lot en eau profonde «4»)****Propriétaire: Les Pétroles inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 332-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe immédiatement au Nord-Est de l'intersection du chemin du Foulon (sortie de la côte Ross) entre le boulevard Champlain et la ligne des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent et est plus connue comme étant le quai Irving.

Bornée vers le Nord-Est par une autre partie du lot 332-A étant le boulevard Champlain, vers le Sud-Est par le fleuve Saint-Laurent, montré à l'originair, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 332-C étant le boulevard Champlain, vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 332-A étant aussi le boulevard Champlain.

Cette parcelle occupe une superficie de 9 247 mètres carrés en bonne partie inondée, sauf le quai, puisqu'elle se situe entre la ligne des Hautes-Eaux et des Basses-Eaux. Son périmètre débute au point «A1» situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 332-C et 332-A avec la ligne des Basses-Eaux du fleuve Saint-Laurent. De là, vers le Nord-Ouest en suivant ladite ligne séparative jusqu'au point «A2». Puis, dans une direction générale Nord-Est en suivant les aspérités de l'emprise Est du boulevard Champlain représentées par les points «A3», «A4», «A5» on atteint le point «A6» situé à l'intersection de ladite emprise du boulevard et d'une ligne parallèle à la ligne de départ «A1-A2» mais à 152,4 mètres plus au Nord-Est de celle-ci. De là vers le Sud-Est jusqu'à la ligne des Basses-Eaux du fleuve, le point «A7». Puis vers le Sud-Ouest en suivant ladite ligne des Basses-Eaux en contournant le quai, on passe par les points «A8», «A9», «A10», «A11» jusqu'au point de départ «A1».

Le tout tel que montré sur le plan 2000044AF3, feuillet 3 / 4, en date du 8 mai 2000, de l'arpenteur-géomètre, Gaétan Groleau, et portant sa minute 2000V-1351.

---

**Parcelle 3-C (lots 331 p, 332-A-2, 373-1)  
(ancien chemin s.d.c.)****Propriétaire: Les Pétroles inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie des lots 331, 332-A-2, 373-1 et une partie de l'ancien tracé de la côte Ross sans désignation cadastrale. Ladite parcelle peut se décrire comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe grossièrement entre le chemin de fer au Nord, la côte Ross à l'Est, le chemin du Foulon au Sud et la limite municipale entre Sainte-Foy et Sillery à l'Ouest.

Bornée vers le nord par le lot 396 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, étant la parcelle 3-D ci-dessous décrite, vers le Nord-Est par une partie sans désignation cadastrale étant la côte Ross actuelle, vers le Sud-Est par le chemin du Foulon étant les lots 332-A-1, 373-2, 331-1 et une partie du lot 373, vers le Sud-Ouest par le lot 331-A-1-1 et une partie du lot 331-A, vers l'Ouest par des lots du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, soit les lots 345-A-1-25, 397-14, 397-13, 397-12, 397-11, 397-10, 397-9-2, 397-9-1, une partie du lot 331 du cadastre de Saint-Colomb-de-Sillery et une autre partie du lot 397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, vers le Nord-Ouest par le lot 379 étant le chemin de fer du Canadien National.

Cette parcelle occupe une superficie de 16 321,2 mètres carrés et son périmètre débute au point «C1» qui est l'intersection de l'emprise Sud du lot 379, soit le chemin de fer et de la limite Sud du lot 396 étant la parcelle 3-D ci-dessous décrite. De là, vers l'Est en suivant la limite sud du lot 396 avec ses aspérités, laquelle est aussi la limite municipale des villes de Sainte-Foy et de Sillery, on passe par les points «C2», «C3», «C4», «C5», «C6», «C7» jusqu'au point «C8». Puis vers le Sud-Est, en suivant l'emprise Sud de la côte Ross actuelle, soit une parcelle sans désignation cadastrale, on atteint le point «C9». De là, vers le Sud-Ouest en suivant l'emprise Nord-Ouest du chemin du Foulon, le point «C10». Puis, vers le Nord-Ouest sur la ligne séparative formée des lots 331-A-1-1, 331 partie et 331-A partie, on joint le point «C11». De là, sur la limite municipale et cadastrale des villes de Sainte-Foy et de Sillery qui est la cime du cap, on joint le point «C12». On délaisse cette limite municipale pour la rejoindre au point «C13» et poursuivre sur la cime du cap en passant par les points «C14», «C15», «C16» jusqu'au point «C17». De là, vers l'Est sur l'emprise Sud du chemin de fer le point de départ «C1».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-D (lot 396) (ancien chemin s.d.c.)**

---

**Propriétaire: Daniel Paradis**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 396 et une partie de l'ancien tracé de la côte Ross, sans désignation, dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Foy. Ladite parcelle peut se décrire comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe à l'intersection Sud du chemin de fer du Canadien National et du chemin de la côte Ross.

Bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par le lot 379 étant le chemin de fer, vers l'Est par la côte Ross actuelle, sans désignation cadastrale, vers le Sud par l'ancien tracé de la côte Ross sans désignation cadastrale et une partie du lot 331 du cadastre de Saint-Colomb-de-Sillery étant aussi la parcelle 3-C ci-dessus décrite.

Cette parcelle occupe une superficie de 3 381,7 mètres carrés et son périmètre débute au point «C1» qui est à l'intersection de l'emprise Sud du chemin de fer et de la limite Sud du lot 396. De là, vers le Nord-Est et l'Est en suivant ladite emprise du chemin de fer, on joint les points «D1» et «D2». Puis vers le Sud-Est en suivant l'emprise Ouest de la côte Ross actuelle, on joint le point «C8». De là, dans une direction générale Ouest, en suivant la limite municipale des villes de Sainte-Foy et de Sillery qui est aussi le haut de la falaise, on joint les points «C7», «C6», «C5», «C4», «C3», «C2» jusqu'au point «C1».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-E (lot 331)**

---

**Propriétaire: Pauline P. Delisle**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 331 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, de la division d'enregistrement de Québec.

De figure rectangulaire, bornée de tous les côtés par le lot 395, elle mesure 16,76 mètres vers le Nord-Est et le Sud-Ouest, et 11,56 mètres vers le Sud-Est et le Nord-Ouest pour une superficie totale de 193,2 mètres carrés.

Le tout tel que montré par les points «E1», «E2», «E3», «E4», «E1» sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-F (lot 335)**

---

**Propriétaire: Paul E. Côté**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 335 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, de la division d'enregistrement de Québec.

De figure trapézoïdale, bornée vers le Nord-Est par le lot 395, vers le Sud-Est par le lot 330-A-1 du cadastre de Sillery, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par le lot 395 qui est aussi la parcelle 3-G ci-dessous décrite.

Mesurant 21,64 mètres vers le Nord-Est, 26,29 mètres vers le Sud-Ouest, 16,38 mètres vers le nord-ouest et contenant en superficie 462,2 mètres carrés.

Le tout tel que montré par les points «F1», «F2», «F3», «F4», «F1» sur le plan ci-haut mentionné feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-G (lot 395 partie)**

---

**Propriétaire: Société Immobilière Irving Itée**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe à l'intersection Est de la voie ferrée du Canadien National et de la côte Ross, soit le plateau compris entre ladite voie ferrée et la limite municipale des villes de Sainte-Foy et de Sillery.

Bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 320-A et par des lots du cadastre de Sillery, soit les lots 327-A-11, 327-A-10, 327-A-9, 327-A-8, 327-A-7, 327-A-6, 327-A-5, 327-A-4, 327-A partie, étant la parcelle 3-K ci-dessous décrite, vers le Sud-Est par des lots du cadastre de Sillery, soit par le lot 329, une partie du lot 330, une partie du lot 330-A, le lot 335 du cadastre de Sainte-Foy, le lot 330-A-1 du cadastre de Sillery, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 330-A-2, étant la parcelle 3-M ci-dessous décrite, une partie du lot 395, étant la côte Ross actuelle, vers l'Ouest et le Nord-Ouest par le lot 379, étant le chemin de fer du Canadien National.

Cette parcelle occupe une superficie de 26 728,2 mètres carrés et son périmètre débute au point «G1» qui est l'intersection des lots 379, 320-A et 395. De là, vers le Sud-Est en suivant la ligne séparative du lot 320-A et 395, on joint le point «G2». Puis, sensiblement dans la même direction sur la ligne séparative du lot 395 et des lots 327-A-11 à 327-A-4 inclusivement, ladite ligne étant

aussi la limite municipale des villes de Sainte-Foy et de Sillery, on joint les points «G3», «G4», «G5» jusqu'au point «G6». De là, en suivant les sinuosités du haut de cette falaise dans une direction générale Sud-Ouest, toujours sur cette ligne de limite municipale, les points «G7», «G8», «G9», «G10», «G11» jusqu'au point «F2». Le périmètre contourne le lot 335, étant la parcelle 3-F ci-dessus décrite, on joint les points «F1», «F4», «F3» et on reprend la direction générale Sud-Ouest jusqu'au point «G12». Puis, vers le Nord-Ouest, en suivant le haut de la falaise, étant la parcelle 3-M, on joint le point «G13». De là, sur l'emprise de la côte Ross et du lot 379 étant le chemin de fer, dans une direction Est, on joint les points «G14», «G15», «G16», jusqu'au point de départ «G1».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-H (lots 329, 330 p, 330-A p)****Propriétaire: Les Pétales inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 329, une partie du lot 330 et une partie du lot 330-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe légèrement à l'Est de la côte Ross entre la limite municipale des villes de Sainte-Foy et de Sillery d'un côté et le chemin du Foulon de l'autre côté, concrètement c'est une falaise boisée.

Bornée vers le Nord-Est par le lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, étant la parcelle 3-G ci-dessus décrite, et une partie du lot 327-A, étant la parcelle 3-K ci-dessous décrite, vers le Sud-Est par le chemin du Foulon, étant une partie du lot 373, vers le Sud-Ouest par le lot 330-A-1, étant la parcelle 3-J ci-dessous décrite, vers le Nord-Ouest par le lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, étant la parcelle 3-G ci-dessus décrite.

Cette parcelle occupe une superficie de 7 593,7 mètres carrés et son périmètre débute au point «H1» qui est l'intersection de la ligne séparative des lots 329, 327-A et l'emprise Nord-Ouest du chemin du Foulon, soit le lot 373 partie. De là, vers le Sud-Ouest en suivant ladite emprise du chemin du Foulon jusqu'au point «H2». Puis, vers le Nord-Ouest sur la ligne séparative des lots 330-A-1 et 330-A partie, on joint le point «F2». De là, vers le Nord-Est, en suivant les sinuosités de la limite municipale des villes de Sainte-Foy et de Sillery qui est aussi le haut de la falaise, on joint les points «G11»,

«G10», «G9» et «G8». Puis, sur la ligne séparative des lots 329 et 327-A, vers le Sud-Est, on joint le point de départ «H1».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-J (lot 330-A-1)****Propriétaire: Ville de Sillery**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 330-A-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure triangulaire, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 330-A, étant la parcelle 3-H ci-dessus décrite, vers le Sud par une partie du lot 373, étant le chemin du Foulon et une partie sans désignation cadastrale, ainsi qu'une partie du lot 330-A-2, étant la côte Ross, vers le Nord-Ouest, par une autre partie du lot 330-A-2, étant la parcelle 3-M ci-dessous décrite, une partie du lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, étant la parcelle 3-G ci-dessus décrite, et le lot 335 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, étant la parcelle 3-F ci-dessus décrite.

Cette parcelle occupe une superficie de 661,5 mètres carrés tel que montré par les points «H2», «M1», «G12», «F3», «F2», «H2» sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-K (lot 327-A partie)****Propriétaire: Inconnu**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 327-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, bornée vers l'Est par une partie du lot 373, étant le chemin du Foulon, vers le Sud-Ouest par le lot 329, étant la parcelle 3-H ci-dessus décrite, vers l'Ouest par le lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, étant la parcelle 3-G ci-dessus décrite, vers le Nord-Ouest par les lots 395, 327-A-4, 327-A-13 et 327-A-1-1.

Cette parcelle occupe une superficie de 711,1 mètres carrés et comme c'est une falaise de pierre avec quelques arbres, son périmètre est formé d'un côté par le chemin du Foulon (pied du cap), d'un autre côté par la cime du cap qui est aussi la limite municipale.

Le tout tel que montré par les points «K1», «H1», «G8», «G7», «G6» et «K1» sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-L (lots 331-2, 332-A p, 332 p, 373-3)**

**Propriétaire: Les Pétroles inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 331-2, une partie du lot 332, une partie du lot 332-A et le lot 373-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, laquelle se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe au coin Nord-Est de l'intersection du chemin du Foulon (sortie côte Ross) et le boulevard Champlain et s'étend vers le Nord-Est entre ledit chemin du Foulon et ledit boulevard Champlain.

Bornée vers le Nord-Est et le Sud par une autre partie du lot 332-A, étant le boulevard Champlain, vers l'Ouest et le Nord-Ouest par le chemin du Foulon, étant une autre partie du lot 332-A, une partie du lot 373, le lot 331-1, le lot 373-2, le lot 332-A-1 et une autre partie du lot 373.

Cette parcelle occupe une superficie de 30 957,2 mètres carrés et son périmètre débute au point «L1» étant l'intersection de la ligne séparative des lots 332 et 332-A avec l'emprise Nord-Ouest du boulevard Champlain. De là, vers le Sud-Ouest, en suivant les sinuosités de ladite emprise, on joint les points «L2», «L3», «L4», «L5» jusqu'au point «L6». De là, en suivant l'emprise Sud-Ouest du chemin du Foulon, on joint le point «L7» jusqu'au point «L8» qui est la rencontre de l'emprise du chemin du Foulon et celle du boulevard Champlain. Puis vers le Sud-Ouest en suivant ladite emprise du boulevard Champlain jusqu'au point de départ «L1».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**Parcelle 3-M (lot 330-A-2 partie)**

**Propriétaire: Les Pétroles inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 330-A-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, elle se situe immédiatement au Nord-Est de la côte Ross actuelle entre le chemin de fer et le chemin du Foulon. Elle représente le fond d'une coulée où se situe la côte Ross.

Bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, étant la parcelle 3-G ci-dessus décrite, vers le Sud-Est par le lot 330-A-1, étant la parcelle 3-J ci-dessus décrite, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 330-A-2, étant la côte Ross actuelle.

Cette parcelle occupe une superficie de ± 557,4 mètres carrés et son périmètre débute au point «G12» qui est l'intersection des lignes des lots 330-A-1, 395 et 330-A-2. De là, vers le Sud-Ouest, en suivant la ligne séparative des lots 330-A-2 et 330-A-1, on joint le point «M1». Puis, vers le Nord-Ouest, en suivant l'emprise de la côte Ross, on joint le point «G13». De là, vers le Sud-Est, sur la ligne séparative des lots 330-A-2 et 395, qui est aussi la limite municipale et cadastrale de Sainte-Foy et de Sillery, on joint le point de départ «G12».

Le tout tel que montré sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 3 / 4.

---

**SECTEUR 2**

**Site 4**

**Parcelles 4-A, 4-B, 4-C, 4-D**

**Parcelle 4-A (lot 328 partie)**

**Propriétaire: Les Pétroles inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 328 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec, qui se décrit comme suit:

De figure irrégulière, bornée vers l'Est par le lot 328-1-1, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie du lot 328, étant le boulevard Champlain, vers l'Ouest par une autre partie du lot 373 étant le chemin du Foulon, vers le Nord par le lot 328-13 et vers le Nord-Ouest par les lots 328-13, 328-12, 328-11, 328-10, 328-9, 328-8, 328-7, 473, 472, 462, 463, 328-2.

Mesurant 10,43 mètres vers l'Est, 201,2 mètres vers le Sud-Est, 2,75 mètres vers le Sud-Ouest, 25,08 mètres le long d'un arc de cercle de 29,61 mètres de rayon vers l'Ouest, 15,24 mètres vers le Nord, 43,55 mètres le long d'un arc de cercle de 59,65 mètres de rayon et 151,1 mètres vers le Nord-Ouest, contenant en superficie 2 890,4 mètres carrés, tel que montré par les points «A1», «A2», «A3», «A4», «A5», «A6», «A1» sur le plan 2000044AF4, feuillet 4 / 4, en date du 8 mai 2000, de l'arpenteur-géomètre, Gaétan Groleau, et portant sa minute 2000V-1351.



---

**Parcelle 4-B (lot 485)****Propriétaire: Investissements du Foulon inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 485, du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec.

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par les lots 321-9-1, 486, vers le Sud-Est par une partie du lot 321-9, étant le boulevard Champlain, vers le Sud-Ouest et le Sud-Est par le lot 484-1 et le lot 321-9-3, vers l'Ouest par des parties du lot 321-9, vers le Nord-Ouest par d'autres parties du lot 321-9, le lot 321-9-4, le lot 321-9-3 et une partie du lot 373, étant le chemin du Foulon, et le lot 321-9-1.

Mesurant 4,23 mètres le long d'un arc de cercle de 88,58 mètres de rayon vers le Nord, 53,54 mètres vers le Nord-Est, 76,00 mètres le long d'un arc de cercle de 1 194,75 mètres de rayon vers le Sud-Est, 5,77 mètres vers le Sud-Ouest, 30,56 mètres vers le Sud-Est, 43,53 mètres vers le Sud-Ouest, successivement 4,14 mètres et 23,50 mètres vers l'Ouest, successivement 21,15 mètres, 16,82 mètres, 19,51 mètres, 21,34 mètres vers le Nord-Ouest, 18,29 mètres vers le Sud-Ouest et 10,09 mètres vers le Nord-Ouest et contenant en superficie 5 769,2 mètres carrés, tel que montré par les points «B1», «B2», «B3», «B4», «B5», «B6», «B7», «B8», «B9», «B10», «B11», «B12», «B1» sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 4 / 4.

---

**Parcelle 4-C (lot 486)****Propriétaire: Investissements du Foulon inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 486 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec.

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 321-9 (Communauté urbaine de Québec), vers le Sud-Est par une autre partie du lot 321-9, étant le boulevard Champlain, vers le Sud-Ouest par le lot 485, étant la parcelle 4-B ci-dessus décrite, vers le Nord-Ouest par le lot 321-9-1.

Mesurant 34,44 mètres vers le Nord-Est, 59,50 mètres le long d'un arc de cercle de 1 194,75 mètres de rayon vers le Sud-Est, 53,54 mètres vers le Sud-Ouest, 62,14 mètres le long d'un arc de cercle de 88,58 mètres de rayon vers le Nord-Ouest et contenant en superficie 2 374,4 mètres carrés.

Le tout tel que montré par les points «C1», «C2», «B4», «B3» et «C1» sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 4 / 4.

---

**Parcelle 4-D (lot 295-2 partie)****Propriétaire: Les Pétroles inc.**

---

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 295-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec.

Bornée vers le Nord-Est par une autre partie du lot 295-2, étant la côte à Gignac, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 295-2, étant le boulevard Champlain, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 321-9 (Communauté urbaine de Québec) et le lot 321-A, vers le Nord-Ouest par le lot 379, étant le chemin de fer du Canadien National.

Mesurant 78,6 mètres et 6,1 mètres vers le Nord-Est, 54,3 mètres, 202,7 mètres vers le Sud-Est, 96,01 mètres vers le Sud-Ouest, 15,24 mètres, 184,7 mètres, 60,96 mètres vers le Nord-Ouest, 18,28 mètres vers le Nord-Est, 18,28 mètres vers le Sud-Ouest et contenant en superficie 18 505,3 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur le plan 2000044AF4, feuillet 4 / 4, en date du 8 mai 2000, de l'arpenteur-géomètre, Gaétan Groleau et portant sa minute 2000V-1351.

Québec, le 8 mai 2000.

Préparé par: GAÉTAN GROLEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Dossier: 162  
Minute: 2000V-1351  
Plan: 2000044AF1 (feuilles 1 à 4 / 4)

34161

Gouvernement du Québec

**Décret 583-2000, 17 mai 2000**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce soient conférés temporairement, du 23 mai 2000 au 28 mai 2000, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34184

Gouvernement du Québec

### **Décret 584-2000, 17 mai 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Lefort comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Jocelyne Lefort, directrice générale du foncier au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 102 644 \$, à compter du 29 mai 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Jocelyne Lefort.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34185

Gouvernement du Québec

### **Décret 585-2000, 17 mai 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Réal Tremblay, directeur général de la fiscalité au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 23 mai 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Réal Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34186

Gouvernement du Québec

### **Décret 586-2000, 17 mai 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à Tokyo

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dorion a été nommé de nouveau délégué général du Québec à Tokyo par le décret numéro 1126-97 du 3 septembre 1997, qu'il quittera ses fonctions le 4 août 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Keating, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe III, soit nommé délégué général du Québec à Tokyo à compter du 7 août 2000, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Dorion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à Tokyo

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Keating, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Keating exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Keating, cadre supérieur classe III au ministère du Conseil exécutif muté au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Keating comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Keating reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Keating participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Keating participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Keating bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Keating sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Keating sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Keating a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Keating bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

#### 4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Keating renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Keating comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### 4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Keating et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables au fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Keating peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Tokyo, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Keating.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Keating consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Keating pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Keating qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Tokyo si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Tokyo est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 6.3 Retour

Monsieur Keating peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Tokyo prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

### 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 9. SIGNATURES

ROBERT KEATING

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34187

Gouvernement du Québec

## Décret 587-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Baillargeon comme délégué général du Québec à Mexico

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Mexico est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Baillargeon, directeur général des Amériques et de l'Asie-Pacifique au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé délégué général du Québec à Mexico à compter du 12 juin 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de monsieur Pierre Baillargeon comme délégué général du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Baillargeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Baillargeon exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Baillargeon, cadre supérieur classe II au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Baillargeon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Baillargeon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 775 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Baillargeon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Baillargeon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Baillargeon bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, mon-

sieur Baillargeon sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Baillargeon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baillargeon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Baillargeon bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégations générale du Québec à Mexico.

#### **4.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Baillargeon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Baillargeon comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Baillargeon et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.7 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

##### **5.1 Démission**

Monsieur Baillargeon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Baillargeon.

##### **5.3 Destitution**

Monsieur Baillargeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

##### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Baillargeon pour consultation.

##### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Baillargeon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Mexico est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.3 Retour

Monsieur Baillargeon peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
PIERRE BAILLARGEON

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34188

Gouvernement du Québec

### Décret 588-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34189

Gouvernement du Québec

### Décret 590-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 950 000 \$ par le Centre hospitalier universitaire de Québec auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes à être effectués par le Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention conclue le 14 octobre 1998 entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et la ministre de la Culture et des Communications, cette dernière a convenu de participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec désire emprunter une somme de 950 000 \$ (l'«emprunt») auprès de Financement-Québec (le «Prê-

teur») aux fins de rembourser des emprunts temporaires qu'il a été autorisé à contracter pour effectuer la phase initiale des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes.

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec a adopté le 11 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'autoriser l'emprunt et d'en approuver les modalités;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt totalisent la somme de 1 608 372,90 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Centre hospitalier universitaire de Québec, pour et au nom du gouvernement du Québec, une subvention de 1 608 372,90 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par le Centre hospitalier universitaire de Québec d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre de la Culture et des Communications soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit du Centre hospitalier universitaire de Québec, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre le Prêteur et le Centre hospitalier universitaire de Québec pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'elle estimera nécessaire et souhaitable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34190

Gouvernement du Québec

## **Décret 591-2000, 17 mai 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus, que le paragraphe *b* dudit règlement assujettit tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Saint-Maurice, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance de 220 MW, sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, sur le site de la centrale actuelle;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 mai 1991, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 octobre 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;



ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 31 mai 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 septembre 1999 au 16 septembre 1999 et du 19 octobre 1999 au 21 octobre 1999;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 14 janvier 2000;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale des-

tinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, aux conditions suivantes:

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Rapport d'avant-projet – Volume 1 – Justification du projet – Études technoeconomiques – Étude d'impact sur l'environnement – Participation publique, octobre 1998, 257 p., 4 annexes, 5 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Rapport d'avant-projet – Volume 2 – Description détaillée du milieu – Méthodes, octobre 1998, 321 p., 4 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Rapport d'avant-projet – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec – Réponses aux questions additionnelles des ministères et organismes fédéraux – Modifications apportées au concept d'aménagement, avril 1999, 187 p., 8 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Résumé du rapport d'avant-projet, avril 1999, 43 p., 2 annexes, 3 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Réponses aux questions de précision contenues dans l'avis de recevabilité, Direction principale projets d'équipement, juin 1999, 8 p., 2 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Transport des matériaux secs à l'extérieur du chantier – Évaluation environnementale, juin 1999, 21 p., 1 annexe;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Transport des matériaux secs à l'extérieur du chantier – Modifications à l'évaluation environnementale, septembre 1999, 3 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Inventaire des oiseaux nicheurs, préparé par GDG Conseil inc., septembre 1999, 37 p., 5 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Réponses aux questions du BAPE des 5 et 12 octobre 1999 à la suite de la première partie des audiences publiques, octobre 1999, 24 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Niveaux sonores prévus en période de pointe de l'année 2000 durant la construction – Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, préparé par SNC Lavallin Environnement, mars 2000, 3 p., 1 annexe;

HYDRO-QUÉBEC. Étude de conformité sonore sur les activités de concassage – Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, préparé par SNC Lavallin Environnement, mars 2000, 3 p., 1 annexe;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 22 février 2000, concernant des précisions suite à la réunion tenue le 10 février 2000, 3 p., 2 annexes;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec à M<sup>me</sup> Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 24 février 2000, concernant le système de drainage des eaux huileuses de la future centrale de Grand-Mère, 7 p.;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 29 mars 2000, concernant les simulations de bruit de chantier et les horaires de travail, 1 p., 1 carte;

Lettre de M. Jacques Dumas, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Ruth Lamontagne, du ministère de l'Environnement, datée du 5 avril 2000, concernant les horaires de dynamitage, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### Condition 2

Qu'Hydro-Québec élabore et assure la mise en application d'un plan de communication effectif à partir du début des travaux afin de permettre à la population, aux riverains et aux usagers concernés d'être informés sur le projet et ce, jusqu'à la fin du programme de suivi décrit dans le présent certificat d'autorisation;

### Condition 3

Qu'Hydro-Québec élabore, en consultation avec les municipalités concernées, un plan permettant d'assurer, sur le trajet utilisé lors du transport des matériaux à l'extérieur du chantier, la sécurité des citoyens, la pro-

preté et le bon état des routes. Ce plan devra accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

### Condition 4

Qu'Hydro-Québec respecte les niveaux de bruit suivants lors de la phase de construction du projet:

— pendant la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, un niveau de bruit équivalent émis ( $L_{eq}$  12 h) égal au niveau de bruit ambiant ( $L_{eq}$  12 h) de cette période indiqué dans l'étude d'impact. Lorsque le bruit ambiant est moins élevé que 55 dB(A), le niveau de bruit à respecter est de 55 dB(A);

— pendant la soirée, soit la période de la journée comprise entre 19 h et 22 h, un niveau de bruit équivalent émis ( $L_{eq}$  3 h) égal au niveau de bruit ambiant ( $L_{eq}$  3 h) de cette période indiqué dans l'étude d'impact. Lorsque le bruit ambiant est moins élevé que 55 dB(A), le niveau de bruit à respecter est de 55 dB(A);

— pendant la nuit, soit la période de la journée qui s'étend de 22 h à 7 h, des niveaux de bruit équivalents émis d'une heure ( $L_{eq}$  1 h) égaux aux niveaux de bruit ambiant ( $L_{eq}$  1 h) de cette période indiqués dans l'étude d'impact, pour chaque heure correspondante. Lorsque le bruit ambiant est moins élevé que 45 dB(A), le niveau de bruit à respecter pour cette tranche d'une heure est de 45 dB(A);

### Condition 5

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de surveillance environnementale du climat sonore comprenant des relevés sonores sur une période de 24 h, à quelques endroits représentatifs. Ce programme devra être réalisé durant toute la période de construction et visera à vérifier le respect des niveaux sonores autorisés et à mettre en place rapidement les mesures d'atténuation requises si la situation l'exige;

Le bruit ambiant avec le bruit du chantier doit être mesuré aux zones sensibles, de jour (7 h à 19 h), de soir (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), au moins une fois par semaine, pendant trois semaines. Par la suite, il doit être mesuré aux zones sensibles, de jour, de soir et de nuit, au moins une fois par mois. Le bruit ambiant avec le bruit de chantier doit également être mesuré aux zones sensibles, selon la fréquence indiquée ci-dessus, à chaque fois qu'il y a ajout d'un équipement bruyant. Hydro-Québec doit acheminer ces données au ministre de l'Environnement dès que celles-ci seront disponibles;

**Condition 6**

Qu'Hydro-Québec transmette annuellement au ministre de l'Environnement un rapport de surveillance environnementale faisant état de la conformité des travaux en regard aux différentes autorisations délivrées dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 7**

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi du régime des glaces destiné à vérifier le maintien de l'accès à la rivière pour l'ensemble des usagers dans la zone comprise entre le bief amont de la centrale de Grand-Mère et le bief amont de La Gabelle, le comportement de l'estacade en amont des rapides des Hêtres et son efficacité par rapport à la protection du secteur Beurivage et des îles des Hêtres contre de possibles inondations. Ce programme de suivi annuel devra être amorcé dès la mise en service de la nouvelle centrale et ce, pour une durée de cinq ans. Les résultats obtenus devront permettre de démontrer que l'accès à la rivière pour l'ensemble des usagers est maintenu et que la protection du secteur Beurivage et des îles des Hêtres contre les inondations est assurée. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devra mettre en place les mesures correctives en conformité, notamment, avec la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre son programme jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite;

**Condition 8**

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique destiné à vérifier l'impact de la nouvelle gestion de la centrale sur l'érosion des berges et l'évolution des herbiers riverains et aquatiques entre le bief amont de la centrale de Grand-Mère et le bief amont de la centrale de La Gabelle;

**Condition 9**

Que, dans l'éventualité où de l'érosion des berges est constatée entre la centrale de La Gabelle et le rapide Manigance lors de la réalisation du programme cité à la condition 8 ci-dessus, Hydro-Québec prenne les mesures nécessaires afin de stabiliser les berges problématiques dans cette zone, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, à moins qu'il ne démontre, avec des méthodes reconnues qui respectent les règles de l'art dans ce domaine, que l'amplification du marnage hivernal quotidien prévue avec le nouveau mode d'exploitation en pointe n'est pas la cause de l'érosion observée;

**Condition 10**

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi de l'ichtyofaune destiné à vérifier l'utilisation des frayères et de l'arbustaie aménagées et l'évolution de l'ensablement de la frayère de la pointe à Simard. Hydro-Québec devra démontrer que ces mesures compensatoires donnent les résultats escomptés. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devra mettre en place les mesures correctives en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre son programme jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34191

Gouvernement du Québec

**Décret 592-2000, 17 mai 2000**

CONCERNANT la modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1518-98 du 16 décembre 1998, le ministre de l'Environnement était autorisé à signer toute convention comportant un texte substantiellement conforme au texte annexé à ce décret, pour accorder à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre des lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal, tels que décrits dans le dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, par une convention signée le 22 décembre 1998, le ministre de l'Environnement accordait à Cadim inc. une option d'acquérir jusqu'au 21 juillet 2000, à midi, ces immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Cadim inc. souhaite que cette option d'acquérir lui soit accordée jusqu'au 21 juillet 2001, à midi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à signer toute convention prolongeant jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, l'option d'acquérir accordée à Cadim inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier le décret n<sup>o</sup> 1518-98 du 16 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer toute convention modifiant la convention signée entre le ministre de l'Environnement et Cadim inc. le 22 décembre 1998, en vue de prolonger jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1518-98 du 16 décembre 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34192

Gouvernement du Québec

## Décret 594-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de financement des petites entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de financement des petites entreprises et d'en confier la gestion à Garantie-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 150 M\$, le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier, conformément aux modalités prévues au Discours sur le budget 2000-2001;

ATTENDU QUE le gouvernement peut assumer les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce pro-

gramme, conformément aux modalités prévues au Discours sur le budget 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Programme de financement des petites entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme;

QUE le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme soit fixé à 150 M\$ pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier;

QUE le gouvernement assume les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances recommande:

QUE soit approuvé le Programme de financement des petites entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme;

QUE le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme soit fixé à 150 M\$ pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier;

QUE le gouvernement assume les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES

### Objectifs du programme

1. Le Programme de financement des petites entreprises vise à soutenir le financement de démarrage d'entreprises dans toutes les régions du Québec afin de favoriser la création et le maintien d'emplois au Québec.

L'aide financière octroyée en vertu du présent programme doit permettre la réalisation de projets d'entreprises commerciales qui démontrent des perspectives réalistes de viabilité et de rentabilité et qui offrent un potentiel structurant pour l'économie régionale.

Le programme s'adresse aux entreprises au stade du démarrage et aux petites entreprises établies depuis moins de trois ans dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de dollars.

### Administration du programme

2. L'administration du Programme de financement des petites entreprises est assurée par Garantie-Québec.

Garantie-Québec peut, aux fins de l'administration du programme, établir un cadre de partenariat en concertation avec les centres locaux de développement, les directions régionales du ministère de l'Industrie et du Commerce et tous autres partenaires locaux ou régionaux, s'associer avec eux afin de favoriser et d'optimiser l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat nécessaires à la mise en œuvre du programme et pour en assurer sa réussite.

Garantie-Québec peut également, aux mêmes fins, conclure avec les institutions financières participantes toute entente requise pour assurer le bon fonctionnement du programme.

### Critères d'admissibilité

3. Pour être admissible à l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise au stade du démarrage ou l'entreprise déjà établie doit démontrer, à la satisfaction de Garantie-Québec, qu'elle rencontre les critères suivants:

a) l'entreprise doit être constituée en personne morale ou formée en société en nom collectif ou en commandite;

b) l'entreprise doit être établie depuis moins de trois ans et avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million de dollars au cours de l'exercice financier précédant la date de la demande d'aide;

d) l'entreprise, ses actionnaires ou ses sociétaires ne doivent pas avoir un lien de dépendance ou être liés, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), avec une entreprise qui ne rencontre pas le critère prévu au paragraphe b et qui œuvre dans le même secteur d'activité ou dans un secteur d'activité connexe.

4. Le projet d'entreprise pour lequel Garantie-Québec peut accorder une aide financière prévue au programme doit:

a) être réalisé au Québec;

b) se rapporter à un secteur d'activité autre que les services aux entreprises, le commerce de gros et de

détail, les restaurants et autres entreprises assimilables au commerce de détail ou aux services aux particuliers.

Sont cependant admissibles les projets d'entreprise se rapportant à un secteur d'activité visé aux divisions M772 et M775 de la Classification Type des Industries publiée en 1980 par Statistique Canada;

c) démontrer, par le biais d'un plan d'affaires de l'entreprise, à la satisfaction de Garantie-Québec, qu'il est viable et rentable, qu'il offre un potentiel structurant pour l'économie locale ou régionale et qu'il assure à l'entreprise la capacité de rembourser dans les délais prévus le prêt sollicité devant faire l'objet de la garantie émise en vertu du présent programme;

d) entraîner la création ou le maintien d'au moins deux emplois à temps plein pour les prêts d'un montant inférieur à cinquante mille dollars et d'au moins trois emplois à temps plein pour les prêts d'un montant de cinquante mille dollars ou plus. Sont exclus de ce calcul, les emplois occupés par les personnes qui détiennent des actions ou des parts dans l'entreprise ainsi que ceux occupés par des personnes qui ont un lien de dépendance ou qui sont liées avec elles au sens de la Loi sur les impôts.

5. Dans le cas d'une nouvelle entreprise au stade du démarrage, les actionnaires ou les sociétaires doivent démontrer qu'ils ont investi ou investiront dans le projet d'entreprise avant la date du déboursement du prêt, une mise de fonds correspondant à un montant non inférieur à 20 % du montant du prêt sollicité auprès de l'institution financière participante.

Cette mise de fonds peut toutefois provenir, pour un pourcentage non supérieur à 50 %, d'une société d'investissement ou d'une aide financière du gouvernement.

6. Pour l'entreprise déjà établie, ses états financiers, sur une base pro forma, devront démontrer un ratio de la dette à terme sur l'avoir net tangible n'excédant pas 4 à 1.

7. Ce programme ne peut être jumelé à un programme de garantie de prêt d'origine locale, régionale ou du gouvernement du Québec.

### Nature, montant et modalités de l'aide financière

8. L'aide financière prévue au présent programme est une garantie émise par Garantie-Québec en faveur d'une institution financière participante, du remboursement jusqu'à concurrence de 80 % de la perte réellement encourue par celle-ci sur le prêt consenti à l'entreprise pour le financement de son projet d'entreprise.

Le montant de la perte correspond à la somme du montant du solde en capital du prêt non remboursé à la date du rappel du prêt et des arrérages des intérêts courus à cette date, mais jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, à laquelle est soustrait le montant du produit net de la réalisation des cautionnements et autres sûretés détenus par l'institution financière.

9. La garantie de Garantie-Québec est accordée à l'institution financière pour un prêt consenti aux fins du financement de dépenses en capital et de besoins de liquidités du fonds de roulement nécessaires pour la période des douze premiers mois de l'exploitation de l'entreprise qui suivent le premier déboursement du prêt.

10. Aucune garantie n'est émise en vertu du programme à l'égard d'un prêt consenti par l'institution financière pour servir, en tout ou en partie, au remboursement, ou d'une quelconque autre manière, au refinancement de tout autre emprunt existant de l'entreprise.

11. La garantie prévue au présent programme ne peut être accordée par Garantie-Québec qu'à l'égard d'un prêt qui est conforme aux conditions et modalités suivantes:

- a) le prêt est d'un montant de 125 000 \$ ou moins;
- b) la durée du prêt est de sept ans ou moins;
- c) le prêt porte intérêt, dans le cas d'un taux d'intérêt variable, à un taux qui n'excède pas un pourcentage plus élevé que  $1\frac{3}{4}\%$  du taux préférentiel en vigueur de l'institution financière prêteuse;
- d) le prêt porte intérêt, dans le cas d'un taux d'intérêt fixe, à un taux qui n'excède pas un pourcentage plus élevé que  $1\frac{3}{4}\%$  du taux d'intérêt exigé par l'institution financière prêteuse sur ses prêts hypothécaires d'un terme de cinq ans;
- e) le prêt ne doit pas comporter une période moratoire de remboursement de capital d'une durée supérieure à deux ans;
- f) le prêt, sous réserve de la période moratoire de remboursement de capital s'il en est, doit comporter un amortissement réparti par tranches annuelles égales, quels que soient le montant et le nombre de versements convenus, de manière à ce que le prêt soit entièrement remboursé au plus tard à la date du septième anniversaire de la date de son déboursement.

12. Pour l'application du présent programme, une institution financière est une banque ou une banque

étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, chapitre 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1, modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997, le chapitre 37 des lois de 1998 et les chapitres 14 et 72 des lois de 1999), ou une société de financement ou de capital de risque, reconnue par Garantie-Québec.

Pour être reconnue par Garantie-Québec, l'institution financière doit accepter de se conformer au présent programme ainsi qu'aux bulletins d'interprétation futurs que Garantie-Québec adressera de temps à autre aux institutions financières. Ces bulletins futurs entreront en vigueur le trentième jour suivant leur envoi par Garantie-Québec et n'auront aucun effet rétroactif sur les garanties de prêt déjà autorisées.

13. Avant que la garantie prévue au présent programme soit émise, Garantie-Québec doit exiger que les actionnaires ou les sociétaires lui démontrent qu'ils ont fourni à l'institution financière prêteuse un cautionnement personnel d'une valeur correspondant à 25 % du montant du prêt.

L'entreprise devra également démontrer à Garantie-Québec qu'elle a consenti en faveur de l'institution financière d'autres sûretés suffisantes grevant les biens de l'entreprise liés au projet d'entreprise.

L'institution financière et Garantie-Québec peuvent, de plus, exiger, dans la mesure jugée nécessaire ou utile pour assurer une protection adéquate de leurs risques financiers, des sûretés suffisantes grevant les autres biens appartenant à l'entreprise.

14. Garantie-Québec devra inclure dans le certificat de cautionnement remis à l'institution financière une disposition à l'effet que le prêt garanti en vertu du programme doit être entièrement utilisé aux fins prévues au projet d'entreprise, tel qu'approuvé par Garantie-Québec, dans les douze mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la garantie à moins que Garantie-Québec estime qu'un délai supérieur soit requis.

### **Rémunération de Garantie-Québec**

15. Garantie-Québec doit exiger, à titre de rémunération pour ses services, le paiement par l'entreprise d'une commission d'engagement correspondant à 1 % du montant du prêt sollicité. Lorsque la demande de garantie est reçue favorablement et que la garantie prévue au programme est émise, le montant de la commission d'engagement perçu est conservé par Garantie-Québec. Dans le cas contraire, Garantie-Québec rembourse au demandeur la moitié de la somme perçue.

16. Garantie-Québec perçoit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais de garantie annuels correspondant à 1 % du solde du capital du prêt jusqu'à l'échéance ou l'annulation de la garantie. Garantie-Québec détermine les conditions et les modalités du paiement de ces frais par l'entreprise.

### Procédures administratives

17. Aux fins de l'administration du programme, Garantie-Québec établit les procédures administratives qui doivent être suivies par les entreprises et les institutions financières participantes.

18. Ces procédures administratives doivent notamment prescrire les divers formulaires qui doivent être utilisés par les entreprises et les institutions financières, les documents d'accompagnement et autres qui doivent être produits ainsi que les règles et autres formalités qui doivent être observées par elles relativement à la production des demandes d'aide financière, aux engagements pris par les entreprises et les institutions financières participantes.

19. Les procédures administratives établies par Garantie-Québec devront également prévoir la procédure de présentation des réclamations des institutions financières, les conditions et modalités auxquelles elles sont soumises et le processus administratif du traitement des réclamations.

### Réclamations

20. Garantie-Québec devra exiger que l'institution financière participante l'avise sans délai de tout rappel d'un prêt garanti en vertu du programme ou de tout avis de recours prévus à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), chapitre B-3 visant une entreprise bénéficiant de l'aide financière prévue au programme.

21. Garantie-Québec se réservera le droit de refuser, en tout ou en partie, une réclamation soumise par une institution financière participante pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

a) si l'institution financière a pris des moyens directs ou indirects pour protéger de façon exclusive la part de 20 % du risque financier qu'elle est censée assumer;

b) si l'institution financière ne s'est pas assurée de l'existence ou de la validité légales des sûretés qu'elle détient ou n'a pas entrepris l'exercice de ses droits dans les délais légaux, créant ainsi préjudice aux droits éventuels de Garantie-Québec;

c) si l'institution financière a caché à Garantie-Québec des renseignements qu'elle connaissait sur l'admissibilité du projet d'entreprise;

d) si le prêt consenti par l'institution financière a servi, en tout ou en partie, au remboursement, ou d'une quelconque autre manière, au refinancement de tout autre emprunt existant de l'entreprise;

e) si l'institution financière ne s'est pas assurée au moment du déboursement du prêt que les conditions préalables au déboursement du prêt inscrites au certificat de cautionnement émis par Garantie-Québec ont été réalisées.

Garantie-Québec pourra également exiger que l'institution financière lui fournisse tout renseignement additionnel jugé nécessaire au traitement de sa réclamation.

### Dispositions diverses

22. Garantie-Québec peut, après avoir pris avis des centres locaux de développement ou des directions régionales du ministère de l'Industrie et du Commerce, exclure tout projet d'entreprise se rapportant à un secteur d'activité quelconque qui ne serait pas approprié sur un territoire donné.

23. Aucune aide financière ne sera alors accordée en vertu du présent programme à l'égard d'un projet d'entreprise dans un secteur d'activité exclu pour le territoire donné.

24. Afin de permettre à Garantie-Québec de suivre l'évolution de la réalisation du projet d'entreprise, l'entreprise devra prendre l'engagement de lui transmettre, pendant toute la durée de la garantie émise en vertu du programme, un exemplaire de ses états financiers annuels dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier.

L'entreprise ou l'institution financière devra également s'engager à fournir à Garantie-Québec, à sa demande, tout renseignement jugé nécessaire pour lui permettre, en outre, de mesurer la performance du programme.

25. Aucune aide financière ne pourra être accordée en vertu du présent programme après le 31 mars 2003, mais ce programme continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà accordées.

Gouvernement du Québec

## Décret 596-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaires relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 6 365 \$ pour l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34194

Gouvernement du Québec

## Décret 598-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère approche de la fin de sa vie utile;

ATTENDU QUE des travaux majeurs sont nécessaires pour prolonger la vie utile de l'aménagement hydroélectrique actuel ainsi que pour assurer sa fiabilité;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux, tant sur les plans économique qu'environnemental, de construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur le site actuel et d'augmenter la puissance de la centrale plutôt que de procéder à la réfection de l'aménagement existant et au remplacement de plusieurs équipements majeurs;

ATTENDU QUE cette solution permettra de maximiser la production des autres centrales déjà aménagées sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère comprend la construction d'une centrale en surface équipée de trois groupes Kaplan exploitant une chute nette nominale de 24,3 m pour une puissance installée totale de 220 MW, trois ouvrages d'évacuation d'une capacité totale de 8 225 m<sup>3</sup>/s et un poste de départ à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Grand-Mère	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan
Ville de Grand-Mère	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Champlain

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-haut défini;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34195



Gouvernement du Québec

## Décret 599-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation d'émettre un permis d'intervention pour la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine de l'État localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE l'entreprise Gestofor inc. a pu bénéficier, au cours des trois dernières années, de permis d'intervention à des fins d'expérimentation et de recherche pour procéder à la récolte de bois dans de tels territoires en vertu du décret numéro 507-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QU'en raison des difficultés rencontrées au cours de ces trois années, notamment en ce qui a trait à l'équipement utilisé, cette entreprise a adressé une nouvelle demande afin d'être autorisée à poursuivre ses interventions dans les pentes de 40 % et plus des aires communes 031-01, 031-02, 031-03 et 031-04;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre les recherches et le développement reliés à cette nouvelle méthode d'intervention afin de développer une expertise en matière d'exploitation de superficies forestières dites inaccessibles, de vérifier la faisabilité économique de ces opérations et d'améliorer les équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume pouvant être récolté par cette entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu des aires communes 031-01, 031-02, 031-03 et 031-04;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de Gestofor inc. et l'obtention de données de connaissance significatives nécessitent de poursuivre cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera soumise aux principales conditions annexées au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), dans une unité d'aménagement le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Gestofor inc., dans les aires communes 031-01, 031-02, 031-03 et 031-04 et pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement, et ce, pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1. Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2. Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3. Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4. Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5. Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications.

6. Compléter et fournir annuellement le « Rapport d'activités pour les opérations de récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les pentes supérieures ou égales à 40 % » disponible auprès du ministère des Ressources naturelles.

Gouvernement du Québec

## Décret 600-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Gespro Technologies inc. relativement aux banques de données

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents à l'entretien, à l'évolution et au développement de ses banques de données;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-132-99 adoptée à sa séance du 16 décembre 1999, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'entretien, à l'évolution et au développement des banques de données pour une période de vingt-deux (22) mois;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 21 janvier 2000, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjuger un contrat pour une période de vingt-deux (22) mois, pour l'entretien, l'évolution et le développement des banques de données, d'une valeur maximale de 1 332 226 \$, à Gespro Technologies inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34197

Gouvernement du Québec

## Décret 608-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 412-97 du 26 mars 1997, monsieur Jacques Allard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jacques Allard, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Allard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34198

Gouvernement du Québec

## Décret 616-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est constituée par la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi confie à la Commission la mission:

— de veiller ou pourvoir à la mise en place et au développement d'institutions nationales et d'équipements majeurs qui caractérisent une capitale;

— de contribuer à l'embellissement des places, des parcs, des promenades et des voies publiques dans la capitale;

— de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

— de contribuer à la réalisation de travaux destinés à améliorer l'accès à la capitale;

ATTENDU QUE la Commission souhaite la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent en vue de favoriser l'accès au fleuve et souhaite que ce secteur soit protégé et mis en valeur puisqu'il constitue un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports, la Communauté urbaine de Québec, la Ville de Québec, la Ville de Sillery et la Ville de Sainte-Foy, réalisé des études sur les aménagements qui pourraient être requis pour transformer le boulevard Champlain en une promenade du littoral;

ATTENDU QUE l'accès au fleuve Saint-Laurent doit prendre appui sur des espaces non construits;

ATTENDU QUE la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent nécessite l'acquisition de certains immeubles situés à proximité de l'emprise actuel du boulevard Champlain, dont certains appartiennent à des intérêts privés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de sa loi constitutive, la Commission peut, pour réaliser sa mission, acquérir, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien meuble ou immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois du Québec, peut imposer une réserve sur un lieu quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce lieu, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction sur certains immeubles requis pour assurer la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent, il est souhaitable de procéder à la mise en réserve de ces immeubles suivant les prescriptions des articles 69 à 89.2 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE ces immeubles apparaissent dans la description technique préparée par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7926 de ses minutes, annexée au présent décret;

ATTENDU QUE la Commission demande au gouvernement du Québec l'autorisation de procéder à la mise en réserve pour fins publiques des immeubles requis pour assurer la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale, et en vertu du décret no 1515-98 du 15 décembre 1998, le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale est responsable de l'application de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la mise en valeur du

littoral du fleuve Saint-Laurent lesquels immeubles sont situés à l'intérieur du territoire des villes de Sillery et Sainte-Foy, tel que décrit dans la description technique préparée par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7926 de ses minutes, annexée au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret no 582-2000 du 10 mai 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## DESCRIPTION TECHNIQUE

CERTAINS LOTS DE LA PAROISSE DE SAINT-COLOMB-DE-SILLERY ET D'UNE PARTIE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FOY

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: QUÉBEC

MUNICIPALITÉ: VILLE DE SILLERY ET VILLE DE SAINTE-FOY

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FOY

**Parcelle 1**  
**Ancien chemin (montré à l'originaire),**  
**Daniel Paradis**

De figure irrégulière, borné comme suit:  
Vers le Nord-Est par la Côte Ross (montrée à l'originaire), mesurant 6,90m, 12,87m et 12,63m;  
Vers le Sud par un ancien chemin (montré à l'originaire) du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant 7,00m;  
Vers le Sud par le lot 396, mesurant 16,34m;  
Vers le Sud-Ouest par le lot 396, mesurant 10,83m;

Contenant en superficie 75m<sup>2</sup>.

**Parcelle 2**  
**Lot 331 (selon la désignation cadastrale),**  
**Pauline P.Delisle**

Contenant en superficie 193,2m<sup>2</sup>.

**Parcelle 3**  
**Lot 335 (selon la désignation cadastrale),**  
**Paul E.Côté**

Contenant en superficie 462,2m<sup>2</sup>.

**Parcelle 4**  
**Une partie du lot 395, Société Immobilière**  
**Irving Ltée**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par une partie du lot 320-A, mesurant 4,33m;

Vers l'Est par les lots 327-A-11, 327-A-10, 327-A-9, 327-A-8, 327-A-7, 327-A-6, 327-A-5 et 327-A-4 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant le long d'une ligne sinueuse 110,79m;

Vers le Nord-Est par une partie du lot 327-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant le long d'une ligne sinueuse 62,8m;

Vers le Sud-Ouest par le lot 329 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant le long d'une ligne sinueuse 79,2m;

Vers le Sud-Est par le lot 329 et une partie du lot 330 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant le long d'une ligne sinueuse 154,3m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 330-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant 19,42m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 330-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant 20,05m, 27,98m et 12,35m;

Vers le Sud-Ouest par le lot 335, mesurant 21,64m;

Vers le Sud-Est par le lot 335, mesurant 16,38m;

Vers le Nord-Est par le lot 335, mesurant 26,29m;

Vers le Sud-Est par le lot 330-A-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant 6,26m;

Vers le Sud-Ouest, le Sud et le Sud-Est par le lot 330-A-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, mesurant le long d'une ligne sinueuse 78,5m;

Vers le Sud-Ouest par la Côte Ross (montrée à l'originale), mesurant 14,6m;

Vers le Nord par le lot 379 (Chemin de fer), mesurant 10,18m;

Vers l'Ouest par le lot 379 (Chemin de fer), mesurant 34,75m;

Vers le Nord-Ouest par le lot 379 (Chemin de fer), mesurant 190,60m;

Contenant en superficie 26 730m<sup>2</sup>.

**Parcelle 5**  
**Lot 396 (selon désignation cadastrale),**  
**Daniel Paradis**

Contenant en superficie 3 380m<sup>2</sup>.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE  
 SAINT-COLOMB-DE-SILLERY

**Parcelle 6**  
**Ancien chemin (montré à l'originale),**  
**Les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, borné comme suit:

Vers le Nord-Est par la Côte Ross (montrée à l'originale), mesurant 27,33m et 40,17m le long d'un arc de cercle de 97,47m de rayon;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 331, mesurant 22,80m, 18,67m et 34,18m;

Vers le Nord par un ancien chemin (montré à l'originale) du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 7,00m;

Contenant en superficie 217m<sup>2</sup>.

**Parcelle 7**  
**Lot en eau profonde, Les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, borné comme suit:

Vers le Nord-Est par le Fleuve Saint-Laurent, mesurant 25,90m;

Vers le Sud-Est par le Fleuve Saint-Laurent, mesurant 21,33m;

Vers le Sud-Ouest par le Fleuve Saint-Laurent, mesurant 25,00m;

Vers le Nord-Ouest par le Fleuve Saint-Laurent, mesurant le long d'une ligne sinueuse 21,60m;

Contenant en superficie 560m<sup>2</sup>.

**Parcelle 8**  
**Une partie du lot 295-2, Les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par une partie du lot 295-2 (Boulevard Champlain, sortie), mesurant 79,7m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 295-2 (Boulevard Champlain), mesurant 54,22m;

Vers le Nord-Est par une partie du lot 295-2 (Boulevard Champlain), mesurant 6,09m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 295-2 (Boulevard Champlain), mesurant 202,72m;

Vers le Sud-Ouest par le lot 321-A, une partie du lot 321-9 (Boulevard Champlain) et une partie du lot 321-9, mesurant 85,80m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 295 (chemin de fer), mesurant 15,24m;

Vers le Nord-Est par une partie du lot 295 (chemin de fer), mesurant 18,28m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 295 (chemin de fer), mesurant 184,70m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 295 (chemin de fer), mesurant 18,29m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 295 (chemin de fer), mesurant 60,04m;

Contenant en superficie 18 500m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle 9**

##### **Une partie du lot 327-A,**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est, l'Est et le Sud-Est par une partie du lot 373 (Chemin du Foulon), mesurant le long d'une ligne sinueuse 81,8m;

Vers le Sud-Ouest par le lot 329, mesurant 9,89m;

Vers le Nord-Ouest, le Sud-Ouest et le Sud par une partie du lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant le long d'une ligne sinueuse 62,8m;

Vers le Nord-Ouest par les lots 327-A-4, 327-A-13 et 327-A-1-1, mesurant 21,54m;

Contenant en superficie 711m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle 10**

##### **Une partie du lot 328, Les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par le lot 328-1-1, mesurant 10,43m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 328 (Boulevard Champlain), mesurant 197,32m;

Vers le Sud par une partie du lot 328, mesurant 2,75m;

Vers l'Ouest par une partie du lot 373 (Chemin du Foulon), mesurant 25,08m le long d'un arc de cercle de 29,61m de rayon;

Vers le Nord par le lot 328-13, mesurant 15,24m;

Vers l'Ouest par le lot 328-13, mesurant 34,79m le long d'un arc de cercle de 59,65m de rayon;

Vers le Nord-Ouest par les lots 328-12, 328-11, 328-10, 328-9, une partie du lot 328-8, 328-8-2, 328-7, 473, 472, 462, 463 et 328-2, mesurant 12,23m, 12,17m, 13,12m, 12,60m, 15,47m, 15,24m, 15,18m, 15,38m, 15,26m, 13,88m et 10,57m;

Contenant en superficie 2 890m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle 11**

##### **Le lot 329 (selon désignation cadastrale), Les Pétroles Inc**

Contenant en superficie 4 655m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle 12**

##### **Une partie du lot 330, Les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par le lot 329, mesurant 26,41m;

Vers le Sud par une partie du lot 373 (Chemin du Foulon), mesurant 19,20m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 330-A, mesurant 24,14m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 18,75m;

Contenant en superficie 475m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle 13**

##### **Une partie du lot 330-A, les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-est par une partie du lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy et une partie du lot 330, mesurant 43,56m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 373 (Chemin du Foulon), mesurant 32,93m et 30,69m;

Vers le Sud-Ouest par le lot 330-A-1, mesurant 28,04m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 395 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 12,35m, 27,98m et 20,05m;

Contenant en superficie 2 460m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle 14**

##### **Lot 330-A-2 (selon la désignation cadastrale), Les Pétroles Inc**

Contenant en superficie 560m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle 15**

##### **Partie du lot 331, Les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par un ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant 34,18m et 18,67m;

Vers le Nord par un ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant 22,80m;

Vers l'Est par le lot 373-1, mesurant 5,5m le long d'un arc de cercle de 2,5m de rayon;

Vers le Sud par le lot 373-1, mesurant 35,94m le long d'un arc de cercle de 125,8m de rayon;

Vers le Sud-Est par le lot 373-1, mesurant 35,09m le long d'un arc de cercle de 18,13m de rayon;

Vers le Nord-Est par le lot 373-1, mesurant 41,16m;

Vers le Sud-Est par le lot 331-1 (Chemin du Foulon), mesurant 15,49m, 45,46m le long d'un arc de cercle de 153,2m de rayon, 125,11m et 13,74m;

Vers le Sud-Ouest par le lot 331-A-1-1 et une partie du lot 331-A, mesurant 31,26m;

Vers l'Ouest par les lots 345-A-1-25, 397-14, 397-13, 397-12, 397-11, 397-10 et 397-9 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant le long d'une ligne sinueuse 239,3m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 59,86m et 19,14m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 21,33m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 23,89m, 14,63m, 20,57m et 26,91m;

Vers le Sud par une partie du lot 397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 11,06m, 22,98m et 16,70m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 17,64m;

Vers le Nord-Ouest par le lot 379 (Chemin de fer) du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 19,22m;

Vers le Nord par le lot 396 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 18,22m;

Vers le Nord-Ouest par le lot 396 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 26,70m;

Vers le Nord par le lot 396, mesurant 15,05m, 17,67m et 17,73m;

Vers le Nord-Ouest par le lot 396 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 20,42m;

Vers le Nord par le lot 396 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, mesurant 8,99m, 11,30m et 4,35m;

Contenant en superficie 16 000m<sup>2</sup>.

**Parcelle 16**  
**Lot 331-2 (selon la désignation cadastrale), les Pétroles Inc**

Contenant en superficie 1 988m<sup>2</sup>.

**Parcelle 17**  
**Partie du lot 332, les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par une partie du lot 332, mesurant 21,34m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 332 (Boulevard Champlain), mesurant 59,44m;

Vers le Nord-Est par une partie du lot 332 (Boulevard Champlain), mesurant 12,19m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 332 (Boulevard Champlain), mesurant 47,95m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 332 (Boulevard Champlain), mesurant 3,05m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 332 (Boulevard Champlain), mesurant 14,33m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 332-A, mesurant 63,29m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 373 (Chemin du Foulon), mesurant 47,97m, 42,64m et 30,89m;

Contenant en superficie 5 224m<sup>2</sup>.

**Parcelle 18**  
**Partie du lot 332, Ministère des Transports**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Sud-Est par une partie du lot 332 (Boulevard Champlain), mesurant 49,07m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 332, mesurant 21,34m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 373 (Chemin du Foulon), mesurant; 49,07m;

Contenant en superficie 370m<sup>2</sup>.

**Parcelle 19**  
**Partie du lot 332-A, les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par une partie du lot 332, mesurant 63,29m;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 332-A (Boulevard Champlain), mesurant 16,15m et 379,48m;

Vers le Sud par une partie du lot 332-A (Chemin du Foulon), mesurant 22,86m;

Vers l'Ouest par une partie du lot 332-A (Chemin du Foulon), mesurant le long d'une ligne sinueuse 55,1m;

Vers le Nord-Ouest par le lot 373-3, mesurant 20,23m et 118,02m;

Vers l'Ouest par le lot 373-3, mesurant 24,56m le long d'un arc de cercle de 45,12m de rayon et 58,66m le long d'un arc de cercle de 65,67m de rayon;

Vers le Nord-Ouest par le lot 332-A-1 (Chemin du Foulon), mesurant 23,05m et 42,20m;

Vers le Nord par une partie du lot 373 (Chemin du Foulon), mesurant 21,11m le long d'un arc de cercle de 29,65m de rayon et 73,94m le long d'un arc de cercle de 199,00m de rayon;

Contenant en superficie 22 018m<sup>2</sup>.

**Parcelle 20**  
**Partie du lot 332-A, Les Pétroles Inc**

De figure irrégulière, bornée comme suit:

Vers le Nord-Est par une partie du lot 332-A, mesurant 59,43m;

Vers le Sud-Est par le Fleuve Saint-Laurent et un lot en eau profonde, mesurant le long d'une ligne sinueuse 152,6m;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 332-C, mesurant 48,76m;

Vers l'Ouest par une partie du lot 332-A, mesurant 10,66m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 332-A, mesurant 22,86m;

Vers le Nord-Est par une partie du lot 332-A, mesurant 3,04m;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 332-A, mesurant 121,92m;

Contenant en superficie 8 690m<sup>2</sup>.

**Parcelle 21**  
**Lot 332-A-2 (selon la désignation cadastrale),**  
**Les Pétroles Inc**

Contenant en superficie 990m<sup>2</sup>.

**Parcelle 22**  
**Lot 373-1 (selon la désignation cadastrale),**  
**Les Pétroles Inc**

Contenant en superficie 858m<sup>2</sup>.

**Parcelle 23**  
**Lot 373-3 (selon désignation cadastrale),**  
**Les Pétroles Inc**

Contenant en superficie 1 730m<sup>2</sup>.

**Parcelle 24**  
**Lot 485 (selon la désignation cadastrale),**  
**Investissement du Foulon Inc**

Contenant en superficie 5 769,2m<sup>2</sup>.

**Parcelle 25**  
**Lot 486 (selon la désignation cadastrale),**  
**Investissement du Foulon Inc**

Contenant en superficie 2 374,4m<sup>2</sup>.

Signé à Sainte-Foy, le 19 mai 2000

JOCELYN FORTIN,  
*arpenteur-géomètre*

Minute: 7926  
Dossier: 99-780

34239



---

## Erratum

---

Projet de loi n<sup>o</sup> 53  
(1999, chapitre 34)

### Loi sur la corporation d'hébergement du Québec

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 28 juillet 1999,  
131<sup>e</sup> année n<sup>o</sup> 30, page 3264.

Compte tenu d'une erreur dans l'exécution de la motion de renumérotation du projet de loi no 53 de 1999, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juin 1999, le texte de l'article 8 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, chapitre 34), tel qu'il a été publié dans le numéro 30 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, p. 3264, et dans le recueil annuel des lois du Québec de 1999, est publié à nouveau et doit se lire comme suit:

«**8.** Les filiales dont la Corporation détient, directement ou indirectement, la totalité des actions sont des mandataires de l'État. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à celles-ci, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 1, 13 à 18, du premier alinéa de l'article 19, des articles 21, 29, 30, 32 à 38, du deuxième alinéa de l'article 41 et des articles 42 à 77. ».

34242



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Autorisation d'émettre un permis d'intervention pour la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine de l'État .....	3393	N
Baillargeon, Pierre — Nomination comme délégué général du Québec à Mexico .....	3381	N
Boueurs — Région de Montréal — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) .....	3330	M
Cadim inc. — Modification de la durée de l'option accordée d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal .....	3387	N
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26) .....	3337	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26) .....	3324	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles .....	3395	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles .....	3369	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail et Gespro Technologies inc. — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat relativement aux banques de données .....	3394	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 — Remplacement de l'annexe 15 (L.R.Q., c. C-61.1) .....	3331	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Société de la faune et des parcs du Québec — Zones de pêche et de chasse (L.R.Q., c. C-61.1) .....	3333	M
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la... (1999, P.L. 53) .....	3401	Erratum
Décret numéro 568-87 du 8 avril 1987 — Remplacement de l'annexe 15 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) .....	3331	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boueurs — Région de Montréal — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. C-26) .....	3330	M
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée (2000, P.L. 29) .....	3329	
Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1) .....	3326	N

Entente-cadre et déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni — Signature .....	3383	N
Financement-Québec — Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt par le Centre hospitalier universitaire de Québec .....	3383	N
Forêts, Loi sur les... — Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	3326	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin .....	3392	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère .....	3384	N
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2000, P.L. 29)	3141	
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée .....	3141	
(2000, P.L. 29)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée .....	3141	
(2000, P.L. 29)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée .....	3141	
(2000, P.L. 29)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée .....	3141	
(2000, P.L. 29)		
Keating, Robert — Nomination comme délégué général du Québec à Tokyo ...	3378	N
Lefort, Jocelyne — Nomination comme secrétaire associée au Conseil du trésor .....	3378	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....	3141	
(2000, P.L. 29)		
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce — Exercice des fonctions .....	3377	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente (Mod.) .....	3367	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure .....	3343	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie — Établissement .....	3315	N
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		

Parcs ..... (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	3321	M
Parcs, Loi sur les... — Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie — Établissement ..... (L.R.Q., c. P-9)	3315	N
Parcs, Loi sur les... — Parcs ..... (L.R.Q., c. P-9)	3321	M
Producteurs de porcs — Vente (Mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3367	Décision
Programme de financement des petites entreprises — Mise en place .....	3388	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la loi, touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1998-1999 .....	3392	N
Psychologues — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3337	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés .....	3340	Projet
Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3340	Projet
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3343	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines ..... (L.R.Q., c. S-2.1)	3329	M
Santé et sécurité du travail dans les mines ..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3329	M
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité ferroviaire ..... (L.R.Q., c. S-3.3)	3348	Projet
Sécurité ferroviaire ..... (Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., c. S-3.3)	3348	Projet
Société de la faune et des parcs du Québec — Zones de pêche et de chasse .... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3333	M
Société de la faune et des parcs du Québec — Zones de pêche et de chasse .... (Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, 1999, c. 36)	3333	M
Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la... — Société de la faune et des parcs du Québec — Zones de pêche et de chasse ..... (1999, c. 36)	3333	M
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	3395	N

Soutien du revenu ..... (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	3365	Projet
Soutien du revenu ..... (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	3327	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu ..... (L.R.Q., c. S-32.001)	3365	Projet
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu ..... (L.R.Q., c. S-32.001)	3327	M
Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3324	M
Tremblay, Réal — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances .....	3378	N
Valeurs mobilières ..... (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	3323	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières ..... (L.R.Q., c. V-1.1)	3323	M